



Conseil d'administration

340^e session, Genève, octobre-novembre 2020

Section institutionnelle

INS

Procès-verbaux de la Section institutionnelle

Table des matières

	Page
Ouverture de la session	7
Déclaration liminaire du Directeur général du Bureau international du Travail.....	7
1. Dispositions spéciales pour la 340 ^e session du Conseil d'administration du BIT (octobre-novembre 2020) (GB.340/INS/1)	9
Décision	9
2. Approbation des procès-verbaux de la 337 ^e session du Conseil d'administration et des comptes rendus relatifs aux décisions prises par correspondance par le Conseil d'administration entre mars et septembre 2020 concernant les questions à l'ordre du jour de la 338 ^e session du Conseil d'administration (GB.340/INS/2)	9
Décision	9
3. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail	9
4. Suite à donner à la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail: propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT (GB.340/INS/4)	10
5. Initiative sur les normes: propositions concernant de nouvelles dispositions en vue d'assurer la sécurité juridique et point sur les autres mesures contenues dans le plan de travail visant à renforcer le système de contrôle	10
6. Point sur la réforme du système des Nations Unies (GB.340/INS/6)	10

7.	Rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes 2018-2021 (GB.340/INS/7(Rev.1)).....	10
	Décision	11
	Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance	11
8.	Rapport de la quatorzième Réunion régionale africaine (Abidjan, 3-6 décembre 2019) (GB.340/INS/8(Rev.1))	15
	Décision	16
	Résumé du commentaire reçu par écrit pendant la période d'examen de la question par correspondance	16
9.	Politique et stratégie de l'OIT pour l'inclusion des personnes handicapées (GB.340/INS/9)	17
	Décision	25
10.	Guatemala: rapport intérimaire sur les mesures prises au titre du suivi de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 334 ^e session en vue d'appuyer l'accord national tripartite de novembre 2017 visant à mettre en œuvre la feuille de route (GB.340/INS/10)	25
	Décision	33
11.	Rapport de situation annuel sur la mise en œuvre du programme de coopération technique convenu entre le gouvernement du Qatar et le BIT (GB.340/INS/11).....	34
	Décision	38
12.	Rapport de situation sur le suivi de la résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102 ^e session (2013) (GB.340/INS/12)	38
	Décision	48
13.	Réponse du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au rapport de la Commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (GB.340/INS/13).....	49
14.	Plainte relative au non-respect par le Bangladesh de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (GB.340/INS/14(Rev.1)).....	68
	Décision	76
15.	Plainte relative au non-respect par le Chili de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, de la convention (n° 135) concernant les représentants	

	des travailleurs, 1971, et de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (GB.340/INS/15(Rev.1))	76
	Décision	78
16.	Rapports du Comité de la liberté syndicale	
	392 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.340/INS/16)	78
	Addendum: Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2019 (GB.340/INS/16(Add.1))	78
	Décisions.....	81
17.	Rapport de la 83 ^e session du Conseil du Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin) (GB.340/INS/17)	82
	Décision	84
18.	Rapport du Directeur général (GB.340/INS/18(Rev.1))	84
	Décision	85
	Résumé des déclarations faites par écrit en hommage aux membres du Conseil d'administration décédés	85
18.1.	Premier rapport supplémentaire: état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, et suivi du paragraphe 3 de la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (GB.340/INS/18/1)	88
	Décision	88
	Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance	88
18.2.	Deuxième rapport supplémentaire: rapport de la Réunion technique sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (Genève, 25-28 février 2020) (GB.340/INS/18/2)	90
18.3.	Troisième rapport supplémentaire: suivi des décisions du Conseil d'administration (GB.340/INS/18/3).....	90
	Décision	90
18.4.	Quatrième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement (GB.340/INS/18/4).....	90
	Décision	90
18.5.	Cinquième rapport supplémentaire: inclusion des Philippines dans la liste devant être établie en vertu de l'article 5, paragraphe 6, de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée (GB.340/INS/18/5)	91
	Décision	91
	Résumé du commentaire reçu par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance	92
18.6.	Sixième rapport supplémentaire: mesures prises par le Bureau international du Travail face à la pandémie de COVID-19 (GB.340/INS/18/6).....	92
	Décision	101

18.7.	Septième rapport supplémentaire: nomination d'une directrice générale adjointe et d'une sous-directrice générale (GB.340/INS/18/7).....	101
	Décision	102
18.8	Huitième rapport supplémentaire: rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Lesotho de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (GB.340/INS/18/8)	102
	Décision	102
19.	Rapports du bureau du Conseil d'administration	
19.1.	Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933 (GB.340/INS/19/1)	103
	Décision	103
19.2.	Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Cameroun de la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (GB.340/INS/19/2)	103
	Décision	103
19.3.	Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Tunisie de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (GB.340/INS/19/3).....	104
	Décision	104
19.4.	Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (GB.340/INS/19/4).....	104
	Décision	104
19.5.	Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (GB.340/INS/19/5)	104
	Décision	104
19.6.	Sixième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Mexique de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (GB.340/INS/19/6)	105
	Décision	105
19.7.	Septième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (GB.340/INS/19/7).....	105
	Décision	105

19.8.	Huitième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (GB.340/INS/19/8).....	105
	Décision	105
19.9.	Neuvième rapport: Suivi de la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (GB.340/INS/19/9)	106
	Décision	106
19.10.	Dixième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (GB.340/INS/19/10).....	106
	Décision	106
20.	Procédure de nomination des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.....	106
21.	Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions (GB.340/INS/21).....	107
	Décision	107
	Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance	107
	Autres questions	108
	Résolution concernant les questions relatives au travail maritime et la pandémie de COVID-19	108
	Décisions.....	111
	Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance	111
	Les droits syndicaux au Soudan.....	113
	Clôture de la session.....	113

Ouverture de la session

1. **Le Président** souhaite la bienvenue aux participants à la 340^e session du Conseil d'administration, qui se tient sous forme virtuelle en raison de la pandémie de COVID-19. Il remercie le groupe gouvernemental, et en particulier la région de l'Asie et du Pacifique, pour sa nomination. Il remercie également les partenaires sociaux, qui ont approuvé sa nomination, et réaffirme son engagement à servir le Conseil d'administration et le mandat de l'Organisation.
2. Le Président rappelle ensuite aux participants que, en raison du report de la session de juin 2020 du Conseil d'administration, il a été élu par correspondance. Le Conseil d'administration n'a de ce fait pas eu la possibilité de rendre hommage au Président sortant, Refiloe Litjobo, du Royaume du Lesotho, pour le travail qu'il a accompli. Le Président propose par conséquent au Conseil d'administration de prendre un moment pour remercier dûment son prédécesseur.
3. **Le Président sortant** dit que cela a été pour lui un honneur et un privilège de présider le Conseil d'administration. Il remercie les membres du groupe de sélection pour le travail qu'ils ont accompli dans le contexte de la pandémie, en particulier les coordonnateurs régionaux. Il remercie aussi M. Mdwaba et M^{me} Passchier, dont il salue les hautes compétences. Le Groupe de sélection a tenu 17 réunions virtuelles depuis le 13 mars 2020. Le Président sortant remercie le Directeur général pour sa disponibilité et son soutien. Enfin, il cite certaines des questions cruciales dont il a eu le plaisir de superviser l'examen: l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT ([GB.337/INS/12/1\(Rev.1\)](#)); les propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT ([GB.337/INS/3/2](#)); le programme de travail et le cadre de résultats pour 2020–21 ([GB.337/PFA/1/1](#)); et la mise à jour sur la stratégie intégrée, chiffrée et assortie de délais de mise en œuvre, visant à remédier aux déficits de travail décent dans le secteur du tabac ([GB.337/POL/5](#)). Il mentionne en outre l'adoption de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail par la Conférence internationale du Travail en juin 2019 et sa participation à la 14^e Réunion régionale africaine, qui a abouti à l'adoption de la Déclaration d'Abidjan.
4. **Le Vice-président employeur** remercie le Président sortant pour le temps et l'énergie qu'il a consacrés à l'exercice de la présidence du Conseil d'administration ainsi que pour la compréhension qu'il a toujours témoignée aux partenaires sociaux, dont il a réussi à concilier les positions en contribuant à faire émerger des solutions de compromis à même de recueillir le consensus.
5. **La Vice-présidente travailleuse** salue le dévouement, la courtoisie et l'aménité avec lesquels le Président sortant s'est toujours efforcé d'aplanir les divergences de vues. Elle le remercie pour la coopération fructueuse qu'elle a eue avec lui. Elle souhaite la bienvenue au nouveau Président, qui prend ses fonctions dans des circonstances aussi difficiles qu'inhabituelles, et à distance de surcroît. Son groupe espère que c'est la première et la dernière fois que le Conseil d'administration tiendra une session sous une forme virtuelle.

Déclaration liminaire du Directeur général du Bureau international du Travail

6. **Le Directeur général** ouvre la 340^e session du Conseil d'administration en évoquant les circonstances très particulières dans lesquelles celle-ci va se dérouler. La pandémie de COVID-19 s'est déclarée peu après la 337^e session du Conseil d'administration, en 2019, année du centenaire, et le Conseil d'administration n'a pas été en mesure de tenir

session depuis. Le Directeur général souligne les conséquences dramatiques que la pandémie a eues sur l'OIT et sur le monde du travail en général. Si l'OIT a pu poursuivre ses activités en prenant des dispositions exceptionnelles, le COVID-19 a eu des effets dévastateurs sur le monde du travail, entraînant des destructions d'emplois et une baisse du revenu du travail, la fermeture d'entreprises et une résurgence de la pauvreté. Dans ce contexte, la session en cours du Conseil d'administration est d'une importance cruciale pour la promotion d'une reprise centrée sur l'humain qui permettra de surmonter la crise. Le Directeur général rend hommage à toutes celles et tous ceux qui ont accepté que la session se tienne sous une forme entièrement virtuelle, moyennant des dispositions spéciales. Il félicite M. Apurva Chandra pour son élection à la présidence du Conseil d'administration et l'assure de la totale confiance du Bureau à son égard. Le Directeur général est conscient de la gravité des circonstances dans lesquelles le Conseil d'administration se réunit, mais insiste sur l'importance des questions à l'ordre du jour de la session pour la détermination de la direction à donner à l'action future de l'Organisation. À cet égard, il réaffirme l'importance de la Déclaration du centenaire et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies. Il rappelle que l'Organisation pourra s'appuyer sur deux atouts qui lui sont propres pour surmonter la crise, à savoir la coopération tripartite et le dialogue social, ainsi que sur les normes internationales du travail. Les questions à l'ordre du jour qui revêtent une importance particulière sont notamment l'aperçu préliminaire des Propositions de programme et de budget pour 2022-23 et le projet de plan stratégique pour 2022-2025. L'un comme l'autre accordent la priorité à la poursuite de la mise en œuvre de la Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail tout en tenant compte de l'action à mener pour faire face au COVID-19.

7. Le Directeur général présente deux documents exclusivement consacrés à la réponse de l'OIT au COVID-19. Le premier (GB.340/INS/18/6) porte sur les mesures prises par le Bureau pour assurer la continuité des opérations pendant la pandémie. Le second (GB.340/HL/2) contient une proposition relative à l'action à mener par l'OIT et au rôle mobilisateur à jouer par celle-ci pour instaurer une reprise centrée sur l'humain afin de sortir de la crise et, ce faisant, maximiser l'impact de la Déclaration du centenaire. Le Directeur général mentionne également le document GB.340/POL/6 dans lequel est exposé un projet de stratégie de coopération pour le développement (2020-2025). Certains mécanismes du système de contrôle de l'application des normes ont suspendu leur activité en 2020. Le Directeur général constate néanmoins que le Comité de la liberté syndicale a pu se réunir, et attend avec intérêt de prendre connaissance de son rapport. En outre, pas moins de six cas de pays seront examinés au cours de la session, qui tous se rapportent à des plaintes soumises en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Le Directeur général réaffirme que la procédure, les principes et la persévérance devraient être les maîtres mots de l'examen de ces cas par le Conseil d'administration. Il conclut en prenant acte de l'effort politique considérable que les membres ont consenti pour accepter le report d'un grand nombre de questions à la session suivante du Conseil d'administration, et il les en remercie tous. Il souligne que ce report ne signifie nullement que les questions concernées sont moins importantes. Il félicite le Conseil d'administration pour l'efficacité avec laquelle il a pris des décisions par correspondance et ne doute pas que ses membres s'inspireront de ce résultat encourageant lorsqu'ils examineront les questions restantes, et sauront faire de cette première session virtuelle une réussite.

1. Dispositions spéciales pour la 340^e session du Conseil d'administration du BIT (octobre–novembre 2020) (GB.340/INS/1)

Décision

8. Le Conseil d'administration décide, par correspondance, de tenir sa 340^e session du 2 au 14 novembre 2020 conformément aux dispositions et règles de procédure spéciales exposées dans l'annexe du document GB.340/INS/1 afin de faciliter le déroulement de la session.

(GB.340/INS/1, paragraphe 14)

9. Le Président explique que la situation liée à la pandémie a évolué depuis la publication du document à l'examen et l'adoption de la décision par correspondance et que, par conséquent, la session se tiendra sous une forme entièrement virtuelle et les délégués ne seront pas admis dans les salles de réunion du BIT. Il demande si le Conseil d'administration accepte qu'il charge le Bureau de réviser ledit document pour tenir compte de cette nouvelle réalité. Le Conseil d'administration approuve la proposition.

(Une version révisée du document (GB.340/INS/1(Rev.1)) a été publiée le 4 novembre.)

2. Approbation des procès-verbaux de la 337^e session du Conseil d'administration et des comptes rendus relatifs aux décisions prises par correspondance par le Conseil d'administration entre mars et septembre 2020 concernant les questions à l'ordre du jour de la 338^e session du Conseil d'administration (GB.340/INS/2)

Décision

10. Le Conseil d'administration approuve par correspondance les procès-verbaux de sa 337^e session (octobre–novembre 2019), tels que modifiés, et prend note des comptes rendus des réunions du Groupe de sélection tenues en préparation des décisions prises par correspondance par le Conseil d'administration entre mars et octobre 2020.

(GB.340/INS/2, paragraphe 4)

3. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail

(L'examen de cette question a été reporté à la 341^e session (mars 2021).)

4. Suite à donner à la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail: propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT
(GB.340/INS/4)

(Le document présenté au titre de cette question a été soumis pour information uniquement.)

5. Initiative sur les normes: propositions concernant de nouvelles dispositions en vue d'assurer la sécurité juridique et point sur les autres mesures contenues dans le plan de travail visant à renforcer le système de contrôle

(L'examen de cette question a été reporté à la 341^e session (mars 2021).)

6. Point sur la réforme du système des Nations Unies
(GB.340/INS/6)

(Le document présenté au titre de cette question a été soumis pour information uniquement.)

7. Rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes 2018-2021
(GB.340/INS/7(Rev.1))

11. En prévision de l'adoption d'une décision par correspondance, le Bureau a tenu une séance d'information à l'intention des membres du Conseil d'administration sur cette question le 9 octobre 2020. À la lumière des débats qui ont eu lieu lors de cette séance, le projet de décision figurant dans le document GB.340/INS/7 a été modifié comme suit:

Par correspondance, le Conseil d'administration prie le Bureau-Directeur général

- a) **de redoubler d'efforts en vue d'exécuter la phase 2020-21 du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes 2018-2021 et d'obtenir de meilleurs résultats, en tenant compte de ses orientations et des enseignements tirés de l'expérience;**
- b) **de définir des mesures et initiatives concrètes afin d'accélérer les activités menées pour améliorer les résultats concernant certains indicateurs, notamment l'engagement de la direction et la composition du personnel, en vue de réaliser l'égalité hommes-femmes au BIT, et de les soumettre pour information au Conseil d'administration dès que possible;**
- c) **de lui faire rapport, début 2022, sur les résultats de l'évaluation du plan d'action 2018-2021, ainsi que sur l'approche proposée pour le prochain plan d'action, en vue de consolider le positionnement stratégique de l'OIT dans le cadre de la réforme du système des Nations Unies.**

12. Le groupe de sélection est convenu de soumettre cette question pour décision par correspondance. La décision figurant dans le document GB.340/INS/7(Rev.1) a été adoptée par consensus et annoncée à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans une communication du 22 octobre 2020.

Décision

13. Par correspondance, le Conseil d'administration prie le Directeur général:

- a) de redoubler d'efforts en vue d'exécuter la phase 2020-21 du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes 2018-2021 et d'obtenir de meilleurs résultats, en tenant compte de ses orientations et des enseignements tirés de l'expérience;
- b) de définir des mesures et initiatives concrètes afin d'accélérer les activités menées pour améliorer les résultats concernant certains indicateurs, notamment l'engagement de la direction et la composition du personnel, en vue de réaliser l'égalité hommes-femmes au BIT, et de les soumettre pour information au Conseil d'administration dès que possible;
- c) de lui faire rapport, début 2022, sur les résultats de l'évaluation du plan d'action 2018-2021, ainsi que sur l'approche proposée pour le prochain plan d'action, en vue de consolider le positionnement stratégique de l'OIT dans le cadre de la réforme du système des Nations Unies.

(GB.340/INS/7(Rev.1), paragraphe 27)

Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance¹

- 14. **Le groupe des employeurs**, notant avec satisfaction que la plupart de ses observations ont été prises en considération, se félicite que le plan d'action de l'OIT soit plus en phase avec les stratégies et plans de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en faveur de l'égalité hommes-femmes. Il se réjouit également de l'introduction d'indicateurs sur la prise en compte des questions d'égalité hommes-femmes dans les activités du Centre de Turin ainsi que des entretiens menés récemment avec des mandants afin d'évaluer et d'améliorer le plan d'action, et relève qu'il est dûment reflété dans ce dernier que la modification des comportements, le renforcement des capacités et l'allocation de ressources humaines et financières appropriées à cette fin sont essentiels pour faire avancer la cause de l'égalité hommes-femmes.
- 15. L'augmentation, depuis 2016-17, du nombre de cibles non atteintes laisse penser que le Bureau n'accorde pas la priorité voulue aux changements requis, en particulier dans les domaines de la responsabilisation et des capacités. Pour ce qui est des mesures dissuasives, le groupe des employeurs n'est pas favorable à la proposition consistant à ne pas approuver les projets et programmes qui ne prennent pas en considération les questions d'égalité hommes-femmes, excepté dans les cas où une telle approche se révélerait nécessaire, car il n'est pas toujours possible d'incorporer une perspective de genre dans les activités de renforcement des capacités. La question devrait être examinée sous tous ses aspects dans le cadre de la Stratégie de l'OIT en matière de coopération pour le développement (2020-2025).
- 16. Pour augmenter le nombre de femmes déléguées aux sessions de la Conférence internationale du Travail et à d'autres réunions, le Bureau devrait travailler avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités, en vue de faire de la représentation équitable des hommes

¹ On trouvera le texte intégral de tous les commentaires dans leur langue originale sur la [page du site Web du Conseil d'administration](#), avec le texte de la décision.

et des femmes un objectif de premier plan, et avoir avec elles des discussions ciblées pour améliorer la représentation des femmes.

17. Pour ce qui est de l'élaboration des politiques, le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) a collaboré étroitement avec des organisations d'employeurs et des associations professionnelles dans le cadre de ses travaux en faveur de la participation des femmes au monde des affaires et à la gestion d'entreprise, ce qui a donné lieu à des changements organisationnels concrets en Amérique latine et dans les Caraïbes. Des progrès ont aussi été accomplis aux Philippines.
18. Pour améliorer la responsabilisation, il faudrait dispenser à l'ensemble des membres de la direction une formation relative aux préjugés inconscients, et le Bureau devrait suivre l'évolution de la situation dans chaque unité du siège et dans chaque bureau extérieur.
19. Les chiffres montrent combien il est difficile de réaliser l'égalité hommes-femmes, en dépit des compétences et des efforts que l'OIT déploie au service de cette cause. Une forte mobilisation des dirigeants et un changement de culture à tous les niveaux organisationnels s'imposent.
20. **Le groupe des travailleurs** prend acte des efforts déployés par le Bureau pour mettre en œuvre le plan d'action et note avec satisfaction que la Politique de l'OIT en matière d'égalité entre hommes et femmes et d'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité dans les activités du BIT définit la parité hommes-femmes comme un domaine d'action prioritaire. Toutefois, l'objectif de parité est encore loin d'être atteint. Le groupe des travailleurs s'est engagé à améliorer la proportion de femmes dans ses délégations à la Conférence internationale du Travail et à d'autres réunions, aussi se félicite-t-il du soutien apporté par le Bureau en ce sens. Les efforts et la mobilisation du mouvement des travailleurs en faveur de la ratification de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, pourraient être l'occasion d'une discussion sur les inégalités hommes-femmes et les pratiques qui entravent la participation des femmes aux processus de décision.
21. Il n'y a pas eu de progrès au niveau P5, et le déséquilibre entre les sexes aux postes de direction s'est accentué, une tendance qu'il faut inverser au plus vite. Bien que le Bureau doive faire coïncider son processus de suivi avec le processus d'établissement des rapports concernant le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-SWAP), il est crucial qu'il continue de faire rapport au Conseil d'administration de façon régulière et séparée afin que celui-ci puisse lui donner des orientations sur les activités à prévoir pour la suite. La collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies permettrait à l'OIT de favoriser l'intégration des normes internationales du travail dans l'action menée en faveur de l'égalité hommes-femmes. Il importe de définir clairement les mesures à prendre pour atteindre les cibles qui ne sont pas encore atteintes, objectif dont la réalisation nécessite le soutien et l'engagement de la direction. Les efforts déployés pour intégrer l'égalité hommes-femmes et la non-discrimination dans les programmes en tant qu'élément transversal déterminant et résultat stratégique devraient être poursuivis et intensifiés. Cela devrait permettre d'atteindre, voire de dépasser, les cibles non atteintes à ce jour. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.
22. **Le groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)** note que le BIT doit tout mettre en œuvre pour parvenir à la parité hommes-femmes aux niveaux P5 et supérieurs en 2021 s'il veut se rapprocher sensiblement de l'objectif d'un taux de représentation des femmes compris entre 47 et 53 pour cent fixé à l'échelle du système des Nations Unies. Il importe que le Bureau réaffirme sa détermination à atteindre certaines des cibles qui ne le sont

pas encore, notamment dans les domaines de la responsabilisation et des capacités. Il est décevant que les résultats n'aient pas été à la hauteur de certaines cibles pourtant relativement faciles à atteindre et que des statistiques n'aient pas pu être systématiquement fournies, des écueils auxquels il faudrait remédier en priorité. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la nécessité de redoubler d'efforts pour faire de l'égalité hommes-femmes une réalité. Il est regrettable que les deux activités destinées à renforcer la capacité des partenaires sociaux à favoriser une représentation équitable des femmes dans leurs délégations à la Conférence aient été annulées. Elles pourraient être organisées sous une forme virtuelle, ce qui favoriserait un taux de participation supérieur à ce qu'il aurait été si la pandémie ne s'était pas déclarée et que ces activités avaient eu lieu en présentiel, en vue de garantir une représentation équilibrée des hommes et des femmes à la 109^e session (2021) de la Conférence. Les dirigeants du BIT, à tous les niveaux, doivent prendre l'initiative des réformes. Le Directeur général devrait réaffirmer la nécessité de concrétiser les résultats définis dans le plan d'action le plus rapidement possible, et l'OIT devrait donner l'exemple en montrant qu'elle œuvre activement à la réalisation de l'égalité hommes-femmes et en encourageant de bonnes pratiques dans ce domaine. Le GASPAC appuie le projet de décision tel que modifié pour refléter le véritable objectif du plan d'action, qui devrait être de garantir la réalisation de progrès concrets et durables au sein du BIT.

- 23. Le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM),** notant que le rapport à mi-parcours et le plan d'action lui-même insistent sur la transparence institutionnelle, souligne combien il importe de faire preuve d'ambition dans la mise en œuvre si l'on veut obtenir des résultats concrets. Compte tenu de l'important mandat qui est le sien, l'OIT devrait être pionnière dans le domaine de l'égalité hommes-femmes et faire de la promotion du plan d'action une priorité, étant donné les conséquences particulièrement graves que la crise du COVID-19 a sur les femmes. Le groupe des PIEM se félicite de l'alignement du plan d'action sur l'ONU-SWAP et prend note des observations positives qu'a formulées l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) au sujet des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action.
- 24.** Le groupe des PIEM note avec préoccupation que 24 des 57 cibles n'ont pas été atteintes, y compris dans des domaines essentiels tels que le système de contrôle, la responsabilisation et les capacités, ce qui représente une régression par rapport à 2016-17. Le Bureau devrait fournir un complément d'information pour expliquer pourquoi des progrès ont été faits dans certains domaines et pas dans d'autres, et procéder aux ajustements nécessaires pour améliorer la mise en œuvre du plan. Certaines données figurant dans le rapport auraient pu être présentées de manière plus claire. Ainsi, par exemple, les données sur les cibles atteintes, dépassées ou non atteintes auraient pu être présentées sous forme de tableau, et les statistiques être analysées plus explicitement.
- 25.** Le groupe des PIEM se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD), la parité hommes-femmes aux niveaux P1 à P4 et les descriptions de postes. Toutefois, le rapport ne donne guère d'informations quant aux moyens qui seront mis en œuvre en 2021 pour remédier aux inégalités ou aux problèmes qui persistent, tels que l'absence de changement dans la composition du personnel aux niveaux P5 et supérieurs. Le BIT devrait montrer l'exemple en assurant une représentation équitable des deux sexes au sein de son personnel. Le groupe des PIEM voudrait aussi connaître les mesures envisagées en ce qui concerne les régions qui ne disposent pas de spécialistes des questions d'égalité hommes-femmes, ainsi que les mesures qui seront prises pour encourager tous les

mandants à garantir la parité hommes-femmes au sein de leurs délégations à la Conférence. Au sujet de la gestion axée sur les résultats, il serait utile de savoir pourquoi il est indiqué dans le rapport que le résultat obtenu au regard de la cible relative aux propositions de projets et de programmes devrait baisser. Sur l'ensemble des propositions de projets et de programmes, 14 pour cent seulement sont conformes aux attentes pour l'élément transversal déterminant relatif à l'égalité hommes-femmes et à la non-discrimination, ce qui paraît très peu par rapport à la cible, qui est de 35 pour cent. Le Bureau devrait adopter la norme définie par les Nations Unies pour mesurer la parité au lieu d'utiliser son propre critère de mesure, plus ancien.

26. Pour ce qui est de la supervision, 25 pour cent seulement des rapports d'audit des bureaux extérieurs recensent les risques concernant l'égalité hommes-femmes et les mesures prises à cet égard, alors que ce pourcentage aurait dû être de 70 pour cent pour atteindre la cible, ce qui paraît un piètre résultat. Le Bureau devrait expliquer pourquoi aucune information n'est disponible concernant plusieurs cibles. Au sein du système multilatéral, l'OIT a pour mission de promouvoir le travail décent pour tous sans aucune discrimination. Elle est également l'organisation qui possède le plus de connaissances sur toutes les questions relatives au travail, aussi le groupe des PIEM attend-il du Bureau des résultats plus tangibles et plus ambitieux et une mobilisation plus forte. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision qui figure dans le document GB.340/INS/7(Rev.1).
27. Dans la déclaration faite au nom de l'**Union européenne (UE) et de ses États membres**, il est pris note que l'UE soutient les efforts déployés par le BIT pour réaliser l'égalité hommes-femmes, objectif qu'elle s'emploie elle aussi à promouvoir dans le cadre de ses politiques. L'UE soutient en outre plusieurs projets du BIT en ce sens. Les progrès recensés dans le rapport à mi-parcours sont à saluer, et l'action menée par le BIT pour renforcer la responsabilisation interne au moyen d'évaluations indépendantes du plan d'action est louable. Toutefois, le bilan que dresse le rapport à mi-parcours n'est pas vraiment encourageant et fait apparaître un certain nombre de problèmes, en particulier dans le contexte de la crise du COVID-19. Le BIT est instamment prié de redoubler d'efforts pour remédier au fait que la plupart des cibles relatives au système de contrôle et à la responsabilisation n'ont pas été atteintes. Il est regrettable qu'il n'ait pas encore été conçu d'audit sur les procédures de contrôle interne et d'intervention en cas de harcèlement sexuel. Des statistiques à jour ventilées par sexe et par cible devraient être fournies régulièrement. Davantage de ressources humaines et financières devraient être allouées à la promotion de l'égalité hommes-femmes et de la non-discrimination dans le cadre des programmes par pays.
28. Si l'augmentation de la proportion globale des postes de la catégorie des services organiques financés par le budget ordinaire qui sont occupés par des femmes est une bonne chose, il est en revanche préoccupant de constater que la représentation des femmes aux grades supérieurs a régressé depuis 2010. Il apparaît en outre que des efforts doivent encore être faits pour accroître le nombre de femmes au sein des délégations qui participent à la Conférence et aux réunions régionales.
29. Le travail décent pour tous demeure une priorité essentielle, et l'UE et ses États membres attendent avec intérêt le rapport sur les inégalités et le monde du travail que le BIT présentera à la 109^e session de la Conférence, rapport qui devrait contenir une analyse de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'égalité et la non-discrimination au travail.
30. **La Fédération de Russie** appuie le projet de décision initialement proposé par le Bureau dans le document GB.340/INS/7 et rappelle que, dans le contexte des mesures prises pour faire face au COVID-19, le Conseil d'administration a, depuis mars 2020, adopté par correspondance une série de décisions sur des questions urgentes, non

sujettes à controverse ou de routine, conformément aux dispositions spéciales adoptées en vue de la 340^e session du Conseil d'administration et exposées dans le document GB.340/INS/1. Toutefois, les modifications qui ont été apportées au projet de décision initial, telles que reproduites dans le document GB.340/INS/7(Rev.1), ne sont pas de simples modifications d'ordre typographique ou rédactionnel; elles changent notablement la signification et la portée de la décision. Des modifications de cette nature devraient faire l'objet de consultations de fond au sein des groupes de mandants tripartites. La Fédération de Russie estime par conséquent qu'il serait préférable que l'examen de la question soit reporté à la 341^e session du Conseil d'administration, en espérant que des discussions approfondies et inclusives pourront alors avoir lieu.

- 31. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** souscrit à la déclaration du groupe des PIEM. Il accueille avec satisfaction le rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre du plan d'action et partage l'inquiétude du Bureau face à la lenteur avec laquelle celle-ci progresse et à la régression observée dans certains domaines. Fidèle à l'engagement qu'il a pris de promouvoir l'égalité hommes-femmes sur le marché du travail, le Royaume-Uni a mis en place une procédure de signalement des inégalités salariales entre hommes et femmes et amélioré ses politiques publiques relatives à la garde d'enfants, à l'organisation flexible du travail, au congé parental et aux dispositifs d'aide aux personnes qui reprennent une activité professionnelle.
- 32.** Les femmes étant vouées à être durement touchées par les répercussions économiques de la pandémie de COVID-19, les inégalités entre hommes et femmes vont inévitablement s'aggraver, et il est à craindre que les progrès accomplis en faveur de l'égalité des sexes soient fortement remis en question. Les femmes et les filles doivent par conséquent être au cœur des efforts qui seront déployés pour reconstruire en mieux.
- 33.** L'OIT doit continuer de promouvoir l'égalité hommes-femmes dans le cadre de la mise en œuvre de son plan stratégique pour 2018-2021 ainsi que des efforts déployés à l'échelle du Bureau pour atteindre les cibles fixées dans l'ONU-SWAP. Un complément d'information devrait être fourni au sujet de la manière dont, concrètement, le plan d'action pourrait contribuer au positionnement stratégique de l'OIT dans le cadre de la réforme du système des Nations Unies, ainsi que le prévoit le projet de décision.
- 34.** Alors que le plan d'action entre dans la deuxième moitié de sa période de mise en œuvre, il est essentiel de centrer les efforts sur les moyens d'améliorer les résultats concernant les cibles qui n'ont pas été atteintes. Le Royaume-Uni entend définir des moyens de partager les enseignements tirés des politiques qu'il a appliquées. Il se félicite de l'adoption de la convention n° 190 et demande si le Bureau prévoit d'intégrer, dans la phase finale de la mise en œuvre du plan d'action, un volet consacré au suivi de l'évolution de la violence et du harcèlement.

8. Rapport de la quatorzième Réunion régionale africaine (Abidjan, 3-6 décembre 2019) (GB.340/INS/8(Rev.1))

- 35.** En prévision de l'adoption d'une décision par correspondance, le Bureau a tenu une séance d'information à l'intention des membres du Conseil d'administration sur cette question le 7 octobre 2020.
- 36.** Le groupe de sélection est convenu de soumettre cette question pour décision par correspondance, étant entendu que le Bureau publierait une version révisée du

document, avec un projet de décision faisant référence au plan de mise en œuvre complétant la Déclaration d'Abidjan, lequel serait ajouté en annexe.

- 37.** La décision figurant dans le document GB.340/INS/8(Rev.1) a été adoptée par consensus et annoncée à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans une communication du 22 octobre 2020.

Décision

- 38. Par correspondance, le Conseil d'administration prie le Directeur général:**

- a) d'attirer l'attention des mandants de l'OIT, en particulier ceux de la région Afrique, sur la Déclaration d'Abidjan et son plan de mise en œuvre et, à cette fin, d'en communiquer les textes:**
 - i) aux gouvernements de tous les États Membres et, par leur intermédiaire, aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs;**
 - ii) aux organisations internationales officielles et aux organisations internationales non gouvernementales concernées;**
- b) de tenir compte de la Déclaration d'Abidjan et de son plan de mise en œuvre dans l'exécution des programmes existants et l'élaboration des propositions de programme et de budget à venir.**

(GB.340/INS/8(Rev.1), paragraphe 232)

Résumé du commentaire reçu par écrit pendant la période d'examen de la question par correspondance ²

- 39. Le groupe des travailleurs** estime que, si la collaboration entre l'OIT et l'Union africaine est nécessaire, les programmes de travail des deux organisations devraient rester distincts. Les observations du groupe ont pour une bonne part été prises en compte dans le document, mais certaines n'ont pas été intégrées. Le groupe des travailleurs souhaite donc rappeler ses priorités, afin de faire en sorte que les activités correspondantes soient suffisamment financées. Concernant la transformation structurelle, compte tenu de la crise actuelle et conformément à la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, qui recommande de promouvoir la cohérence des politiques, l'OIT a un rôle essentiel à jouer au sein du système multilatéral pour faciliter la relance économique sur le continent africain en travaillant avec les institutions financières internationales. L'OIT devrait apporter son expertise et faciliter le dialogue sur la protection sociale pour que des solutions urgentes et durables puissent être trouvées. L'Agenda du travail décent devrait guider la stratégie en matière de création d'emplois, et il conviendrait de tenir compte de la dimension qualitative de l'emploi. Les coopératives et l'économie sociale et solidaire sont une source importante de revenus et doivent faire l'objet d'une attention accrue. Une autre priorité essentielle consiste à faire en sorte que les services publics soient améliorés et suffisamment dotés en moyens humains et financiers; le plan de mise en œuvre devrait reposer sur une approche de ces services fondée sur les droits. Il faudrait aussi mettre l'accent sur la ratification de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la

² On trouvera le texte intégral de tous les commentaires dans leur langue originale sur la [page du site Web du Conseil d'administration](#), avec le texte de la décision.

convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et sur la fourniture d'un appui technique pour leur mise en œuvre. Enfin, dans le cadre de la transformation structurelle indispensable pour l'Afrique, les entreprises multinationales doivent répondre de leurs actes, et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale est un outil utile à cet égard. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.

9. Politique et stratégie de l'OIT pour l'inclusion des personnes handicapées (GB.340/INS/9)

40. **La porte-parole du groupe des travailleurs** convient que l'OIT devrait saisir l'occasion offerte par l'élaboration de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap pour élaborer sa propre politique pour l'inclusion des personnes handicapées, qui est attendue depuis longtemps. En alignant sa politique sur cette stratégie, l'OIT pourrait intégrer l'Agenda du travail décent au cadre de responsabilité qui s'applique à l'ensemble du système des Nations Unies. L'oratrice se félicite des consultations qui ont eu lieu avec le Syndicat du personnel de l'OIT, faisant observer que les syndicats possèdent une grande expérience en matière de promotion de l'inclusion. Le dialogue social est indispensable à toutes les étapes de l'élaboration de la politique si l'on veut que celle-ci profite aux bénéficiaires des programmes de l'OIT, et plus généralement aux travailleurs. L'approche centrée sur l'humain définie dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail vise notamment à parvenir à l'égalité de chances et de traitement dans le monde du travail pour les personnes handicapées, et ses exigences en matière d'accès à des services publics de qualité, de protection sociale universelle, d'emploi pleinement productif et librement choisi et de prise en compte de la sécurité et de la santé au travail sont également importantes pour l'inclusion des personnes handicapées. La politique devrait donc faire référence aux quatre piliers de l'Agenda du travail décent, ainsi qu'aux conventions fondamentales et aux autres instruments de l'OIT sur le sujet.
41. En ce qui concerne le projet de politique lui-même, l'oratrice estime que, dans le préambule, la deuxième partie de la première phrase du paragraphe 2 est superflue et formulée de manière maladroite. Le projet de politique mentionne les personnes handicapées parmi les mandants tripartites, et le groupe des travailleurs espère que leurs besoins seront pris en compte indépendamment des besoins des membres du personnel handicapés et qu'ils pourront contribuer à la mise en œuvre de la politique dans des instances autres que le Conseil d'administration. Se référant aux principes directeurs, l'oratrice considère que la négociation collective et la liberté syndicale sont des éléments essentiels et qu'ils doivent figurer au paragraphe 7 si l'on souhaite que cette politique s'applique à tous les domaines d'activité de l'OIT.
42. La manière dont les consultations et le dialogue seront menés suscite des préoccupations au sein du groupe des travailleurs; si les questions relatives aux membres du personnel doivent être examinées par le Syndicat du personnel de l'OIT, le projet de politique semble laisser entendre que des consultations distinctes devraient être conduites auprès des fonctionnaires handicapés ou ayant à charge des personnes handicapées. L'oratrice souhaite avoir des précisions sur la façon dont les groupes devant être consultés seront désignés. Il faudrait indiquer explicitement dans le paragraphe sur l'emploi et la non-discrimination que la discrimination ne sera pas tolérée. Les travailleurs souhaiteraient pouvoir débattre ultérieurement de possibles objectifs de recrutement. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision, tel que modifié par l'amendement proposé par le groupe des pays industrialisés à économie de

marché (PIEM) et le groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), visant à reformuler la deuxième partie de l'alinéa c) comme suit: «[...] et de présenter pour information au Conseil d'administration, à compter de sa 346^e session, un rapport biennal sur les progrès réalisés et les points à améliorer, comportant un résumé du rapport sur la mise en œuvre de cette stratégie présenté chaque année aux Nations Unies».

43. **Le porte-parole du groupe des employeurs** salue le travail accompli par les départements du Portefeuille des politiques dans le domaine de l'inclusion des personnes handicapées et se réjouit que le Bureau ait su mettre à profit ses compétences en la matière pour jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap. Toutefois, constatant que le projet de politique souligne que l'OIT doit «montrer l'exemple», il ajoute que l'Organisation risque, selon lui, de laisser passer l'occasion de le faire étant donné que, en matière d'inclusion des personnes handicapées, elle a plutôt tendance à s'appuyer sur le solide travail réalisé dans le cadre du Portefeuille des politiques plutôt que de renforcer les compétences du Département du développement des ressources humaines (HRD), dont le mandat et la fonction sont différents. Le Bureau doit recueillir des données de référence sur le recrutement, la promotion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées pour pouvoir fixer des objectifs au regard desquels on mesurera les progrès accomplis. Des enquêtes confidentielles auprès des fonctionnaires devraient être menées à cette fin, en s'appuyant sur l'expérience du secteur privé, notamment des entreprises qui font partie du Réseau mondial «Entreprises et handicap» de l'OIT. Il faut en outre associer le personnel du BIT sur le terrain à ces activités de collecte de données. Le groupe des employeurs invite le Bureau à définir rapidement ces objectifs et à informer le Conseil d'administration dès qu'ils auront été fixés.
44. Le Bureau devrait désigner expressément au sein de HRD et dans les bureaux extérieurs une personne de contact pour les fonctionnaires handicapés, qui serve de «guichet unique» pour toute demande d'aménagement, de conseil, de soutien et de réclamation. Le Bureau devrait tirer profit des marchés et des contrats qu'il passe avec des tiers pour promouvoir l'emploi utile des personnes handicapées, y compris par les sous-traitants qui travaillent dans les locaux du BIT. Il devrait aussi faire réaliser une évaluation indépendante en vue d'assurer l'inclusion dans ses principales procédures, à commencer par le recrutement. Les conclusions de cette évaluation devraient être soumises au Conseil d'administration, et le Bureau devrait définir un programme d'action ambitieux destiné à offrir des possibilités d'emploi aux personnes handicapées. Une fois encore, de nombreuses idées peuvent être apportées par le secteur privé.
45. Il est compréhensible que le projet de politique soit général, mais il devrait inclure les principales stratégies de mise en œuvre, ainsi que leur calendrier et leurs objectifs. Le Bureau devrait fournir ces informations au Conseil d'administration dès que possible. En conclusion, l'orateur prie instamment le BIT de renforcer sans délai le rôle joué par ses propres ressources humaines en matière d'inclusion des personnes handicapées, en fixant des objectifs ambitieux et en adoptant des mesures cohérentes, novatrices et quantifiables pour les atteindre. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision tel que modifié par l'amendement proposé par le groupe des PIEM et le GASPAC.
46. **S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, un représentant du gouvernement du Panama salue le rôle de premier plan joué par l'OIT dans le développement de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap et souligne la nécessité de s'appuyer sur les bons résultats précédemment obtenus par l'OIT dans ce domaine et de rappeler les valeurs énoncées dans les instruments de l'Organisation. Faisant observer que le succès d'une politique exigeait qu'on en assume la responsabilité, il affirme que

la mise en œuvre de celle-ci doit se faire de manière efficace et efficiente au moyen de stratégies pluriannuelles intégrées. L'adoption des stratégies pluriannuelles correspondantes par la direction générale est un bon moyen de garantir que l'OIT prendra en main, à tous les niveaux, la mise en œuvre de cette politique. Les stratégies pluriannuelles devraient être assorties d'objectifs mesurables permettant de suivre et d'évaluer avec précision les progrès réalisés. L'orateur souhaite savoir où en est l'élaboration de la feuille de résultats des équipes de pays des Nations Unies sur l'inclusion du handicap, qui fait partie du cadre de responsabilité de la stratégie des Nations Unies qui permettra d'en suivre l'application, et si elle aura des répercussions sur le projet de politique de l'OIT.

47. Le fait que les principes directeurs énoncés dans le projet de politique tiennent compte des principaux progrès et enjeux relevés dans le cadre de la stratégie et du Plan d'action de l'OIT pour l'inclusion des personnes handicapées (2014-2017) est une bonne chose. Toutefois, il faudrait aller plus loin pour permettre à l'OIT de lutter véritablement contre la discrimination fondée sur le handicap. Les principes directeurs devraient porter sur tous les obstacles existants, et pas seulement sur les obstacles physiques, dans le but de les éliminer. Il faudrait en outre envisager d'établir une coopération efficace avec le système des Nations Unies et les bénéficiaires pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique. Il serait utile aussi de renforcer encore la collaboration et la consultation à tous les niveaux de l'Organisation, y compris dans les bureaux de pays, sur la politique et les stratégies s'y rapportant. Le groupe gouvernemental recommande donc d'ajouter un principe directeur sur la collaboration au sein du système des Nations Unies et l'échange de bonnes pratiques. L'OIT devrait continuer d'agir de manière constructive et en tant que partenaire de premier plan au sein du système des Nations Unies dans le cadre de sa politique d'inclusion des personnes handicapées. Le groupe gouvernemental rejoint le groupe des PIEM et le GASPAC et fait sienne leur proposition d'amendement de l'alinéa c) du projet de décision.
48. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Lesotho déclare que son groupe se félicite du projet de politique, qui contribuera grandement à renforcer la capacité de l'OIT à attirer, recruter et fidéliser des personnes handicapées et à favoriser le développement de leur carrière et qui guidera les États Membres dans l'élaboration de leurs propres politiques en la matière. Se référant au paragraphe 7 vii) des principes directeurs, l'oratrice souligne l'importance de l'inclusion des personnes handicapées en tant que question transversale. À cet égard, il y a lieu de saluer la proposition visant à incorporer dans l'ensemble des politiques, projets, programmes et opérations de l'OIT une approche qui tienne compte du handicap. En ce qui concerne le paragraphe 7 iii), l'oratrice insiste sur la nécessité d'associer les personnes handicapées à la prise en compte du handicap. Son groupe souhaite présenter une proposition spécifique concernant l'accès des personnes handicapées aux soins de santé, y compris à l'ergothérapie et aux secours vitaux, en particulier pendant la crise du COVID-19, afin que ces personnes puissent continuer à travailler dans des lieux adaptés à leur situation. Quant à l'emploi et à la non-discrimination, l'OIT devrait donner l'exemple en protégeant les membres de son personnel qui vivent avec un handicap. Pour ce qui est du développement des capacités et de la communication, le plan de formation et de développement du personnel de l'OIT devrait expressément englober les personnes handicapées. Des actions de sensibilisation à l'inclusion des personnes handicapées devraient être envisagées à tous les niveaux. L'OIT devrait mettre en œuvre des programmes de formation et d'acquisition de compétences pratiques spécialement destinés aux personnes handicapées, qui leur donnent les moyens de gagner en autonomie ainsi que des outils utiles. Son groupe encourage le

Bureau à traduire les principes directeurs en actions et mesures concrètes assorties d'un calendrier précis. Le Bureau devrait aider les États Membres à élaborer des politiques nationales sur l'inclusion des personnes handicapées dans le monde du travail. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision tel qu'amendé.

- 49. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)** et faisant observer que l'inclusion des personnes handicapées est un vrai défi pour les pays de sa région, notamment dans la situation actuelle, comme la crise liée au COVID-19 l'a montré, un représentant du gouvernement de la Barbade informe du soutien de son groupe à la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap. Il ajoute que son groupe espère que les priorités de la politique de l'OIT, le projet proposé et le cadre pour les stratégies pluriannuelles contribueront à la pleine mise en œuvre de la stratégie. Le GRULAC salue le travail qui a déjà été accompli par l'OIT sur les questions de handicap et convient que les principes directeurs faciliteront la poursuite des avancées. Il est nécessaire de procéder à une allocation adéquate des ressources aux fins de la mise en œuvre de la politique et des stratégies proposées, et de mettre en place un cadre institutionnel cohérent. La priorité doit aller à une approche transversale, et une attention particulière doit être accordée aux personnes handicapées appartenant aussi à d'autres groupes en situation de vulnérabilité. L'OIT devrait continuer de jouer son rôle de chef de file incontesté sur cette question. L'orateur appuie le projet de décision tel qu'amendé.
- 50. S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement du Canada dit que, en vue de renforcer l'applicabilité et l'incidence du projet de politique de l'OIT pour l'inclusion des personnes handicapées tel qu'il figure à l'annexe du document, il faudrait mentionner, au paragraphe 3, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et, au paragraphe 4, les personnes présentant «d'autres handicaps ou des handicaps multiples». Dans l'alinéa a) du paragraphe 5, il faudrait dire qu'il est important de créer des conditions favorables aux personnes handicapées afin qu'elles puissent bénéficier dans des conditions d'égalité de l'ensemble des projets, programmes et opérations de l'OIT. Le principe directeur relatif à la consultation et au dialogue social peut être renforcé en indiquant explicitement que l'OIT mettra ces principes en pratique dans les activités qu'elle mène sur le terrain. Il est important que les indicateurs et les cibles mentionnés au paragraphe 6 soient mesurables.
- 51.** L'oratrice propose que le libellé «leurs conditions de travail, notamment celles mises en place en raison de la pandémie de COVID-19» soit ajouté à la liste des questions devant faire l'objet de consultations, au paragraphe 7 ii). Le télétravail devrait aussi être inclus à la fin du paragraphe 7 iii). Quant à la formulation du paragraphe 7iv), elle devrait être renforcée en ajoutant «fondée sur le genre, la couleur, l'orientation sexuelle, l'âge, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou ethnique et la discrimination par association». En ce qui concerne le paragraphe 7 v), l'oratrice souligne qu'il est important de faire en sorte que tous les documents de l'OIT soient accessibles; il faut donc élargir la notion de suppression des obstacles à l'accessibilité afin que celle-ci englobe «la détermination, la suppression et la prévention des obstacles à l'accessibilité en amont». Le paragraphe 7 vi) devrait inclure toutes les réunions, conférences et manifestations de l'OIT organisées sous une forme virtuelle ou par vidéoconférence. paragraphe 7 vii), la participation véritable des personnes handicapées et des organisations qui les représentent doit être assurée au stade de la conception et de la mise en œuvre de tous les projets, programmes et opérations de l'OIT, partout où ils seront conduits. L'oratrice se félicite de la collecte de données ventilées par handicap mentionnée au paragraphe 7 x) et encourage le Bureau à collecter, en parallèle, des données sur le sexe, l'âge et d'autres facteurs pertinents, pour obtenir davantage

d'informations sur les éléments qui se recoupent. Elle est d'avis que la haute direction devrait jouer un rôle central dans le processus de suivi et d'évaluation afin de garantir la mise en œuvre de la politique et des stratégies s'y rapportant à tous les niveaux de l'Organisation, y compris dans les bureaux de pays. Dans le contexte de la révision de la politique (paragraphe 7 xiii)), les parties prenantes concernées, notamment les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, devraient être consultées en vue de repérer les lacunes. L'oratrice souscrit à l'amendement au projet de décision présenté par le GASPAC et le groupe des PIEM.

52. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de l'Allemagne précise que la Macédoine du Nord, l'Albanie, la Norvège et la Géorgie s'associent à sa déclaration. La cible 8.5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui consiste à «parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale», est plus que jamais d'actualité en raison de la pandémie de COVID-19. Seulement 28 pour cent des personnes handicapées dans le monde touchent des prestations d'invalidité, et seulement 1 pour cent dans les pays à revenu faible. Ces disparités sont inquiétantes, et toutes les actions internationales communes qui seront menées conjointement pour faire face au COVID-19 et favoriser la relance devront s'y attaquer.
53. L'UE et ses États membres, en tant que parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, sont fermement déterminés à promouvoir, protéger et respecter tous les droits de l'homme des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres, dans l'ensemble des politiques. L'objet de la Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées était de leur donner les moyens d'exercer leurs droits et de participer pleinement à la société et à l'économie. À partir des conclusions qui seront tirées de l'évaluation de cette stratégie, une nouvelle stratégie sera élaborée pour la période 2021-2030 et contribuera à bâtir une Union de l'égalité.
54. La structure et le contenu du projet de politique et de stratégie de l'OIT concordent avec la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap. Le Bureau est vivement encouragé à prendre les devants pour continuer de jouer le rôle clé qui est le sien dans le cadre de toutes les actions interinstitutionnelles en vue de favoriser davantage, à l'échelon mondial, l'inclusion des personnes handicapées dans les programmes internationaux de développement, la coopération multilatérale et les stratégies de relance qui seront adoptées après la crise liée au COVID-19. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision tel qu'amendé.
55. **Un représentant du gouvernement du Bangladesh** se félicite de l'élaboration de la politique de l'OIT pour l'inclusion des personnes handicapées et dit qu'il est encourageant qu'une plus grande attention ait été accordée à la prise en compte des questions de handicap dans le programme et budget de l'OIT pour 2020-21. En 2008, le Bangladesh a été parmi les premiers pays à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Depuis, le gouvernement du Bangladesh, en coopération avec l'OIT et d'autres partenaires du développement ainsi que des partenaires sociaux, a fait d'énormes progrès vers la concrétisation d'une conception commune de l'inclusion des personnes handicapées.
56. En vue de promouvoir une approche qui tienne compte du handicap partout dans le monde du travail, l'OIT devrait systématiser l'inclusion du handicap dans les projets, programmes et opérations de l'OIT et procéder à titre complémentaire à des interventions ciblées en faveur des personnes handicapées; elle devrait en outre aider les États Membres à développer les compétences des personnes handicapées.

L'Organisation devrait également se concentrer sur l'inclusion des personnes handicapées afin de créer un changement systématique dans la demande et l'offre de travailleurs handicapés qualifiés, moyennant des activités et des réformes dans les secteurs concernés et les établissements de formation; les gouvernements et le secteur privé devraient, quant à eux, s'attacher à créer des possibilités d'emploi qui tiennent compte des personnes handicapées. Enfin, l'OIT devrait aider les pays à promouvoir le microfinancement et les microentreprises pour les personnes handicapées et à renforcer ses partenariats avec des organismes travaillant pour ces personnes. L'orateur souhaite savoir comment l'OIT va systématiser sa collaboration avec les bureaux de pays ainsi qu'avec les équipes de pays des Nations Unies afin de garantir la mise en œuvre efficace de la politique.

- 57. Un représentant du gouvernement de l'Équateur** informe de deux mesures d'importance qui ont été prises dans son pays. Premièrement, un réseau d'entreprises inclusives a été créé afin d'aider les personnes handicapées, et ces entreprises ont partagé leurs bonnes pratiques. Deuxièmement, les entreprises qui ont mis en œuvre des bonnes pratiques, en particulier pendant la pandémie, ont été distinguées. L'inclusion des personnes handicapées et l'adaptation à leurs besoins spécifiques, via le dialogue social, doivent demeurer des priorités de la politique de l'OIT. L'Équateur approuve le document à l'examen.
- 58. Une représentante du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** déclare que son pays soutient la pleine mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, ainsi que la finalisation et la mise en œuvre du projet de politique et stratégie de l'OIT pour l'inclusion des personnes handicapées. Elle félicite l'Organisation pour sa note d'orientation sur les principaux aspects à prendre en compte dans le cadre d'une action menée face à la crise du COVID-19, qui tient compte des besoins spécifiques des personnes handicapées, et pour sa recommandation en vue d'inclure ces personnes dans toutes les initiatives menées pour faire face à la pandémie. La stratégie de l'OIT pour l'inclusion des personnes handicapées devrait mettre en évidence les problèmes découlant du fait avéré que la pandémie de COVID-19 touche ces personnes de manière disproportionnée. Le Royaume-Uni encourage le Bureau à renforcer son approche relative au développement des capacités et aux communications en prenant des mesures visant à mieux faire entendre la voix des personnes handicapées au sein de l'Organisation, ainsi qu'en proposant au personnel une formation de sensibilisation au handicap. Le Bureau pourrait également envisager de créer des réseaux regroupant le personnel au niveau des bureaux de pays et au niveau mondial pour coordonner, suivre et superviser les progrès réalisés par rapport aux indicateurs et aux cibles.
- 59. Une représentante du gouvernement de l'Éthiopie** félicite le Bureau pour le document et prend note de la volonté de l'OIT de devenir une organisation qui intègre pleinement les personnes handicapées. Celles-ci ont de nombreux obstacles à surmonter pour pouvoir participer à l'économie nationale, du fait notamment de l'inaccessibilité des transports, de l'accès limité aux technologies d'assistance et de la stigmatisation sociale. Le gouvernement de l'Éthiopie a pris des mesures pour promouvoir la prise en compte des personnes handicapées dans les établissements de soins de santé, dans la législation du travail et les plans nationaux, et il a collaboré avec l'OIT à améliorer leur employabilité, leur esprit d'entreprise et leurs compétences. Toutes les parties prenantes devraient coopérer plus étroitement à la promotion de la prise en compte du handicap. Le gouvernement de l'Éthiopie espère que le Bureau continuera de soutenir l'amélioration du bien-être des personnes handicapées dans le cadre des

actions visant à mettre fin à la pauvreté, à la discrimination et à l'exclusion, et à garantir un travail décent et la justice sociale pour tous.

60. **Un représentant du gouvernement de la Barbade** félicite le Bureau pour le rôle de premier plan qu'il continue de jouer en matière d'inclusion des personnes handicapées et salue ses efforts pour consulter ses membres du personnel handicapés ainsi que ceux qui ont des personnes handicapées à charge. L'inclusion des personnes handicapées fait partie intégrante d'une approche du développement et de la justice sociale centrée sur l'humain; il convient donc d'explorer, dans le cadre des discussions consacrées à des thèmes comme le travail décent et les transitions justes, les moyens de faire en sorte que toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, puissent mener une vie productive et épanouie.
61. La Déclaration de Philadelphie mérite d'être citée dans le cadre de la présente discussion car, comme la race, la croyance et le sexe, le handicap peut être une cause de stigmatisation, de discrimination, d'exclusion, de violence et de harcèlement. Les personnes handicapées sont souvent victimes de discrimination qui les empêchent d'occuper la place qui leur revient dans la société et la construction de la nation. L'OIT devrait continuer à défendre une approche fondée sur les droits et sensible aux questions de genre dans la lutte contre ces discriminations et la remise en cause des dynamiques sociétales et des déséquilibres de pouvoir. L'histoire nous a appris que les pays ne peuvent pas protéger leurs citoyens s'ils autorisent la discrimination et, pour cette raison, le gouvernement de la Barbade a récemment adopté une loi qui interdit toute forme de discrimination dans l'emploi.
62. Les huit principes directeurs énoncés dans le document faciliteront la traduction des bonnes intentions en actions. Cette avancée permettra à l'OIT de collaborer avec des organisations de la société civile au dialogue social sur l'inclusion des personnes handicapées, et l'Organisation devrait jouer un rôle de chef de file dans la prise en compte systématique de l'inclusion des personnes handicapées pour assurer la pérennité de la politique et de la stratégie proposées. Toutes les communications de l'OIT, des États Membres et des autres organisations devraient être inclusives et respectueuses des personnes handicapées.
63. **Une représentante du Directeur général** (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) se félicite du large soutien du Conseil d'administration, de ses idées et de ses suggestions utiles qui permettront de finaliser la politique d'inclusion des personnes handicapées et de préparer les stratégies pluriannuelles. Par cette politique, le Bureau a notamment comme objectif de défendre l'inclusion des personnes handicapées en interne, ce qui lui permettra d'être mieux préparé à la défendre dans le cadre de ses travaux avec les mandants de l'OIT.
64. En réponse aux appels à une prise en compte plus volontariste de l'inclusion des personnes handicapées dans les processus de dialogue social, l'oratrice annonce que les principes directeurs de la politique seront révisés et qu'il sera fait spécifiquement référence à la négociation collective et à la liberté syndicale. La politique révisée reflétera également la collaboration continue de l'OIT avec les Nations Unies et le rôle de premier plan que l'Organisation joue dans l'inclusion des personnes handicapées. Répondant à ceux qui ont demandé une analyse plus fine des recoupements entre le handicap et d'autres aspects, l'oratrice rappelle que l'équipe du Bureau chargée des questions de handicap fait partie du Service des questions de genre, de l'égalité et de la diversité et du VIH et du sida dans le monde du travail (GED/ILOAIDS) et a de ce fait accès aux compétences techniques nécessaires pour aborder l'inclusion du handicap sous l'angle

de l'intersectionnalité. Le Bureau veillera à ce que la politique tienne compte des questions de genre.

65. L'oratrice exprime sa gratitude au Conseil d'administration pour son soutien à l'élaboration d'indicateurs et de cibles ambitieux permettant de mesurer les progrès accomplis; ces cibles seront définies dans des stratégies pluriannuelles, dont la première couvrira la période 2021-2023 et sera mise en ligne sur le site Web de l'OIT au début de 2021, après son approbation par l'équipe de direction. Le Bureau tiendra compte de la suggestion du groupe des employeurs concernant l'établissement de bases de référence et la fixation de cibles pour chaque indicateur figurant dans ces stratégies pluriannuelles, incluant un calendrier et les mesures à adopter. Les orientations reçues du groupe des employeurs seront également précieuses pour la révision par le Bureau de la Politique de l'OIT relative à l'emploi des personnes handicapées (2005).
66. En réponse aux préoccupations soulevées par le groupe des travailleurs, l'oratrice explique que le Bureau accordera la priorité aux mesures d'inclusion proposées par ce groupe et par le groupe des PIEM, et en particulier à celles qui consistent à améliorer l'accessibilité des réunions et des documents de l'OIT; elle convient que le Bureau gagnera à mettre à profit l'expérience des mandants, notamment de ceux qui vivent avec un handicap, pour guider la mise en œuvre de la politique.
67. Reconnaisant la nécessité de promouvoir l'inclusion des personnes handicapées au siège de l'OIT et dans ses bureaux extérieurs, l'oratrice confirme que de nombreux bureaux extérieurs y accordent une attention accrue en s'appuyant sur la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap. En outre, tous les éléments de la politique affectant les conditions de travail du personnel du BIT, y compris les fonctionnaires handicapés et les fonctionnaires qui ont à leur charge des personnes handicapées, seront abordés dans le cadre du mécanisme de dialogue social interne du Bureau, et celui-ci sollicitera normalement le soutien du Syndicat du personnel du BIT pour organiser des consultations plus larges avec ces fonctionnaires.
68. Le Bureau est tenu, en vertu de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, d'élaborer des directives sur les modalités de consultation des organisations de personnes handicapées, qui seront particulièrement utiles pour les bureaux extérieurs de l'OIT. Ces directives permettront d'organiser des consultations tenant davantage compte des questions de genre, ainsi que d'autres aspects tels que le sexe et l'origine de ces personnes, et pourraient faciliter la participation des mandants au processus de consultation. Le cadre de responsabilité et la feuille de résultats des équipes de pays des Nations Unies sur l'inclusion du handicap, adoptés plus tôt dans l'année, exigeront de chaque équipe de pays des Nations Unies qu'elle fasse rapport chaque année sur la question de l'inclusion des personnes handicapées dans leur travail et devraient favoriser dans ce domaine la collaboration interinstitutionnelle au niveau national. Les progrès réalisés grâce à ces instruments seront pris en compte dans l'élaboration des stratégies de l'OIT. Enfin, l'oratrice assure les mandants que l'OIT a participé au Réseau achats de l'ONU, qui a récemment élaboré des orientations sur la prise en compte des personnes handicapées dans les achats.
69. Le Bureau alignera ses travaux sur la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, en veillant à ce qu'il en soit rendu compte et en élaborant des cibles mesurables. L'oratrice accueille favorablement l'amendement au projet de décision proposé par le groupe des PIEM et le GASPAC.

- 70. Le porte-parole du groupe des employeurs et la porte-parole du groupe des travailleurs** remercient la Directrice générale adjointe pour les politiques pour ses observations.

Décision

71. Le Conseil d'administration:

- a)* demande au Directeur général de finaliser et de mettre en œuvre la politique de l'OIT pour l'inclusion des personnes handicapées présentée dans l'annexe du document GB.340/INS/9, en tenant compte des orientations fournies au cours de la discussion;
- b)* charge le Bureau d'élaborer des stratégies pluriannuelles pour la mise en œuvre de la politique de l'OIT pour l'inclusion des personnes handicapées, à partir de 2020-2023, à la lumière de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap;
- c)* charge le Bureau de faire coïncider son processus de suivi avec la période considérée pour l'établissement de rapports sur la mise en œuvre du cadre de responsabilité établi par la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, et de présenter pour information au Conseil d'administration, à compter de sa 346^e session, un rapport biennal sur les progrès réalisés et les points à améliorer, comportant un résumé du rapport sur la mise en œuvre de cette stratégie présenté chaque année aux Nations Unies;
- d)* demande au Directeur général de promouvoir, conformément au mandat de l'OIT, l'inclusion des personnes handicapées dans l'exécution des plans stratégiques actuels et futurs de l'Organisation et des programmes et budgets correspondants, et de faciliter la mise à disposition de ressources extrabudgétaires, en tenant compte des orientations données lors de la discussion.

(GB.340/INS/9, paragraphe 9, tel que modifié par le Conseil d'administration)

10. Guatemala: rapport intérimaire sur les mesures prises au titre du suivi de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 334^e session en vue d'appuyer l'accord national tripartite de novembre 2017 visant à mettre en œuvre la feuille de route (GB.340/INS/10)

- 72. La porte-parole du groupe des travailleurs** exprime l'immense déception de son groupe face à l'absence de progrès accomplis par les quatre gouvernements successifs dans la mise en œuvre de la feuille de route. Cela a provoqué une aggravation extrêmement préoccupante de la violence contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes, comme en témoignent les 12 assassinats perpétrés pour la seule année 2020 et restés systématiquement impunis. Les informations fournies par les travailleurs du Guatemala, selon lesquelles la situation se détériore, légitiment les préoccupations exprimées par le groupe des travailleurs au sujet de la clôture de la procédure de plainte engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le Guatemala.
- 73.** Les mesures prises pour protéger les dirigeants syndicaux exposés à la violence sont inefficaces, et le protocole de mise en œuvre de mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des travailleurs syndiqués et des dirigeants syndicaux n'est plus

en vigueur depuis 2018 et n'a pas été remplacé. Le non-respect systématique des principes fondamentaux par les pouvoirs publics, notamment le ministère de l'Intérieur, le pouvoir judiciaire et le ministère public, s'est soldé par des centaines de licenciements abusifs pour lesquels les ordonnances de réintégration n'ont pas été exécutées, l'impunité des employeurs contrevenants et une perte de confiance dans l'État. Dans le but de faciliter le licenciement de travailleurs par des employeurs sans scrupules, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a en outre sciemment imposé aux syndicats des conditions impossibles à remplir pour s'enregistrer, ce qui a fait tomber des dizaines d'entre eux dans l'illégalité.

74. Les syndicats se sont montrés déterminés à résoudre ces difficultés par le dialogue social. Ils ont ainsi assisté aux réunions de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale en dépit des problèmes causés par la pandémie de COVID-19. Les autorités guatémaltèques n'ont toutefois pas fait preuve du même niveau d'engagement. De surcroît, le gouvernement n'a pas encore approuvé le projet de loi soumis au Congrès en vue d'institutionnaliser la Commission nationale tripartite, comme l'a fait observer le groupe des travailleurs pendant les précédentes sessions du Conseil d'administration. La situation induite par la pandémie devrait être considérée comme une occasion d'étendre les droits au travail à tous les travailleurs afin de sortir de la crise. Le Guatemala ne pourra se relever que si les syndicats sont associés à la réponse à la situation d'urgence.
75. L'oratrice espère que le programme de coopération technique «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail», élaboré par le Bureau, débouchera sur la mise en œuvre pleine et rapide de la feuille de route, avec la participation active des partenaires sociaux. Elle appelle les donateurs à financer le programme. Le Conseil d'administration doit continuer à suivre la situation afin de préserver sa crédibilité et de faire savoir que les travailleurs guatémaltèques continueront de recevoir l'attention qu'ils méritent. En conséquence, le groupe des travailleurs propose d'ajouter les alinéas ci-après au projet de décision:
 - b) accueille avec satisfaction le projet de coopération technique du BIT «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail» et appelle les gouvernements à contribuer à son financement;
 - c) demande au Bureau de lui rendre compte annuellement de la mise en œuvre de ce projet, à sa session d'octobre-novembre.
76. **Le porte-parole du groupe des employeurs** fait observer que la situation au Guatemala diffère de celles dans lesquelles une procédure est engagée en vertu de l'article 26. Le gouvernement du Guatemala souhaite manifestement coopérer et prendre des mesures aux fins de l'exécution de la feuille de route. Le Guatemala se heurte à des obstacles qui empêchent la pleine mise en œuvre des droits fondamentaux, tels que des ressources limitées, la faiblesse des institutions et l'ampleur de l'économie informelle. Pour autant, il ne s'agit pas d'un pays où les citoyens sont systématiquement poursuivis pour leurs opinions politiques ou leur appartenance à des organisations d'employeurs ou de travailleurs. Si des modifications réglementaires substantielles sont nécessaires, il importe plus encore d'améliorer le respect de la réglementation en vigueur, qui sert de base à la mise en œuvre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il est crucial de garantir le respect de la liberté syndicale, en particulier dans les zones où les syndicalistes et les autres groupes vulnérables sont la

cible de violences, et d'instaurer la confiance entre les partenaires sociaux en renonçant aux approches conflictuelles et en encourageant la participation responsable de tous les acteurs. La création de la Commission nationale tripartite constitue une étape capitale, que soutiennent résolument non seulement l'OIT, mais aussi l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI).

77. L'organisation d'employeurs la plus représentative du Guatemala, le Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF), a démontré son engagement total en faveur de la Commission nationale tripartite, adopté une approche volontariste du dialogue social, saisi les possibilités d'élaborer de nouvelles propositions concrètes et sollicité l'appui du Bureau en vue de surmonter les obstacles au dialogue social. Toutefois, pour pouvoir fonctionner, la commission doit pouvoir compter sur les trois groupes, et les travailleurs doivent jouer le rôle qui leur revient et œuvrer de manière constructive pour mettre en œuvre les points de la feuille de route sur la base du consensus.
78. Il conviendrait de ne pas négliger les progrès, bien que lents, accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route, en particulier compte tenu du fait qu'ils pourraient être remis en cause par la pandémie de COVID-19. Le Bureau devrait accroître son appui afin que le gouvernement et les partenaires sociaux puissent poursuivre leurs avancées. L'orateur appelle la communauté internationale à participer au financement du programme de coopération technique de renforcement de la Commission nationale tripartite élaboré par le Bureau afin de contribuer à promouvoir et à renforcer la liberté syndicale et la négociation collective au Guatemala.
79. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision dans son libellé initial, mais pourrait également soutenir l'alinéa *b*) figurant dans l'amendement proposé par le groupe des travailleurs. Il pourrait aussi appuyer le sous-amendement présenté par écrit par l'Union européenne et ses États membres en vue de remplacer, à la fin de l'alinéa *b*), le membre de phrase «les gouvernements à contribuer à son financement» par «le Bureau à mobiliser des sources de financement durable en vue de sa mise en œuvre». Sur le principe, le groupe des employeurs ne soutiendra pas l'amendement du groupe des travailleurs concernant l'alinéa *c*), mais il confirmera sa position après avoir entendu les membres gouvernementaux sur cette question.
80. **Le représentant du gouvernement du Guatemala** (ministre du Travail et de la Prévoyance sociale) fait remarquer que la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale a approuvé le programme d'assistance technique du BIT ainsi qu'un plan de travail. La Commission nationale tripartite joue un rôle essentiel dans l'échange de vues et la définition de solutions globales aux problèmes qui se posent au Guatemala dans le domaine du travail. Ses membres ont décidé d'étendre son champ de compétence aux questions relatives à la relance économique, à la création d'emplois décents et à la résolution des problèmes résultant de la pandémie, ainsi qu'à la promotion d'un dialogue constant sur les conventions de l'OIT ratifiées et non ratifiées par le Guatemala. Le gouvernement a pris au sérieux les observations formulées par les membres du Conseil d'administration à sa 337^e session (octobre-novembre 2019) sur l'importance d'un dialogue social effectif, et demande à nouveau aux États d'apporter une contribution et un appui financiers au programme de coopération technique.
81. Concernant les efforts visant à réformer le Code du travail pour le mettre en conformité avec les normes internationales du travail, la Sous-commission sur la législation et la politique du travail de la Commission nationale tripartite et plusieurs autres instances bénéficieront de l'assistance d'un expert grâce à l'appui du Bureau. Le pouvoir judiciaire

a transformé les tribunaux du travail en formations de plusieurs juges, et 21 juges et 72 assistants judiciaires supplémentaires, spécialistes des questions relatives au travail et à la prévoyance sociale, siègent dans les principales régions du pays. Des outils numériques sont mis en place pour rationaliser les procédures, et le nombre de documents notifiés par voie électronique a augmenté.

82. Le représentant du gouvernement du Guatemala ajoute que, compte tenu de l'inquiétude suscitée par le nombre de décès de défenseurs des droits au travail signalés par les syndicats, le gouvernement exprime une nouvelle fois sa volonté inébranlable d'appliquer les conventions fondamentales de l'OIT, en particulier celles relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective. Les autorités compétentes ont signé une déclaration et un engagement reconnaissant que les efforts déployés par le gouvernement seront réduits à néant si l'on ne parvient pas à empêcher les décès de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ni à en poursuivre les responsables. Le ministère public a amélioré son travail d'enquête concernant les crimes commis contre des syndicalistes en transformant l'unité compétente en parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes et en augmentant les ressources financières et humaines. En outre, le processus d'actualisation de la directive 01-2015 sur la conduite d'enquêtes et l'engagement de poursuites pénales contre les auteurs d'infractions visant des syndicalistes ainsi que d'autres défenseurs des droits au travail et des droits syndicaux est engagé et mené en concertation avec les représentants des travailleurs. À ce jour, 26 décisions ont été rendues dans des affaires de décès de syndicalistes. Le ministère de l'Intérieur applique toujours le protocole de mise en œuvre de mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des travailleurs syndiqués et des dirigeants syndicaux avant l'évaluation des risques réalisée par la Division de la protection des personnes et de la sécurité de la police civile nationale, qui dispose d'un budget conséquent.
83. Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale contrôle l'application des conventions internationales du travail et a pris des mesures pour faire en sorte que la gestion des démarches d'enregistrement des syndicats et de leurs membres respecte les normes nationales et internationales. Afin d'améliorer les mécanismes de protection et de défense des droits au travail, le gouvernement a lui aussi approuvé le programme d'assistance et de coopération technique, dont le deuxième objectif est consacré à cette question. La pandémie de COVID-19 a créé des difficultés, mais a aussi scellé la volonté des institutions de continuer à renforcer la liberté syndicale.
84. L'orateur remercie l'OIT, l'OIE et la CSI de leur appui précieux, et salue le travail des membres de la Commission nationale tripartite, qui ont su instaurer la confiance nécessaire pour entretenir le dialogue social et renforcer la capacité à résoudre les questions en suspens au niveau national. Le rapport a été soumis sur une base tripartite, en tenant compte des différentes vues lorsqu'il n'a pas été possible de s'entendre. Le gouvernement continuera à œuvrer pour répondre aux préoccupations exprimées par les secteurs concernés, en promouvant une culture du changement et en apportant une réponse institutionnelle efficace centrée sur les besoins des syndicalistes et des dirigeants syndicaux. Le gouvernement continuera de faire preuve d'une volonté de se conformer pleinement à la législation nationale et internationale du travail, en dépit des difficultés économiques que traverse le pays.
85. **S'exprimant au nom d'une large majorité de pays d'Amérique latine et des Caraïbes**, un représentant du gouvernement de la Barbade salue les progrès accomplis par les mandants tripartites dans la mise en œuvre de la feuille de route et la consolidation du dialogue social. Il prend note en particulier de la déclaration et de l'engagement

communs signés le 22 octobre 2020 par le ministère public, le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale en vue d'améliorer et d'accélérer la coordination interinstitutionnelle afin de garantir la pleine application des droits au travail et de renforcer les capacités institutionnelles. L'orateur encourage les employeurs et les travailleurs à entretenir le dialogue social tripartite via la Commission nationale tripartite, avec l'appui du BIT. Il invite les autorités exécutives, législatives et judiciaires et le ministère public à redoubler d'efforts concernant la feuille de route, afin de consolider le dialogue social et les travaux de la Commission nationale tripartite et de garantir l'application de la convention n° 87. L'orateur appuie le projet de décision.

- 86. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de l'Allemagne indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle rappelle que, dans le cadre de l'accord d'association UE-Amérique centrale, le Guatemala s'est engagé à mettre effectivement en œuvre les conventions fondamentales de l'OIT dans la législation et dans la pratique, et elle prend note des faits récents intervenus dans le domaine des relations professionnelles et de la liberté syndicale présentés dans le rapport. Malgré la clôture de la procédure engagée en vertu de l'article 26, décidée à la 334^e session du Conseil d'administration, l'UE continue à suivre attentivement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la convention n° 87 et à dialoguer étroitement avec le Guatemala sur les questions relatives au travail.
- 87.** L'oratrice, s'appuyant sur les observations formulées par les mandants, prend note avec regret des progrès limités accomplis dans la mise en œuvre de l'accord national tripartite de novembre 2017 et de la feuille de route adoptée en 2013. Elle constate avec un profond regret la persistance de la discrimination et de la violence antisyndicales, et souligne qu'il faut garantir la protection des dirigeants et des militants syndicaux. Il faut continuer à enquêter sur les décès de dirigeants et de militants syndicaux afin que les responsables répondent de leurs actes et que justice soit rendue rapidement et efficacement. La situation ne pourra vraisemblablement s'améliorer que si les mécanismes de prévention, de protection et de répression applicables aux cas de menaces et d'actes de violence visant des dirigeants et des militants syndicaux sont renforcés. L'oratrice note aussi avec un profond regret l'absence de progrès dans l'incorporation dans le Code du travail des amendements proposés par les organes de contrôle de l'OIT. L'institutionnalisation de la Commission nationale tripartite n'a que trop tardé, ce qui est décevant. Le programme de coopération technique doit être mis en œuvre sans délai pour que toutes les questions en suspens qui se posent dans le cadre de la feuille de route puissent être résolues.
- 88.** Se référant à l'amendement au projet de décision proposé par le groupe des travailleurs, l'oratrice propose un sous-amendement tendant à remplacer, à la fin de l'alinéa *b)*, le membre de phrase «les gouvernements à contribuer à son financement» par «le Bureau à mobiliser des sources de financement durable en vue de sa mise en œuvre».
- 89. Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** rappelle que, à la 334^e session du Conseil d'administration, son gouvernement a pris résolument position en faveur de la poursuite de la procédure de l'article 26 afin que le gouvernement du Guatemala honore ses engagements au titre de la feuille de route. L'orateur se dit profondément préoccupé par le fait que le gouvernement n'ait pas réalisé d'avancées significatives dans le respect de ses engagements au cours des deux années écoulées depuis la clôture de la procédure. Aucun progrès n'a été accompli pour mettre en conformité le Code du travail avec les conventions nos 87 et 98; le gouvernement n'a pas institutionnalisé la Commission nationale tripartite par voie de législation; et les

allégations persistantes d'actes de violence et de harcèlement contre les syndicalistes du Guatemala et de meurtres de ces derniers sont extrêmement troublantes.

90. L'orateur exhorte le gouvernement à tenir pleinement les engagements pris en 2018 en améliorant les procédures d'enquête et en augmentant le nombre de poursuites menées à bien dans les affaires d'actes de violence et de meurtres perpétrés contre des syndicalistes. À cet égard, l'orateur demande des précisions sur la décision 70-2019 du ministère public portant création du parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes et sur les conséquences de cette décision. Le gouvernement doit en outre: instaurer un climat sûr et propice permettant aux travailleurs d'exercer librement leurs droits, notamment en renforçant les mécanismes de prévention et de protection; adopter une législation faisant consensus en vue de mettre le droit guatémaltèque en conformité avec les normes internationales relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective, notamment en institutionnalisant la Commission nationale tripartite par voie de législation; améliorer la procédure d'enregistrement des organisations syndicales et des conventions collectives portant sur les conditions de travail; accroître de manière significative la part d'ordonnances de réintégration des travailleurs victimes de licenciements antisyndicaux exécutées dans les délais et prendre des mesures applicables pour protéger les travailleurs contre de tels licenciements. L'orateur appelle le gouvernement à mettre pleinement en œuvre ces recommandations en coopération étroite avec les partenaires sociaux et le Bureau.
91. Le gouvernement des États-Unis appuie l'amendement au projet de décision proposé par le groupe des travailleurs et le sous-amendement proposé par l'UE.
92. **Une représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** rappelle les engagements internationaux pris par le Guatemala et salue les progrès accomplis, mais, se référant aux observations formulées par les fédérations syndicales, demeure préoccupée par l'action limitée du gouvernement, les lentes avancées dans la mise en œuvre de la feuille de route et les nouvelles affaires de discrimination et de violence antisyndicales. Elle encourage le gouvernement et le Congrès du Guatemala entrés en fonction il y a peu à poursuivre un dialogue ouvert et les consultations pour parvenir à appliquer les principes et droits fondamentaux au travail.
93. Des progrès limités ont été accomplis concernant l'adoption du projet de loi confirmant l'institutionnalisation de l'accord national tripartite et l'approbation des réformes nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention n° 87, notamment en ce qui concerne la création de syndicats sectoriels et leur participation à la négociation collective. L'oratrice salue toutefois la mise en œuvre des recommandations adressées par la Commission nationale tripartite au ministère public au sujet de l'Unité spéciale d'enquête sur les délits commis contre des syndicalistes. Il faut absolument renforcer cette unité et continuer à enquêter sur les décès de dirigeants et de militants syndicaux. L'oratrice exhorte le ministère de l'Intérieur à suivre les recommandations formulées en vue d'assurer la protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. Bien que la mise en place du programme de coopération technique soit positive, le gouvernement n'a pas tenu les promesses faites lors de la clôture de la procédure de plainte.
94. Le gouvernement du Royaume-Uni appuie l'amendement au projet de décision proposé par le groupe des travailleurs et le sous-amendement proposé par l'UE.
95. **Une représentante du gouvernement du Canada** dit que, bien que son gouvernement soit conscient des efforts déployés par le gouvernement du Guatemala et les partenaires sociaux du pays au cours de l'année, en particulier dans le contexte de la pandémie de

COVID-19, beaucoup reste à accomplir pour mettre pleinement en œuvre la feuille de route. L'oratrice appelle le gouvernement à accorder la priorité à la protection rapide et efficace des militants syndicaux et des représentants du mouvement syndical en danger et aux mesures visant à mener des enquêtes appropriées sur les actes de violence commis contre des syndicalistes. Les auteurs et les instigateurs de ces actes doivent être traduits en justice sans délai, dans le respect de l'état de droit et des droits de la défense. Elle appelle aussi le gouvernement à lancer au plus vite une vaste campagne nationale de sensibilisation à la liberté syndicale élaborée en concertation avec les partenaires sociaux. Une telle campagne sera essentielle dans la promotion d'un climat de relations professionnelles exempt de violence.

96. L'oratrice salue le programme de coopération technique approuvé il y a peu en vue de renforcer la Commission nationale tripartite et l'action qu'elle mène en faveur de l'application effective des normes internationales du travail au Guatemala, et espère qu'il débouchera sur des réformes opportunes et globales du droit du travail permettant de mettre la législation nationale en conformité avec les principes de la convention n° 87. Ces réformes devraient être le fruit d'un dialogue tripartite authentique et constructif. L'oratrice encourage le gouvernement à continuer à collaborer étroitement avec le Bureau et à se prévaloir le cas échéant de l'assistance technique, cela étant essentiel pour réaliser des progrès tangibles.
97. Le gouvernement du Canada appuie l'amendement au projet de décision proposé par le groupe des travailleurs et le sous-amendement proposé par l'UE.
98. **Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare que, compte tenu des observations formulées, son groupe pourra soutenir l'amendement du groupe des travailleurs concernant l'alinéa c) si une référence expresse à la soumission d'un rapport à la session du Conseil d'administration d'octobre-novembre 2021 en circonscrit la portée.
99. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que les syndicats du Guatemala coopèrent pleinement avec les instances tripartites du pays, opérationnelles depuis peu de temps. Il ne faut pas sous-estimer la gravité de la situation au Guatemala. Si le gouvernement a à maintes reprises exprimé sa bonne volonté, il faut désormais démontrer que des progrès sont accomplis sur le terrain. Les travailleurs accepteront le sous-amendement proposé par l'UE à condition que l'accent soit mis sur la nécessité d'un financement, y compris du gouvernement guatémaltèque. L'alinéa c) du projet de décision devrait inclure une obligation de présenter un rapport chaque année jusqu'à ce que la feuille de route ait été mise en œuvre.
100. **Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale du Guatemala** dit que l'élaboration du programme de coopération technique et du plan de travail de la Commission nationale tripartite a constitué une entreprise de taille, menée à bien grâce à un processus de dialogue entre les parties ayant permis de parvenir à un accord sur l'action à engager. Bien que les ressources financières nécessaires n'aient pas encore été allouées au programme, le gouvernement déploie d'importants efforts afin de continuer à respecter ses engagements internationaux, notamment en ce qui concerne le respect de la convention n° 87, et les budgets importants alloués aux organes concernés, tels que le ministère public et la Division de la protection des personnes et de la sécurité, témoignent de son investissement financier. L'orateur répète que, en dépit des contraintes budgétaires, le gouvernement s'emploie à améliorer l'accès à la justice. Il répète également que son gouvernement remercie le Bureau de l'appui fourni, en particulier la désignation d'un expert chargé d'apporter une assistance technique dans le cadre de la réforme législative.

- 101.** Il est nécessaire de renforcer davantage les capacités de la Commission nationale tripartite, qui fonctionne sur la base d'un accord non encore inscrit dans la loi et constitue un important espace de dialogue et de recherche de solutions globales aux problèmes rencontrés par le Guatemala dans le domaine du travail. Le gouvernement du Guatemala a respecté les termes de l'accord national tripartite de novembre 2017 et poursuivra ses efforts pour mettre en œuvre les conventions de l'OIT, notamment dans le cadre du programme de coopération technique.
- 102. Le porte-parole du groupe des travailleurs** propose d'ajouter à l'alinéa c) du projet de décision une obligation de présenter un rapport chaque année pendant les trois ans que durera le programme de coopération technique.
- 103. Le porte-parole du groupe des employeurs** dit que, la violence étant courante au Guatemala, on ne peut pas affirmer que les meurtres tragiques de 12 syndicalistes commis en 2020 sont liés aux activités syndicales des victimes. Le Conseil d'administration devrait veiller à ne pas faire de suppositions à cet égard. Les employeurs accueillent favorablement l'amendement relatif au financement soumis par l'UE, car le programme pourrait avoir des retombées extrêmement positives et mérite donc d'être soutenu. Le groupe des employeurs doit tenir des consultations concernant l'obligation de présenter un rapport chaque année pendant trois ans, telle que proposée par la porte-parole du groupe des travailleurs.
- 104. Le Président** dit que les alinéas a) et b) semblent faire consensus. L'unique point de désaccord concernant l'alinéa c) porte sur la fréquence des rapports.
- 105. La porte-parole du groupe des travailleurs** convient que des consultations supplémentaires pourraient permettre de se rapprocher le plus possible d'un consensus et invite les participants à ne pas faire de suppositions sur les raisons ayant motivé les assassinats de syndicalistes.
- (Le Conseil d'administration reprend son examen à une séance ultérieure.)*
- 106. La porte-parole du groupe des travailleurs** rappelle que le groupe des employeurs s'est opposé à l'inclusion, à l'alinéa c), d'une obligation de présentation de rapports qui semblait non limitée dans le temps. Un compromis a été proposé, consistant à limiter la présentation de rapports annuels à la durée du programme de coopération technique. Cette proposition a été acceptée par le groupe gouvernemental. L'oratrice demande pourquoi le groupe des employeurs n'a pas informé plus tôt les autres mandants de son désaccord.
- 107. Le porte-parole du groupe des employeurs**, se référant à l'alinéa c) proposé, dit que, la procédure de l'article 26 étant close, plus aucun rapport au Conseil d'administration n'est dû à ce titre, et certainement pas sans limitation dans le temps. Il demande un délai supplémentaire pour examiner la proposition dans un esprit de compromis, et indique qu'il aimerait consulter plus avant ses collègues du Guatemala. La question de la présentation de rapports n'est pas anodine.
- 108. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que l'obligation de présenter des rapports est une question institutionnelle qui ne concerne que le gouvernement du Guatemala, et demande pourquoi le groupe des employeurs doit poursuivre les discussions avec les représentants nationaux des employeurs. En outre, elle répète que la procédure de l'article 26 a été déclarée close contre la volonté des syndicats du Guatemala et du groupe des travailleurs. Le Conseil d'administration a approuvé la mise en place d'un programme de coopération technique destiné à améliorer la situation dans le pays, et il est donc souhaitable que les résultats de ce programme lui soient présentés.

Il est difficile de comprendre pourquoi, compte tenu des vives préoccupations que suscite la situation au Guatemala, les employeurs ne peuvent accepter qu'un rapport soit demandé chaque année pendant les trois ans que durera le programme. Cela est d'autant plus incompréhensible que, dans le contexte de l'examen du document GB.340/INS/13, et bien que les deux discussions ne soient pas liées, on demande aux travailleurs d'approuver une voie à suivre pour assurer l'application des recommandations de la commission d'enquête concernant la République bolivarienne du Venezuela. Toutefois, par souci de compromis, l'oratrice est disposée à reporter la discussion pour permettre la tenue de consultations supplémentaires.

109. Le porte-parole du groupe des employeurs convient qu'il n'y a pas de lien entre ces deux questions et souligne que son groupe n'a jamais suggéré qu'aucun rapport ne devrait être demandé.

110. Le Président dit que cette question ne devrait pas être insurmontable et exhorte les mandants à trouver un accord.

(Le Conseil d'administration reprend l'examen de la question après distribution, par le Bureau, d'un projet de décision révisé à l'issue de consultations.)

111. La porte-parole du groupe des travailleurs, rappelant que son groupe estime qu'il devrait être demandé au Bureau de faire rapport au Conseil d'administration chaque année pendant les trois ans que durera le programme, déclare que, à la suite de consultations, les travailleurs et les employeurs se sont entendus sur un texte amendé qui, ils l'espèrent, emportera le consensus.

112. Le porte-parole du groupe des employeurs présente le texte proposé, dont l'alinéa *b)* est libellé comme suit: «*b)* accueille avec satisfaction le programme de coopération technique du BIT "Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail" et appelle au financement de sa mise en œuvre», et l'alinéa *c)*, comme suit: «*c)* demande au Bureau de lui rendre compte de la mise en œuvre du projet chaque année à sa session d'octobre-novembre, pendant les trois ans que durera le programme». L'orateur espère que la proposition recueillera l'approbation du Conseil d'administration.

113. S'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, une représentante du gouvernement de l'Allemagne indique que le Monténégro, l'Albanie et la Norvège s'associent à sa déclaration. Constatant que peu de progrès ont été accomplis dans l'exécution de l'accord national tripartite de novembre 2017 et de la feuille de route de 2013, l'oratrice exprime l'espoir que le programme de coopération technique sera mis en œuvre sans délai et que le Bureau rendra compte des progrès accomplis pendant toute la durée de la période de mise en œuvre, en particulier pour ce qui est de toutes les questions en suspens concernant la feuille de route. L'oratrice appuie par conséquent la version du projet de décision telle que proposée par les employeurs et les travailleurs.

Décision

114. Le Conseil d'administration:

- a)* prend note du rapport de la Commission nationale tripartite envoyé par le gouvernement et du document complémentaire communiqué par les centrales syndicales;
- b)* accueille avec satisfaction le programme de coopération technique du BIT «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations

professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail» et appelle au financement de sa mise en œuvre;

- c) **demande au Bureau de lui rendre compte de la mise en œuvre du programme chaque année à sa session d'octobre-novembre, pendant les trois ans que durera le programme.**

(GB.340/INS/10, paragraphe 38, tel qu'amendé par le Conseil d'administration)

- 115. Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale du Guatemala** réaffirme la volonté politique du gouvernement de poursuivre la mise en œuvre des conventions de l'OIT, notamment celles mises en avant dans le programme de coopération technique. Il répète que le gouvernement reste déterminé à coopérer avec le système de contrôle de l'OIT et à appliquer les décisions des organes de contrôle. Le programme de coopération technique est très important et le gouvernement fera tout son possible pour tenir l'engagement qu'il a pris d'en assurer le succès. Il est essentiel de renforcer les capacités de la Commission nationale tripartite, qui a dès l'origine promu le dialogue social et contribué à préserver et à élargir un espace de dialogue et de conciliation des différentes vues des partenaires sociaux ainsi qu'à progresser vers un système de relations professionnelles efficace au Guatemala. L'orateur remercie l'OIT, l'OIE et la CSI de leur appui précieux et continu.

11. **Rapport de situation annuel sur la mise en œuvre du programme de coopération technique convenu entre le gouvernement du Qatar et le BIT** (GB.340/INS/11)

- 116. Un représentant du Directeur général** (chef, bureau de projet de l'OIT pour l'État du Qatar) cite entre autres résultats du programme de coopération technique de l'OIT le démantèlement du système de parrainage (*kafala*) au Qatar, la suppression du visa de sortie obligatoire pour la plupart des travailleurs et du certificat de non-objection pour les travailleurs souhaitant changer d'emploi, ainsi que l'introduction, à partir de mars 2021, d'un salaire minimum non discriminatoire. Ces mesures s'appliquent également aux travailleurs domestiques. Depuis la publication du rapport, le Conseil des ministres du Qatar a approuvé un décret visant à améliorer la protection des travailleurs contre le stress thermique, et la première affaire de traite à des fins de travail forcé a été instruite. Ces résultats n'auraient pas été possibles sans la volonté politique du gouvernement du Qatar, et l'OIT est prête à soutenir le pays dans son ambitieux programme de réforme de la législation du travail.
- 117. Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare que les excellents progrès réalisés au Qatar devraient servir de modèle pour ce qui est des réponses qu'appelle le système de contrôle de l'OIT. Les réformes constituent une avancée majeure pour les droits des travailleurs, mais elles sont également importantes pour les employeurs dans la mesure où elles vont renforcer le dynamisme et la mobilité sur le marché du travail, attirer de nouveaux talents et rendre le Qatar plus attrayant pour l'investissement et le commerce. Les réformes ont montré la capacité qu'ont des organisations de partenaires sociaux fortes et représentatives à impulser des changements profonds et à y adhérer; les partenaires sociaux à tous les niveaux, y compris la Chambre de commerce et d'industrie du Qatar, ainsi que les organisations de la société civile et d'autres acteurs, ont soutenu le gouvernement dans ses efforts. Le bureau de projet de l'OIT pour l'État du Qatar a joué un rôle crucial et a mis pleinement à profit le pouvoir fédérateur de l'Organisation

pour faire participer tous les mandants. Le groupe des employeurs est déterminé à continuer de soutenir le Qatar et ses partenaires sociaux nationaux dans la mise en œuvre des réformes qu'il reste à mener.

- 118. La porte-parole du groupe des travailleurs** indique que le programme de coopération technique témoigne de la volonté du gouvernement du Qatar de faire respecter les conventions internationales du travail qu'il a ratifiées. Le groupe des travailleurs se félicite des progrès réalisés dans plusieurs domaines, parmi lesquels: la loi sur le salaire minimum; une politique de santé et de sécurité au travail (SST) qui met l'accent notamment sur le travail dans des conditions de chaleur extrême; la protection des travailleurs domestiques; le renforcement des capacités des inspecteurs du travail; le projet pilote de recrutement équitable; la préparation de la ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930; un mécanisme de traitement des plaintes; et le projet de décret ministériel sur les procédures de négociation collective et les accords paritaires. Il reste néanmoins des sujets de préoccupation: la suppression des visas de sortie n'est pas suffisamment claire; des cas d'exploitation de travailleurs domestiques étrangers, y compris par les agences de recrutement, sont toujours signalés; et il reste du travail à faire pour instaurer une véritable liberté syndicale. Le groupe des travailleurs continuera à soutenir le programme de coopération technique au-delà de 2022 pour que les questions en suspens soient résolues.
- 119. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement du Japon félicite le gouvernement du Qatar pour sa participation au programme de coopération technique et salue les progrès notables qui ont été réalisés. Au nombre des principales réformes, on compte la suppression des obligations relatives aux visas de sortie et aux certificats de non-objection et l'introduction d'un salaire minimum non discriminatoire qui revêt une importance particulière compte tenu de l'incertitude économique causée par la pandémie de COVID-19. L'orateur se félicite des mesures prises par le gouvernement du Qatar pour faire entendre la voix des travailleurs, parmi lesquelles l'élection de représentants des travailleurs aux comités mixtes des entreprises privées et des organismes publics. Le travail effectué au Qatar illustre les bienfaits d'un dialogue constructif et d'une coopération efficace entre les mandants et l'OIT. L'orateur prie instamment le gouvernement de continuer à promouvoir les droits des travailleurs migrants.
- 120. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de l'Allemagne fait savoir que la Macédoine du Nord, l'Albanie et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres saluent la participation active du gouvernement du Qatar au programme de coopération technique et se félicitent de toutes les avancées décrites dans le rapport, en particulier l'introduction d'un salaire minimum non discriminatoire, l'adoption d'une politique nationale en matière de SST et la mise en œuvre du plan d'action national sur le stress thermique, ainsi que le renforcement de l'inspection du travail. En remplaçant le système de la *kafala*, le gouvernement a engagé une réforme sans précédent et essentielle pour la lutte contre le travail forcé. L'oratrice salue aussi l'accent mis par le programme sur les secteurs fortement déficitaires en travail décent et l'établissement de partenariats s'y rapportant. Elle appuie la mise en œuvre des recommandations formulées par le ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales et par l'OIT à l'issue de leur examen conjoint du mécanisme national de règlement des différends. Se félicitant de la promotion du dialogue social au niveau sectoriel par la création de groupes de travail au sein des comités paritaires des différents secteurs, avec le soutien de la Confédération syndicale internationale (CSI), de la Fédération internationale des travailleurs domestiques et d'autres organismes, elle prie instamment le Qatar de

poursuivre ses efforts. L'UE et ses États membres apportent tout leur soutien à la réforme de la législation du travail au Qatar et encouragent le gouvernement à appliquer et à faire respecter les nouvelles lois, en étroite coopération avec l'OIT. Il convient de saluer le soutien fourni par l'Organisation au processus de réforme, au moyen notamment de projets mis en œuvre conjointement avec l'UE. L'UE et ses États membres continueront à apporter leur appui au gouvernement du Qatar et à l'OIT et approuvent le projet de décision.

- 121. Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** salue les efforts que le gouvernement du Qatar déploie pour faire du travail décent une réalité pour tous ceux qui travaillent dans le pays, mais souligne qu'après l'avancée majeure que constitue l'adoption de nouvelles lois il convient maintenant de mettre en œuvre les réformes et de les faire respecter. Bien que le Qatar ait pris plusieurs mesures importantes pour améliorer son système de protection des salaires et réaliser un suivi des violations ayant une incidence sur les salaires, d'importantes organisations de défense des droits de l'homme ont encore signalé que de nombreux employeurs continuent à payer leurs travailleurs avec du retard ou même à ne pas les payer du tout. Des efforts supplémentaires doivent être engagés pour renforcer la capacité de l'inspection du travail à faire en sorte que tous les lieux de travail soient sûrs et sains et que tous les travailleurs reçoivent les salaires et les prestations auxquels ils ont droit. Il faut également assurer la protection des travailleurs domestiques qui ont été victimes d'abus chez des particuliers, veiller à ce que les employeurs respectent les nouvelles lois qui permettent aux travailleurs de changer d'emploi et de quitter le pays sans autorisation, et continuer à sensibiliser le public aux droits des travailleurs et à leur protection. Le gouvernement des États-Unis se réjouit de la poursuite de la coopération dans le cadre du protocole d'accord conclu entre le département du Travail des États-Unis et le ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales du Qatar. Il soutient le projet de décision.
- 122. Un représentant du gouvernement de l'Inde** félicite le gouvernement du Qatar pour ses réalisations au titre des cinq piliers du programme de coopération technique et pour son engagement et sa collaboration avec l'OIT et les mandants tripartites tout au long de la mise en œuvre du programme. Ces résultats illustrent les avantages d'un dialogue constructif et d'une collaboration efficace entre les gouvernements, les travailleurs et les employeurs, ainsi qu'avec le BIT.
- 123. Une représentante du gouvernement du Canada** salue les nombreuses réformes menées par le gouvernement du Qatar. Toutefois, comme leur réussite dépend de leur mise en œuvre effective et du suivi constant de leur respect, elle prie instamment le gouvernement du Qatar de renforcer davantage les capacités d'inspection et les moyens de contrôle et de punir systématiquement les contrevenants. Elle encourage le gouvernement à ratifier dès que possible et à appliquer pleinement le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. Le gouvernement devrait poursuivre ses efforts de réforme du droit du travail et veiller à ce que toute réforme soit le fruit d'un dialogue social tripartite véritable et efficace, tout en étant conforme aux normes internationales du travail. Le gouvernement devrait également continuer à favoriser un partenariat étroit avec l'OIT et tenir l'Organisation informée de tous les faits nouveaux en matière de droit et de politique du travail. Le gouvernement du Canada souscrit au projet de décision.
- 124. Une représentante du gouvernement de la Suisse** reconnaît le progrès important accompli par le gouvernement du Qatar pour démanteler le système de *kafala* et salue tout particulièrement la promulgation des lois qui suppriment les restrictions légales à

la liberté des travailleurs migrants de changer d'emploi et qui établissent un salaire minimum non discriminatoire. La mise en œuvre de ces lois se manifestera par leur ancrage dans les pratiques et par un respect rigoureux au travers de garanties juridiques. L'oratrice encourage le gouvernement à poursuivre ces progrès en se concentrant sur la mise en œuvre de ses réformes. La Suisse offre volontiers sa collaboration pour soutenir le gouvernement du Qatar dans ses efforts.

- 125. Une représentante du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** se félicite des réformes historiques introduites dans la législation du travail par le gouvernement du Qatar. Celles-ci doivent être rapidement et intégralement mises en œuvre. Pour que les réformes législatives soient plus efficaces, elles doivent s'appuyer sur des mécanismes de contrôle de leur application et, en l'occurrence, le renforcement du système de protection des salaires contribuera à éviter une mise en œuvre peu rigoureuse. La création d'un groupe de travail chargé de recueillir les enseignements tirés et de diffuser les expériences en matière de réforme est encourageante, et l'accent renouvelé mis sur la collecte et l'analyse des données revêt une importance particulière. Les éléments nouveaux concernant le règlement des différends et les règles et procédures de négociation collective sont prometteurs, et il sera intéressant de voir la mise en œuvre du portail électronique et les progrès de l'unité de coopération sur le lieu de travail. L'oratrice exprime l'espoir que le gouvernement continuera à travailler en partenariat étroit avec l'OIT au-delà de la fin du programme. Le gouvernement du Royaume-Uni appuie le projet de décision.
- 126. Un représentant du gouvernement du Qatar** (ministre du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales) confirme qu'une loi sur le salaire minimum, la première de ce type dans la région, a été adoptée en 2020. En outre, des lois facilitant le changement d'employeur et abolissant l'obligation faite aux travailleurs migrants d'obtenir un visa de sortie ont été adoptées, des sanctions sont prévues pour les employeurs qui ne mettent pas à disposition des travailleurs un logement adéquat, et les sanctions pour non-paiement des salaires dans les délais ont été renforcées. Le mois précédent, un décret ministériel entériné par le Conseil des ministres a établi des mesures visant à protéger les travailleurs contre le stress thermique et appliquant les normes internationales en matière d'évaluation du stress thermique. Les organes chargés de l'application de la loi au Qatar ont réussi à poursuivre les auteurs de crimes de traite des personnes, conformément aux obligations nationales et internationales du pays en matière de protection et de promotion des droits de l'homme.
- 127.** Le gouvernement du Qatar a signé des protocoles d'accord avec plusieurs pays et organismes internationaux en vue de coopérer et de mener des études sur diverses questions relatives au travail et pour lutter contre la traite des personnes, et il est toujours disposé à coopérer et à échanger des connaissances avec d'autres pays. Grâce aux réformes de la législation du travail et à la coopération internationale, le marché du travail du Qatar est devenu efficace et compétitif, le processus de production a été amélioré et un environnement de travail équilibré a été instauré. Les résultats positifs du programme de coopération technique ont permis d'améliorer le niveau des ressources humaines et l'environnement de travail et d'investissement dans le pays, ce qui n'aurait pas été possible sans la coopération tripartite fructueuse et les contributions du Bureau. Le gouvernement du Qatar exprime sa reconnaissance à l'équipe du bureau de projet de l'OIT et espère disposer d'un bureau permanent à Doha investi sur la durée d'une mission de coopération et de consultation sur les questions de travail. Le gouvernement poursuivra sa collaboration avec l'OIT pour atteindre des objectifs communs conformément aux Ambitions du Qatar à l'horizon 2030.

- 128. Le porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que, tout en notant simplement que le rapport ne rend pas justice à tout ce qui a été réalisé au Qatar, son groupe soutient le projet de décision. Des progrès doivent encore être faits, mais elle se dit confiante que, avec la participation indéfectible du gouvernement du Qatar, le soutien de l'OIT et le rôle critique mais constructif joué par les partenaires sociaux, les travailleurs constateront concrètement une amélioration de leurs conditions de vie.
- 129. Le porte-parole du groupe des employeurs** remercie le ministre pour sa déclaration. Les réflexions formulées par les différents autres gouvernements au cours de la discussion sont conformes aux observations du groupe. Le groupe des employeurs est impatient de voir les progrès à venir.
- 130. Le Directeur général** prend acte avec gratitude des commentaires très positifs des membres du Conseil d'administration sur le travail de l'équipe de l'OIT à Doha, qui fait honneur à l'Organisation. Les avancées constatées dans les rapports d'activité constituent le meilleur témoignage possible de la manière dont le système normatif, le mécanisme de contrôle et la coopération technique de l'OIT peuvent être combinés pour produire des résultats tangibles qui améliorent la vie professionnelle de personnes pour qui l'aide et le soutien de l'Organisation sont nécessaires. Rien de tout cela n'aurait été possible sans la participation active, le soutien et l'intérêt des mandants tripartites, tant au Qatar qu'au niveau international. Il est nécessaire de s'appuyer sur les résultats positifs obtenus pour aller plus loin, et l'OIT reste à la disposition des autorités du Qatar pour garantir de futurs progrès.

Décision

- 131. Le Conseil d'administration prend note du rapport sur les activités du BIT au Qatar.**
(GB.340/INS/11, paragraphe 67)

12. Rapport de situation sur le suivi de la résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102^e session (2013) (GB.340/INS/12)

- 132. Un représentant du Directeur général** (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)), notant que le Forum national de dialogue tripartite du Myanmar s'est réuni le 11 septembre 2020 pour discuter du processus de reprise après la pandémie de COVID-19, déclare que la reconnaissance par le gouvernement du Myanmar de l'intérêt du dialogue social dans la reprise constitue une évolution positive. Le Bureau offre un large éventail de mesures de soutien aux travailleurs et aux employeurs du pays, ainsi qu'au gouvernement, dans leurs efforts pour faire face aux graves effets de la pandémie.
- 133.** Depuis la publication du rapport de situation, le nombre de cas de travail forcé examinés par le BIT est passé de 1 090 à 431. À ce jour, 61 plaintes ont été reçues en 2020, dont 37 entrent dans la définition du travail forcé et seront donc transmises au mécanisme national de traitement des plaintes. Le Bureau examine actuellement le projet de procédures opérationnelles normalisées pour ce mécanisme et prévoit que ses préoccupations à cet égard pourront être traitées dans le cadre de ce dernier. À la suite de quatre réunions techniques du mécanisme, quelque 315 cas ont été clos. La composition du Comité du mécanisme national de traitement des plaintes en matière de

travail forcé a été élargie, et travailleurs et employeurs sont actuellement représentés au sein de cet organe.

134. **Un représentant du gouvernement du Myanmar** dit que le rapport de situation reflète les résultats tangibles et positifs de la coopération entre le pays et l'OIT et les partenaires sociaux dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des travailleurs. Par l'intermédiaire du bureau de liaison de l'OIT, le Myanmar coopère étroitement avec l'Organisation depuis près de deux décennies. Des progrès notables ont été réalisés dans les trois domaines prioritaires du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD), comme le montre bien le rapport. En outre, des plans d'action ont été élaborés, la loi de 2019 sur les droits de l'enfant a été adoptée, et le 8 juin 2020 le Myanmar a ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.
135. Des progrès considérables ont également été réalisés dans la consolidation du partenariat tripartite. Le Forum national de dialogue tripartite a délibéré sur des questions clés liées à la réforme du droit du travail et à la mise en place de mécanismes nationaux crédibles et efficaces. Lors de sa 17^e réunion, tenue virtuellement le 11 septembre 2020, le forum a discuté des mesures visant à réduire les risques que le COVID-19 fait peser sur les travailleurs et les employeurs et à maintenir les possibilités d'emploi, de la réforme du droit du travail et du renforcement de la coopération avec les organisations internationales, notamment l'OIT. À sa première réunion, le 17 juillet 2020, le Comité du mécanisme national de traitement des plaintes en matière de travail forcé a examiné les procédures opérationnelles normalisées pour le traitement de ces plaintes. Des réunions de groupes de travail interministériels et techniques ont eu lieu sur les questions en suspens relatives aux plaintes pour travail forcé, aux enfants dans les conflits armés et à la violence sexuelle contre ces enfants. Un plan d'action national sur les enfants dans les conflits armés a été élaboré.
136. En octobre 2019, le gouvernement a lancé le Groupe de travail technique tripartite sur la réforme du droit du travail. Plusieurs syndicats du Myanmar collaborent avec le gouvernement et participent activement à la Conférence internationale du Travail et aux sessions du Conseil d'administration. Depuis le 8 avril 2020, la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), la Fédération de l'agriculture et des agriculteurs du Myanmar (AFFM), la Fédération des syndicats de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TusF) et la Fédération des chambres de commerce et d'industrie du Myanmar (UMFCCI) représentent les partenaires sociaux au sein du Comité du mécanisme national de traitement des plaintes en matière de travail forcé.
137. Le gouvernement du Myanmar s'est engagé à relever les défis posés par le COVID-19 dans le cadre d'une approche nationale. Il est reconnaissant au BIT de son appui constant aux mesures en matière de travail qu'il a prises pour répondre au COVID-19 et rappelle sa ferme détermination à travailler en étroite collaboration avec l'Organisation et les partenaires tripartites au profit des travailleurs et des employeurs du pays. Il est impératif que la coopération avec l'OIT soit portée à un niveau plus élevé et que l'actuel bureau de liaison de l'Organisation soit transformé en bureau de pays. Étant donné que le Myanmar a fait tout son possible pour mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration et réaliser des progrès notables, cette question ne devrait plus figurer à l'ordre du jour des futures sessions du Conseil d'administration.
138. **La porte-parole du groupe des travailleurs**, se félicitant de la ratification de la convention n° 138 par le gouvernement du Myanmar, prie instamment le gouvernement de continuer à mettre pleinement à profit l'assistance technique du BIT pour s'acquitter des obligations découlant de la convention et soutenir les partenaires sociaux dans leurs efforts en matière de contrôle et d'application. Le gouvernement doit mettre en œuvre

la loi de 2019 sur les droits de l'enfant et fournir les ressources nécessaires à cette fin. Le groupe des travailleurs reconnaît la pertinence d'une liste de contrôle aux fins d'autoévaluation et d'une boîte à outils pour vérifier la mesure dans laquelle les membres de l'Association des fabricants de vêtements du Myanmar respectent le droit du travail et la liberté syndicale, mais ces instruments ne sauraient remplacer l'obligation du gouvernement de renforcer le rôle des inspecteurs du travail et l'obligation des employeurs de protéger les travailleurs et les syndicats qui ont exprimé des préoccupations quant au non-respect du droit du travail et des normes internationales du travail.

- 139.** Tout en se félicitant du lancement du Centre national de formation à la sécurité et à la santé au travail, l'oratrice regrette que les règlements d'application visant à compléter la loi sur la sécurité et la santé au travail et à permettre son application effective n'aient pas encore été adoptés. Les secteurs à haut risque requièrent une attention particulière en ce qui concerne l'application de la législation dans ce domaine. Elle se félicite de la mise en œuvre du Système global d'information du Conseil de la sécurité sociale et des procédures opérationnelles normalisées destinées à améliorer l'efficacité du régime d'assurance contre les accidents du travail, et espère que les partenaires sociaux seront pleinement consultés sur la contribution du Fonds de sécurité sociale faite par le Conseil de la sécurité sociale au Fonds spécial COVID-19 ainsi que sur la répartition de cette contribution. Elle souhaiterait obtenir de plus amples informations sur la part du Fonds spécial COVID-19 qui a bénéficié aux travailleurs assurés pour les soins médicaux et le soutien au revenu et sur la part qui a été distribuée sous forme de prêts aux employeurs les plus touchés par la pandémie.
- 140.** En dépit de certains progrès, le travail forcé reste une préoccupation majeure au Myanmar. Le gouvernement devrait prendre des mesures supplémentaires, avec le soutien des partenaires sociaux et du BIT, pour accélérer l'examen des allégations de travail forcé et la mise en œuvre des mesures prises à leur sujet. Bien qu'il reconnaisse que des efforts ont été déployés pour élaborer un cadre de traitement des plaintes, le groupe des travailleurs reste profondément préoccupé par le fait qu'aucun nouveau mécanisme ni aucune nouvelle procédure n'est en place pour garantir qu'il existe un moyen impartial, indépendant et efficace d'offrir un recours aux victimes du travail forcé et de créer un système crédible de responsabilisation des auteurs. Le gouvernement est instamment prié de mettre en place dès que possible un mécanisme de ce type. Le rapport de situation montre que les plaintes pour travail forcé dans l'État de Rakhine et dans d'autres régions du pays où vivent des minorités ethniques n'ont pas été instruites. Le rapport ne fournit en outre aucune statistique sur les sanctions imposées aux militaires ou aux civils qui recourent au travail forcé.
- 141.** Il est profondément regrettable que, en dépit des efforts déployés par les syndicats pour négocier de bonne foi, aucun progrès n'ait été accompli pour mettre la législation du travail en conformité avec les conventions fondamentales. Le gouvernement n'a toujours pas modifié la Constitution nationale, ce qui autorise potentiellement la poursuite de la violation de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.
- 142.** Malgré la mobilisation des syndicats, la réforme du droit du travail n'a pas avancé. La loi sur les organisations de travailleurs et d'employeurs et son règlement d'application n'ont pas encore été modifiés. Ainsi, les syndicats sont toujours tenus de se constituer, de s'enregistrer et de fonctionner dans un cadre juridique qui limite considérablement le droit à la liberté syndicale et le droit d'organisation et de négociation collective. Bien que la loi sur le règlement des conflits du travail ait été modifiée en 2019, elle n'autorise toujours pas la négociation collective. Le droit de grève est fortement limité; les

fonctionnaires et les travailleurs de l'économie informelle semblent en être exclus. Dans la pratique, le système de règlement des conflits reste extrêmement faible, laissant les travailleurs et leurs syndicats sans recours juridique. Le règlement d'application se fait attendre depuis plus d'un an, et aucune indication n'est donnée quant à la date à laquelle il pourrait être publié.

143. Il a été fait état de violations graves et généralisées des droits des travailleurs dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Dans certains cas, des employeurs ont profité de la pandémie pour résilier les contrats de syndicalistes. Les rassemblements de plus de cinq personnes sont interdits, mais les travailleurs sont transportés ensemble vers et depuis leur lieu de travail et sont exposés à la promiscuité sur les chaînes de montage. Le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, doit veiller à ce que les droits des travailleurs soient protégés et exercés dans des conditions de santé publique sûres. Rappelant que sept dirigeants syndicaux ont été condamnés pour avoir participé à une manifestation à Mandalay parce qu'ils venaient de l'extérieur de la région, l'oratrice souligne que le droit à la liberté syndicale et le droit de réunion pacifique doivent bénéficier à tous les travailleurs sans discrimination quant au lieu d'origine.

144. Se référant au projet de décision, l'oratrice propose de reformuler l'alinéa a) comme suit:

- a) prend note des progrès accomplis-mesures prises par le gouvernement et des efforts déployés par les partenaires sociaux depuis mars 2019 dans la mise en œuvre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) et encourage-exhorte le gouvernement à poursuivre sa collaboration avec le BIT et les partenaires sociaux en vue d'intensifier ses efforts en vue d'établir un mécanisme national de traitement des plaintes crédible et efficace;

Elle propose également, à l'alinéa c), de remplacer «de poursuivre» par «d'intensifier».

145. Le porte-parole du groupe des employeurs, après avoir remercié le Bureau pour son rapport de situation bien rédigé, félicite le gouvernement du Myanmar d'avoir ratifié la convention n° 138. Il prend acte de la coopération constante du gouvernement avec le bureau de liaison de l'OIT au Myanmar et de sa collaboration avec les partenaires sociaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19. Il note que le Comité du mécanisme national de traitement des plaintes en matière de travail forcé a tenu sa première réunion en juillet 2020, qu'une évolution prometteuse se dessine dans le domaine de la réduction du travail forcé et de l'élimination du recrutement de mineurs et que la Tatmadaw (l'armée nationale) a été retirée de la liste des parties qui se livrent au recrutement d'enfants dans les forces armées.

146. Soulignant l'importance de l'appui aux partenaires sociaux pour leur permettre de susciter le changement dans un pays comme le Myanmar, et en particulier la contribution du Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) à cet égard, l'orateur se félicite du soutien apporté par le bureau de liaison de l'OIT à l'UMFCCI, principale organisation d'employeurs du pays, en particulier pour l'élaboration de plans de continuité des activités, le renforcement de ses services de conseil juridique et la fourniture d'une formation en matière de SST dans le contexte de la pandémie de COVID-19. L'UMFCCI s'emploie à réaliser des audits volontaires de conformité de ses entreprises membres avec les normes du travail et souhaite bénéficier d'une coopération technique accrue visant à sensibiliser aux normes du travail et au dialogue social, compte tenu des liens croissants du Myanmar avec les chaînes d'approvisionnement mondiales. L'orateur demande des informations au Bureau sur les possibilités de transformer le bureau de liaison de l'OIT en bureau de pays.

- 147.** Les employeurs du Myanmar ont fait des progrès dans plusieurs domaines depuis la 337^e session du Conseil d'administration. Les partenaires sociaux ont collaboré avec le gouvernement pendant la pandémie pour résoudre les problèmes de blocage des transports, dispenser en urgence une éducation sanitaire aux travailleurs et convenir de méthodes de gestion des cotisations de sécurité sociale. En outre, se référant au dialogue social et au tripartisme au Myanmar, l'orateur déclare que les bases solides établies ces dernières années ont tenu bon pendant la pandémie de COVID-19. Le gouvernement du Myanmar doit maintenant poursuivre ses efforts pour modifier la Constitution nationale afin de se conformer à la convention n° 29, tant en droit qu'en pratique, et travailler avec les partenaires sociaux et le bureau de liaison de l'OIT à la mise en œuvre du PPTD. Il prend note des points soulevés par le Bureau au sujet de la nécessité d'améliorer encore le mécanisme de traitement des plaintes et appuie les domaines dans lesquels le Bureau propose au gouvernement de continuer à dialoguer, coopérer et agir. Il note qu'il serait prudent que le Conseil d'administration évalue les progrès réalisés en tenant compte du contexte dans lequel se trouvent les parties prenantes.
- 148.** Passant au projet de décision, et plus précisément aux amendements à l'alinéa a) proposés par le groupe des travailleurs, l'orateur déclare que le groupe des employeurs préférerait conserver les mots «progrès accomplis» à la première ligne, au lieu de les remplacer par «mesures prises», étant donné que l'impression de progrès est très nette. Son groupe ne s'opposera pas à la suppression de la référence aux efforts des partenaires sociaux, car la notion d'effort est clairement sous-entendue. Bien que l'expression «vivement encouragés» soit peut-être trop forte, rien ne laissant supposer que la coopération ne se poursuivra pas, le groupe des employeurs pourrait accepter cette formulation. Il pourrait également soutenir l'amendement invitant le gouvernement à «intensifier ses efforts» pour établir un mécanisme de traitement des plaintes.
- 149.** En ce qui concerne l'alinéa e), le groupe des employeurs propose de supprimer le membre de phrase «et, éventuellement, la mise en œuvre du programme Better Work s'il est décidé de lancer cette initiative au Myanmar». Bien que le groupe soutienne fermement le programme Better Work, les entreprises et les organisations devraient pouvoir choisir de participer à l'initiative sans y être contraintes, car un intérêt et une participation réels des entreprises seront le gage de son succès. En outre, le PPTD ne fait pas référence au programme Better Work, de sorte qu'il est peut-être inexact de le mentionner dans le contexte de cet alinéa.
- 150.** Les diverses préoccupations soulevées en juin 2019 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence concernant la convention n° 29 sont déjà traitées dans le cadre d'un processus rigoureux et indépendant et ne devraient pas détourner l'attention des autres questions examinées dans le cadre de la présente session.
- 151. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres,** une représentante du gouvernement de l'Allemagne déclare que la Macédoine du Nord et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle remercie l'OIT pour les efforts qu'elle ne cesse de déployer pour promouvoir les droits des travailleurs au Myanmar et note les progrès réalisés par le gouvernement dans le cadre de l'Agenda du travail décent, en particulier la poursuite du dialogue tripartite au sein du Forum national de dialogue tripartite, la convocation de la première réunion du Comité du mécanisme national de traitement des plaintes en matière de travail forcé et l'élargissement de la couverture sociale. Elle se félicite de la ratification de la convention n° 138 par le Myanmar, invite instamment le

gouvernement à poursuivre ses efforts pour ratifier et mettre en œuvre les autres conventions fondamentales et réaffirme la détermination de son groupe à continuer d'aider le gouvernement à renforcer les droits des travailleurs dans le pays.

152. Toutefois, il est très préoccupant que des cas de recours au travail forcé par la Tatmadaw et des acteurs non étatiques soient encore signalés. Le mécanisme national de traitement des plaintes proposé doit être crédible, efficace et accessible, même aux personnes les plus vulnérables dans les zones de conflit, et être mis en place en coopération avec le BIT et en concertation avec les partenaires sociaux; jusqu'à son lancement, le BIT devrait continuer à recevoir des plaintes et à aider le gouvernement à les traiter.
153. L'oratrice se félicite des progrès réalisés par le Groupe de travail technique tripartite sur la réforme du droit du travail et invite instamment le gouvernement à aligner celui-ci sur les normes internationales du travail. Il est préoccupant que la loi sur le règlement des conflits du travail telle que modifiée n'ait pas pleinement tenu compte de la recommandation de la mission de contacts directs concernant les négociations collectives non syndicales sur les lieux de travail dotés de syndicats. La loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques devrait être révisée afin de sauvegarder le droit des syndicats à exercer pacifiquement la liberté syndicale, et la loi sur les organisations de travailleurs et d'employeurs devrait être révisée pour y incorporer les principes de la liberté syndicale et de la liberté de réunion.
154. L'oratrice se félicite de l'adoption du premier Plan d'action national quinquennal sur l'élimination du travail des enfants, mais regrette que le gouvernement n'ait pas respecté son engagement de créer un plan pour éliminer le travail des enfants d'ici à 2025, conformément à la cible 8.7 des objectifs de développement durable (ODD). Le gouvernement devrait adopter la liste des travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans, renforcer la capacité des inspecteurs du travail à détecter les cas de formes dangereuses de travail des enfants, en particulier dans l'économie informelle, prévoir un calendrier pour la modification de l'article 359 de la Constitution, accorder immédiatement un accès humanitaire complet, sans entrave et sûr à toutes les zones touchées par le conflit, et lever toute restriction concernant l'Internet et les médias pour permettre l'accès aux informations essentielles sur la pandémie de COVID-19. L'oratrice appelle tous les États Membres et toutes les entités, y compris les entreprises privées, à coopérer avec le mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar.
155. Se référant au projet de décision, l'oratrice propose, dans la version anglaise, de remplacer «speed up» par «step up» dans l'amendement à l'alinéa a) proposé par le groupe des travailleurs et exprime le soutien de l'UE et de ses États membres à l'amendement à l'alinéa e) proposé par le groupe des employeurs.
156. **S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), de l'Australie et du Japon**, une représentante du gouvernement de la Thaïlande reconnaît les récents progrès réalisés par le gouvernement du Myanmar en matière de promotion et de protection des droits des travailleurs et prend acte de la ratification de la convention n° 138. Il est encourageant que la Tatmadaw ait été retirée de la liste des parties recrutant des enfants dans les forces armées. L'oratrice félicite le gouvernement de travailler en étroite collaboration avec l'OIT pour répondre aux principales préoccupations soulevées à la 338^e session du Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne l'élimination du travail forcé, et pour mettre en place un mécanisme national de traitement des plaintes efficace. Elle note les progrès réalisés par le Comité du mécanisme national de traitement des plaintes en matière de travail forcé malgré la crise du COVID-19 et salue les progrès obtenus par les partenaires tripartites depuis la

signature du PPTD du Myanmar en 2018. Elle demande à l'OIT et à la communauté internationale de soutenir les efforts de mobilisation de ressources en vue de la mise en œuvre effective du PPTD et appelle le gouvernement du Myanmar à continuer de coopérer avec le Bureau et les partenaires sociaux à cette fin. Si le gouvernement continue à progresser avec le soutien de l'OIT et de la communauté internationale, le Conseil d'administration n'aura bientôt plus besoin de demander des rapports réguliers sur les progrès réalisés en la matière.

- 157. Un représentant du gouvernement de la Chine** note les progrès réalisés dans la mise en œuvre du PPTD, l'élimination du travail forcé, la promotion du dialogue social, l'amélioration de la gestion de la main-d'œuvre et la réforme du droit du travail, ainsi que les mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19. Il exprime l'espoir que le Bureau continuera à travailler avec le gouvernement du Myanmar, notamment en lui apportant une assistance technique, et déclare que la communauté internationale doit intensifier sa coopération pour faire progresser le travail décent et parvenir à un développement économique et social durable. Il soutient la proposition du gouvernement de transformer le bureau de liaison de l'OIT en bureau de pays, ce qui facilitera un élargissement de la coopération. Il ajoute que, compte tenu des efforts déployés par le gouvernement, le Conseil d'administration devrait clore le cas. Le gouvernement de la Chine appuie le projet de décision tel qu'amendé par le porte-parole du groupe des employeurs.
- 158. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** note les progrès réalisés par le gouvernement du Myanmar en vue d'éliminer le travail forcé, de mettre en œuvre le PPTD, de mener une réforme législative et d'établir un mécanisme national de traitement des plaintes, et il prend acte de la ratification de la convention n° 138, malgré les difficultés liées à la crise du COVID-19. L'OIT devrait poursuivre son étroite coopération avec le gouvernement afin de surmonter les difficultés restantes, avec le soutien de la communauté internationale. Le gouvernement devrait quant à lui réaffirmer son engagement à long terme en faveur de la coopération et du progrès. L'orateur convient avec le représentant du gouvernement du Myanmar que l'examen de la situation du pays ne doit plus figurer à l'ordre du jour du Conseil d'administration.
- 159. Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** note que le gouvernement du Myanmar a pris des mesures pour mettre en place un mécanisme national chargé de recevoir les plaintes relatives au travail forcé, y compris le recrutement d'enfants soldats et l'utilisation d'enfants par l'armée, et prie instamment le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux et internationaux, d'assurer à toutes les victimes du travail forcé un accès à ce mécanisme et une protection. Le gouvernement doit tenir pour responsables toutes les unités militaires et tous les groupes ethniques armés qui continuent de soumettre des civils à un travail forcé, notamment des enfants, pour des rôles non liés au combat dans les zones de conflit. La loi sur les organisations de travailleurs et d'employeurs doit être une nouvelle fois réformée pour protéger les travailleurs qui veulent constituer un syndicat, et l'orateur note que certains travailleurs auraient été licenciés pour avoir formé des syndicats ou y avoir adhéré. La loi sur le règlement des conflits du travail ne comprend toujours pas de dispositif de négociation collective ni de processus fonctionnel de règlement des conflits du travail. Ces réformes devraient être menées à bien le plus rapidement possible.
- 160.** L'orateur appuie les amendements au projet de décision proposés par la porte-parole du groupe des travailleurs. Concernant les propositions du porte-parole du groupe des employeurs, il suggère, dans la version anglaise de l'alinéa a) du projet de décision, d'ajouter «to date» après le mot «progress». Tout en étant favorable à l'amendement à

l'alinéa e) proposé par le porte-parole du groupe des employeurs, il rappelle que le passage pertinent dit «la mise en œuvre du programme Better Work s'il est décidé de lancer cette initiative au Myanmar». Il croit donc comprendre qu'il appartient aux autorités de prendre cette décision. Il souhaiterait toutefois obtenir des explications supplémentaires sur la question de savoir si le projet de décision nécessite un amendement supplémentaire.

- 161. Un représentant du gouvernement de l'Inde** note l'engagement du gouvernement du Myanmar en faveur de l'élimination du travail forcé et de la promotion et de la protection des droits des travailleurs et encourage le BIT à continuer de fournir une assistance technique à cet égard. Il se félicite du fait que le gouvernement a ratifié la convention n° 138. L'OIT et la communauté internationale devraient continuer à soutenir le gouvernement dans les efforts qu'il déploie, en particulier pour relever les défis posés par la crise du COVID-19 auxquels doivent faire face les travailleurs.
- 162. Une représentante du gouvernement du Canada** se félicite de la ratification de la convention n° 138 et espère que cet instrument sera appliqué de manière complète et sans délai. Elle salue les efforts déployés par le gouvernement du Myanmar pour faire face aux conséquences socio-économiques de la pandémie de COVID-19. Elle appelle le gouvernement à établir et à mettre en œuvre, en concertation avec les partenaires sociaux et en coopération avec l'OIT, un mécanisme national de traitement des plaintes offrant des garanties et des voies de recours aux victimes du travail forcé, et à redoubler d'efforts pour éliminer le travail forcé sous toutes ses formes, en droit et en pratique. Les restrictions de déplacement imposées au personnel de l'OIT sont préoccupantes; les représentants de l'Organisation et des Nations Unies doivent pouvoir se déplacer pour évaluer et vérifier les informations se rapportant aux plaintes pour travail forcé. L'oratrice appelle le gouvernement à réformer la législation pour assurer le respect des droits à la liberté syndicale et à la liberté de réunion. Le bureau de liaison de l'OIT au Myanmar réalise un travail louable en apportant un soutien au gouvernement et aux partenaires sociaux. L'oratrice appuie le projet de décision tel qu'amendé par la porte-parole du groupe des travailleurs et dit que toute modification de l'alinéa e) devrait laisser ouverte la possibilité de mettre en œuvre le programme Better Work au Myanmar.
- 163. Un représentant du gouvernement de Cuba** rappelle que tout cas de travail forcé est inacceptable et se félicite des mesures prises par le gouvernement du Myanmar en vue de son élimination. Le gouvernement devrait continuer à renforcer le dialogue social tripartite et la négociation collective, ainsi que la coopération avec l'OIT. L'orateur est favorable aux mesures et aux programmes qui encouragent l'assistance technique et permettent aux gouvernements de donner suite aux recommandations et aux conseils dans un climat de coopération et de dialogue.
- 164. Une représentante du gouvernement de la Suisse** salue la ratification de la convention n° 138 et la réduction marquée du travail des enfants dans les communautés cibles pilotes. Se félicitant de l'établissement du mécanisme national de traitement des plaintes et de la diminution du nombre de plaintes pour travail forcé, elle encourage le gouvernement du Myanmar à mettre en œuvre toutes les recommandations des organes de contrôle de l'OIT pour éliminer le travail forcé. Les partenaires sociaux devraient être intégrés dans toutes les réformes du droit du travail et en conformité avec les conventions n°s 87 et 98. La Suisse est particulièrement concernée par la condamnation de sept dirigeants syndicaux en application de la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques. Elle encourage le gouvernement à respecter les principes de liberté syndicale et à abroger les dispositions qui ont abouti à ce verdict. En

tant que donateur du programme Better Work, la Suisse accueille favorablement l'inclusion du Myanmar dans le programme afin d'améliorer les conditions de travail et l'application efficace de la législation dans le secteur textile. Le programme a fait preuve de son efficacité, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19. La Suisse soutient le projet de décision dans sa forme originale.

- 165. Une représentante du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** note les progrès réalisés dans la mise en œuvre du PPTD, la ratification de la convention n° 138 et l'adoption de la loi sur la sécurité et la santé au travail. Elle exprime toutefois sa préoccupation concernant les rapports faisant état d'un recours persistant au travail forcé par la Tatmadaw. Le gouvernement doit mettre en place un mécanisme national de traitement des plaintes crédible et efficace qui doit être inclusif et offrir une protection aux victimes. Les représentants de l'OIT et d'autres organisations des Nations Unies doivent avoir accès à toutes les régions du pays afin d'évaluer de manière indépendante les faits visés par les plaintes. Notant les restrictions actuellement imposées à la liberté syndicale, l'oratrice encourage le gouvernement à revoir son utilisation de la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques. Les progrès réalisés dans l'élimination du travail forcé et des pires formes de travail des enfants risquent d'être réduits à néant par la crise du COVID-19. La pandémie a mis en évidence le besoin crucial d'une protection sociale pour tous. L'oratrice prie instamment le gouvernement d'adopter la liste des formes de travail dangereux pour les enfants. Le gouvernement du Royaume-Uni appuie le projet de décision, tel qu'amendé par la porte-parole du groupe des travailleurs et la représentante de l'UE.
- 166. Le représentant du Directeur général (DDG/MR)** dit que le Bureau répondra, dans son prochain rapport au Conseil d'administration, aux questions du groupe des travailleurs sur l'efficacité de la liste de contrôle aux fins d'autoévaluation dans l'industrie de l'habillement et sur la part des fonds liés au COVID-19 apportés par le gouvernement du Myanmar qui a été distribuée sous la forme d'une assistance aux travailleurs et de prêts aux employeurs. En réponse à la remarque formulée au nom de l'UE, il confirme que le BIT est toujours en mesure de recevoir des plaintes. Comme le prévoient les procédures du mécanisme de traitement des plaintes, celles-ci peuvent être soumises par l'intermédiaire du mécanisme national de traitement des plaintes ou des partenaires sociaux. La tâche du BIT est d'apporter un appui technique au mécanisme national de traitement des plaintes. Toutefois, l'orateur souligne à nouveau les réserves du Bureau concernant les procédures opérationnelles normalisées et la nécessité de les améliorer. Le Bureau s'y emploie avec le soutien actif des partenaires sociaux dans le cadre du Forum national de dialogue tripartite et par d'autres moyens.
- 167.** En réponse aux observations concernant la formulation de rapports périodiques, l'orateur déclare que la Conférence générale, à sa 102^e session, a demandé au Directeur général de présenter un rapport au Conseil d'administration à ses sessions de mars jusqu'à l'élimination du travail forcé. Pour que les modalités de présentation des rapports soient modifiées, soit le Conseil d'administration doit être convaincu que le travail forcé a été éliminé, soit la Conférence doit reconsidérer les exigences en matière de présentation de rapports. Comme le statut du BIT en tant que bureau de liaison de l'OIT au Myanmar et la question du maintien des rapports découlent tous deux des décisions de la Conférence, le Bureau fournira plus de détails dans son prochain rapport.
- 168.** En ce qui concerne les mots «progrès accomplis» proposés par le Bureau dans le point pour décision, l'orateur précise que les progrès en question se réfèrent spécifiquement à ceux réalisés dans la mise en œuvre du PPTD et que la formulation est identique à celle

acceptée par le Conseil d'administration à sa 337^e session en octobre-novembre 2019, lors de son dernier examen de la question du Myanmar.

- 169. Un représentant du gouvernement du Myanmar** prend note des préoccupations exprimées par la porte-parole du groupe des travailleurs et le porte-parole du groupe des employeurs et les remercie d'avoir reconnu les difficultés auxquelles son gouvernement doit faire face dans le cadre de la pandémie de COVID-19. Il fait observer que les efforts déployés par son gouvernement pour mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil d'administration à ses sessions précédentes ont donné des résultats tangibles, notamment le mécanisme national de traitement des plaintes et son comité, lequel délibère de manière plus inclusive avec les partenaires sociaux. Il se dit persuadé que, avec le soutien du Bureau, le mécanisme sera bientôt plus efficace et plus crédible. Il souligne que l'appui du Bureau sera également nécessaire pour relever les difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs migrants et les gens de mer pendant la pandémie de COVID-19.
- 170. La porte-parole du groupe des travailleurs** se dit profondément préoccupée par la lenteur des progrès réalisés. Si le projet de décision peut faire état de certains progrès, il faudrait utiliser le verbe «exhorte» à l'alinéa *a*), «encourage» n'étant pas assez fort. Dans la version anglaise, la formulation «step up» suggérée par l'UE est acceptable aux alinéas *a*) et *c*). En ce qui concerne l'amendement de l'alinéa *e*) proposé par le groupe des employeurs, l'oratrice précise que le groupe des travailleurs soutient fermement le programme Better Work. Le groupe pourrait toutefois accepter la suppression de la mention *y* relative dans la mesure où ce n'est pas le Conseil d'administration qui assure la gouvernance de ce programme. L'oratrice se joint au gouvernement du Myanmar pour attirer l'attention sur les difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs migrants et les gens de mer et exprime l'espoir que la question sera abordée plus tard au cours de la présente session.
- 171. Le porte-parole du groupe des employeurs** se fait l'écho des préoccupations des travailleurs concernant les gens de mer. Il réitère qu'il convient d'employer à l'alinéa *a*) une formulation qui assure un équilibre entre la reconnaissance des efforts déployés par le gouvernement du Myanmar et le fait d'appeler à des progrès plus rapides. Il suggère d'utiliser dans la version anglaise l'expression «progress to date», comme le proposent les États-Unis d'Amérique, mais note que la traduction de cette expression dans d'autres langues pourrait être délicate. En ce qui concerne l'alinéa *e*), il précise que toute décision prise par le Conseil d'administration sur le programme Better Work serait prématurée, car les possibilités d'entendre les mandants du Myanmar à ce sujet ont à ce jour été insuffisantes. En outre, les décisions du Conseil d'administration ne devraient pas dépendre des décisions d'autres organes, ce qui serait le cas si le libellé original de l'alinéa *e*) du projet de décision était maintenu.
- 172. Le représentant du Directeur général (DDG/MR)** suggère de reporter la mise au point de la version finale du projet de décision à une séance ultérieure. Dans l'intervalle, le Bureau établira des textes pour consultation et soumission au Conseil d'administration.
- (Le Conseil d'administration reprend l'examen de la question après distribution, par le Bureau, d'un projet de décision révisé à l'issue de consultations.)*
- 173. Le porte-parole du groupe des employeurs** remercie le Bureau d'avoir établi le projet de décision révisé, qui reflète fidèlement les discussions pragmatiques et fructueuses qui ont eu lieu entre les travailleurs et les employeurs. Il exprime l'espoir que le gouvernement du Myanmar poursuivra ses efforts pour mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration avec l'aide du Bureau et des partenaires sociaux. La qualité

et la solidité des relations au Myanmar et l'engagement du gouvernement et des partenaires sociaux en faveur du changement ont été mis à rude épreuve pendant la pandémie de COVID-19, mais ils ont fait preuve de résistance et de résilience, ce qui augure bien de l'avenir.

- 174. La porte-parole du groupe des travailleurs** remercie les employeurs d'avoir coopéré à l'établissement du projet de décision révisé et souhaite au gouvernement du Myanmar et aux partenaires sociaux de parvenir à régler les problèmes qui subsistent.
- 175. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de l'Allemagne déclare que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle remercie une nouvelle fois l'OIT pour son engagement dans la promotion des droits des travailleurs au Myanmar et se félicite de la poursuite du dialogue avec le gouvernement du Myanmar à cet égard, compte tenu notamment de la pandémie de COVID-19. Elle se félicite également de la formulation du projet de décision révisé, qui est le fruit d'un compromis, et souligne la nécessité d'intensifier les efforts dans un certain nombre de domaines importants. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision révisé.
- 176. Un représentant du gouvernement du Myanmar** indique que, en réponse à la demande formulée précédemment par le groupe des travailleurs pendant la discussion, il a envoyé des informations supplémentaires au groupe des travailleurs, au groupe des employeurs et au Bureau au sujet des mesures prises par le Myanmar pour faire face à la crise du COVID-19. Il explique qu'une élection générale a eu lieu au Myanmar le 8 novembre 2020 et que le gouvernement nouvellement élu s'est engagé à assurer une transition et une réforme démocratiques et qu'il poursuivrait le travail en cours, notamment dans le domaine des réformes constitutionnelles, juridiques et du droit du travail.

Décision

177. Le Conseil d'administration:

- a)** prend note des quelques progrès accomplis par le gouvernement, également grâce aux efforts déployés par les partenaires sociaux depuis mars 2019, dans la mise en œuvre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) et exhorte le gouvernement à poursuivre sa collaboration avec le BIT et les partenaires sociaux en vue d'intensifier ses efforts pour établir un mécanisme national de traitement des plaintes crédible et efficace;
- b)** appelle à redoubler d'efforts pour que les opinions des partenaires sociaux soient pleinement prises en considération dans le processus de réforme du droit du travail et que toute modification des lois soit conforme à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, une attention particulière devant être accordée à la protection des droits des travailleurs durant la pandémie de COVID-19;
- c)** prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts afin que le Parlement modifie l'article 359 de la Constitution de manière à le rendre conforme à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et à renforcer les fonctions de contrôle parlementaire en matière de travail forcé;
- d)** se déclare préoccupé par les accusations portées contre huit syndicalistes en application de la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques et par le recours des autorités à cette loi pour priver les syndicats de l'exercice

pacifique de leur droit à la liberté syndicale, et demande au gouvernement d'abroger les dispositions statutaires de la municipalité de Pyigyitagon et celles d'autres municipalités de la région de Mandalay qui interdisent à toute personne ne vivant pas dans la région d'organiser une réunion ou une manifestation pacifiques, et de définir expressément les principes de liberté syndicale et de liberté de réunion dans le projet de loi sur les organisations de travailleurs et d'employeurs;

- e) invite les États Membres à promouvoir la mobilisation de ressources pour permettre la mise en œuvre effective du PPTD au Myanmar, compte tenu en particulier de la situation liée au COVID-19 et de ses conséquences pour l'élimination du travail forcé et des pires formes de travail des enfants, l'établissement d'un mécanisme national de traitement des plaintes crédible et le renforcement du système d'inspection du travail afin d'assurer l'application effective de la législation du travail.

(GB.340/INS/12, paragraphe 42, tel que modifié par le Conseil d'administration)

13. Réponse du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au rapport de la Commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (GB.340/INS/13)

- 178. Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela** (ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail) est autorisé à prendre la parole, en application du paragraphe 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration, pour évoquer une question relative à son gouvernement. L'orateur déclare que son gouvernement, dans le cadre des interventions qu'il a entreprises pour lutter contre la pandémie de COVID-19, a privilégié la santé et la vie plutôt que les intérêts économiques privés, même si son action a été entravée par les mesures illégales, coercitives et unilatérales qui lui ont été imposées. Le rejet par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela des recommandations de la commission d'enquête, dont l'application aurait été inconstitutionnelle, ne devrait pas être une surprise. Le gouvernement n'a cessé d'affirmer, depuis le départ, que ce processus était politisé et manquait d'objectivité à l'égard du pays. Le gouvernement est par trop intègre pour simplement accepter les recommandations et refuser ensuite de s'y conformer.
- 179.** Néanmoins, l'orateur dit que son gouvernement a réitéré son attachement à un dialogue social large et inclusif, ainsi que sa volonté d'améliorer l'application des conventions de l'OIT ratifiées par le pays sur la base de suggestions constructives des organes de contrôle de l'Organisation. En effet, le gouvernement a déjà adopté une série de mesures à la lumière des recommandations formulées, notamment l'enregistrement de l'Alliance syndicale indépendante du Venezuela, la demande d'assistance technique du BIT, l'octroi d'une grâce à M. Rubén González, la présentation de rapports à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et la tenue de réunions

avec des organisations d'employeurs en vue d'élaborer des mesures visant à améliorer la production.

- 180.** Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a décidé de reconnaître la compétence spéciale de l'OIT s'agissant de la procédure de contrôle en question et il espère qu'un jour l'Organisation conduira ses travaux avec l'objectivité nécessaire. Le gouvernement est disposé à continuer de coopérer avec les mécanismes de contrôle de l'OIT, notamment en ce qui concerne les recommandations de la commission d'enquête, pour autant que l'OIT agisse en toute impartialité et transparence dans le respect du droit et sans lien avec des intérêts politiques.
- 181.** L'orateur indique que son gouvernement rejette en bloc l'amendement motivé par des intérêts politiques et empreint d'agressivité et d'intimidation qui a été proposé par un groupe de pays³ – qu'il refuse de nommer par respect pour leurs populations – et qui tend à faire adopter par la Conférence internationale du Travail des mesures prévues à l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue d'assurer l'exécution des recommandations. De même, le gouvernement rejette les sous-amendements proposés par le groupe des employeurs et le gouvernement des États-Unis d'Amérique. Ces amendements ne sont qu'une piètre imitation d'une décision antérieure prise par l'Organisation à l'encontre d'un État souverain. Au lieu de présenter des amendements qui n'apporteront rien de positif, ces gouvernements devraient tenir compte des changements demandés par leurs propres populations, qui veulent en finir avec les politiques capitalistes malhonnêtes dictées par un autre gouvernement. En outre, ces gouvernements devraient plutôt, tout comme le groupe des employeurs, appuyer la demande du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela qui souhaite obtenir l'assistance technique du BIT, car cette demande à laquelle aucune réponse n'a encore été donnée revêt une importance capitale pour l'amélioration de l'application des conventions concernées. L'orateur prie instamment le Conseil d'administration d'adopter l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, qui prévoit une discussion portant sur la nomination d'un représentant spécial du Directeur général en République bolivarienne du Venezuela et la présentation d'un rapport à la session suivante du Conseil d'administration. Une telle approche constructive ouvrirait la voie à un dialogue large et inclusif et aiderait à améliorer la mise en œuvre des conventions de l'OIT.
- 182. Le porte-parole du groupe des employeurs** dit que la réponse du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au sujet du rapport de la commission d'enquête a été irrespectueuse. Elle s'inscrit dans la veine des réponses méprisantes du gouvernement concernant les rapports émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits établie par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Il n'est donc pas surprenant que le gouvernement rejette les recommandations de la commission d'enquête. Le fait que le Directeur général ait dû insister pour savoir si le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela acceptait ou non les recommandations et si, dans la négative, il désirait soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, le long délai de réponse du gouvernement et, enfin, son rejet définitif des recommandations créent des précédents extrêmement délétères pour l'Organisation.

³ Voir [annexe I](#), section 1.

- 183.** Le rapport de la commission d'enquête met en évidence l'existence d'un ensemble d'institutions et de pratiques qui violent les garanties et les droits énoncés dans les conventions visées par la plainte et qui affaiblissent les organisations d'employeurs, mais aussi les organisations de travailleurs, qui ne sont pas proches du gouvernement. Il ne fait aucun doute que le pays connaît une grave crise des droits de l'homme. Le refus du gouvernement de collaborer avec les institutions internationales n'aide pas à protéger les droits fondamentaux des Vénézuéliens; son rejet des recommandations témoigne du mépris, du dédain et de l'arrogance dont il fait preuve et représente un risque pour l'Organisation et pour la pertinence de son action. Des efforts concertés doivent être déployés d'urgence afin d'encourager le gouvernement vénézuélien à prendre les bonnes décisions; l'histoire a montré que les gouvernements qui ont suivi les recommandations des commissions d'enquête ont obtenu des résultats positifs et durables.
- 184.** Notant que l'article 33 de la Constitution de l'OIT habilite le Conseil d'administration à recommander à la Conférence telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution des recommandations d'une commission d'enquête ou de la Cour internationale de Justice, l'orateur déclare que le groupe des employeurs est surpris de constater que le projet de décision n'énonce pas, à tout le moins, des mesures similaires à celles recommandées par le Conseil d'administration à sa 277^e session (mars 2000) relatives aux obligations qui incombaient au Myanmar eu égard à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Il est absolument nécessaire que la décision renvoie à l'article 33.
- 185.** Le groupe des employeurs appuie les amendements au projet de décision présentés par le groupe de pays, mais propose des sous-amendements pour exprimer la nécessité d'agir d'urgence et pour ajouter l'alinéa suivant: «*h*) demander au Directeur général d'assurer sans attendre une large diffusion du rapport de la commission d'enquête dans le cadre d'une campagne de communication prévoyant notamment la publication du rapport sur le site Web de l'OIT». Le groupe soutient également l'amendement proposé par les États-Unis tendant à inscrire une question sur ce sujet à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil d'administration. La décision doit persuader le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela qu'il est dans son intérêt de collaborer avec l'OIT pour donner suite à toutes les recommandations de la commission d'enquête. Le gouvernement ne peut pas choisir uniquement les recommandations avec lesquelles il est en accord et il ne lui appartient pas d'approuver l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 186.** À l'origine, l'affaire concernait le groupe des employeurs mais, par la suite, elle a pris une dimension institutionnelle et organisationnelle. Le Conseil d'administration ne peut pas se permettre de rester silencieux; ses membres doivent s'exprimer en dépit des pressions exercées par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. La plupart d'entre eux comprennent la gravité des questions à l'examen et leurs conséquences sur le plan institutionnel. Il est de la responsabilité du Conseil d'administration de protéger l'Organisation et ses caractéristiques uniques que sont le tripartisme et le dialogue social et de défendre ses mécanismes de contrôle. Enfin, l'orateur invite le Directeur général à faire preuve de leadership et de détermination en vue de défendre les fondements de l'Organisation.
- 187. La porte-parole du groupe des travailleurs** note avec satisfaction que la commission d'enquête a examiné les questions soulevées dans la plainte du point de vue tant des organisations d'employeurs que des organisations de travailleurs, et que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a pris des mesures positives

sur trois points, à savoir l'enregistrement de l'Alliance syndicale indépendante du Venezuela – que le groupe des travailleurs demandait de longue date –, l'octroi d'une grâce présidentielle au secrétaire général du Sintraferrominera et la demande d'assistance du BIT pour déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs.

- 188.** Néanmoins, il est profondément regrettable que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela n'ait pas accepté les recommandations formulées par la commission. Même si le gouvernement a réitéré son attachement à un dialogue social large et inclusif, ainsi que sa volonté d'améliorer l'application des conventions de l'OIT ratifiées par le pays, les organisations de travailleurs du pays ont indiqué qu'il n'y avait eu aucune amélioration à ce jour et ont fait état d'une situation désespérée pour les travailleurs et leurs familles en raison de taux de pauvreté et de chômage alarmants. Il est urgent d'accomplir de véritables progrès en matière de dialogue social et de créer un environnement favorable reposant sur un attachement réel aux conventions n^{os} 87 et 98 et sur le respect de leurs dispositions. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela devrait se conformer dans les meilleurs délais au reste des recommandations de la commission d'enquête.
- 189.** Le groupe des travailleurs a proposé un amendement ⁴ au projet de décision par lequel le Conseil d'administration prie le Directeur général de discuter avec le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'un accord prévoyant la nomination d'un représentant spécial du Directeur général en République bolivarienne du Venezuela d'ici au mois de mars 2021, afin de garantir l'application effective, en droit et dans la pratique, des conventions n^{os} 26, 87 et 144. L'oratrice exhorte le gouvernement à conclure un tel accord en vue de garantir la mise en œuvre effective de *toutes* les recommandations de la commission et de coopérer sans réserve. Dans l'amendement, le Directeur général est également prié de faire rapport à la 341^e session du Conseil d'administration sur les mesures prises à cet égard et d'inscrire à l'ordre du jour de cette session une question portant sur l'examen de l'ensemble des mesures qui pourraient être prises afin de s'assurer que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela se conforme aux recommandations.
- 190.** Le groupe des travailleurs ne voit pas ce qu'apporterait l'acceptation des autres amendements et sous-amendements proposés. En ce qui concerne le premier alinéa de l'amendement proposé par le groupe de pays, le Conseil d'administration a compétence pour approuver ou non les rapports et recommandations des commissions d'enquête indépendantes, et il a déjà pris note du rapport l'année précédente. Les deuxième et troisième points de l'amendement proposé par le groupe de pays sont similaires sur le fond à l'alinéa *b)* de l'amendement proposé par les travailleurs; le groupe des travailleurs recommande sa propre version du texte. Pour ce qui est du quatrième alinéa de l'amendement proposé, il est totalement prématuré de demander que des mesures soient prises au titre de l'article 33. Le moyen le plus efficace d'aller de l'avant est de mener un débat approfondi sur toutes les mesures possibles à la session suivante du Conseil d'administration. La proposition de discuter de l'éventuelle nomination d'un représentant spécial vise à s'assurer que le gouvernement est effectivement disposé à collaborer avec l'OIT; le groupe des travailleurs compte sur sa pleine coopération et pas simplement sur une quelconque forme de coopération technique.

⁴ Voir [annexe I](#), section 2.

- 191. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de l'Allemagne dit que la Macédoine du Nord, le Monténégro et l'Albanie s'associent à sa déclaration. L'orateur prend acte avec une immense déception des réponses apportées en décembre 2019 et août 2020 par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, qui a manifesté ainsi sa volonté de ne pas accepter les conclusions et recommandations de la commission et, partant, de ne pas les mettre en œuvre à l'échéance du 1^{er} septembre 2020. Il est préoccupant que, malgré les appels lancés à de nombreuses reprises par le Conseil d'administration en faveur du dialogue social, les employeurs continuent d'être visés par des actes d'intimidation et de représailles. L'orateur exhorte le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à collaborer avec le Bureau afin d'appliquer les recommandations, de prendre des mesures concrètes et de déployer des efforts plus énergiques en vue de favoriser et d'entretenir un dialogue social tripartite inclusif. Il souscrit à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la 341^e session du Conseil d'administration, qui examinera l'ensemble des mesures qui pourraient être prises.
- 192. S'exprimant au nom d'un groupe de pays composé de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, du Honduras, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay**, une représentante du gouvernement du Pérou déclare qu'il est extrêmement regrettable que, plus d'un an après la publication du rapport de la commission, le régime illégitime de Maduro laisse perdurer les violations avérées des droits des travailleurs dans le pays. L'absence de progrès quant à la mise en œuvre des recommandations montre, une fois de plus, que le régime Maduro n'accepte pas la légitimité de la commission et fait peu de cas des violations des droits des travailleurs. Il est inacceptable qu'un État Membre de l'OIT refuse expressément de se conformer à l'article 29 en rejetant les recommandations et en n'indiquant pas s'il désire soumettre le différend à la Cour internationale de Justice. Il s'agit là d'une menace dangereuse pour la légitimité du système de contrôle de l'OIT et d'une remise en cause directe de l'Organisation tout entière. L'OIT, dans son ensemble, doit montrer son unité face à un gouvernement qui refuse de se conformer à la Constitution de l'Organisation.
- 193.** Le groupe de pays a proposé un amendement ⁵ au projet de décision, dans lequel il demande que l'article 33 de la Constitution de l'OIT soit appliqué en vue de renvoyer la question à la 109^e session de la Conférence internationale du Travail et dans lequel il suggère en outre une série de mesures visant à garantir l'application des recommandations. Afin que le Conseil d'administration puisse adopter une décision consensuelle sur cette question, le groupe propose que des consultations informelles soient organisées et que la discussion soit reportée à une séance ultérieure de la session en cours afin de favoriser un dialogue constructif.
- 194. Un représentant du gouvernement des États-Unis** déplore le rejet par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela des recommandations de la commission d'enquête, ainsi que les tentatives visant à jeter le discrédit sur le travail de cette dernière. Au lieu d'œuvrer à l'amélioration de la situation des employeurs et des travailleurs, le gouvernement n'a eu de cesse de compromettre le mandat de la commission et le contenu du rapport. La déclaration du gouvernement vénézuélien selon laquelle celui-ci n'appliquera que les recommandations qu'il juge pertinentes est inacceptable.

⁵ Voir [annexe I](#), section 1.

- 195.** Si la libération de M. Rubén González et l'enregistrement de deux confédérations syndicales sont appréciables, il reste néanmoins encore beaucoup à faire pour que tous les travailleurs et les employeurs puissent exercer librement leurs droits. Il est essentiel que dans l'immédiat le régime: mette un terme à tous les actes de violence, aux menaces, à la persécution, aux manœuvres d'intimidation et aux autres formes d'agression contre les organisations d'employeurs et de travailleurs; libère tous les travailleurs et les employeurs incarcérés pour avoir exercé leur droit fondamental à la liberté syndicale; assure le plein respect de l'indépendance des organisations d'employeurs et de travailleurs et empêche toute ingérence et tout favoritisme de la part des pouvoirs publics; et instaure un dialogue social véritable et inclusif en vue de la mise en œuvre effective des conventions n^{os} 26 et 144. L'orateur dit que le gouvernement des États-Unis propose un sous-amendement à l'amendement présenté par le groupe de pays. Ce sous-amendement, qui consiste à ajouter un nouvel alinéa après le troisième alinéa, se lirait comme suit:

décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 341^e session (mars 2021) une question intitulée: «Mesures, y compris des recommandations en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, pour s'assurer que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela se conforme aux recommandations de la commission d'enquête».

- 196. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** réfute l'idée selon laquelle il n'y a pas eu de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. Il rappelle que ce gouvernement s'est opposé à la constitution de la commission d'enquête et que d'autres membres du Conseil d'administration ont fait part de leurs doutes quant à la pertinence d'une telle mesure. Pourtant, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a respecté la décision du Conseil d'administration et a fait preuve de bonne volonté pour aider la commission dans ses travaux. Il a constaté qu'un certain nombre de recommandations étaient contraires à ses principes constitutionnels d'égalité et de séparation des pouvoirs. Compte tenu des circonstances actuelles difficiles, le Conseil d'administration devrait soutenir le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et lui laisser plus de temps pour lui permettre de collaborer avec tous les acteurs concernés en vue de faciliter le dialogue social, en bénéficiant activement de l'appui technique du BIT.
- 197.** L'orateur dit que le gouvernement des États-Unis préfère le projet de décision original, mais se déclare prêt à examiner les amendements proposés par le groupe des travailleurs, en particulier en ce qui concerne les prochaines mesures à prendre. Rien ne justifie l'application de l'article 33; le recours à cet article est une mesure exceptionnelle et extrême qui a rarement été prise dans l'histoire de l'Organisation. La question des progrès accomplis dans l'application des recommandations pourrait être examinée à la session suivante du Conseil d'administration, car les modalités de la session en cours ne permettent pas de se livrer à des échanges de vues exhaustifs ni de tenir des consultations en cas de désaccords profonds. L'orateur souligne la nécessité d'adopter une approche mesurée et judicieuse et d'éviter de politiser les discussions.
- 198. Une représentante du gouvernement du Brésil** dit déplorer que le régime Maduro rejette expressément l'idée d'accepter et d'appliquer les recommandations de la commission d'enquête. Ce rejet est en lui-même un problème très grave et témoigne d'une attitude qui est incompatible avec les obligations fondamentales des États Membres de l'OIT. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a également déclaré que les recommandations de la commission d'enquête constituent une ingérence dans sa souveraineté. La situation à laquelle le Conseil d'administration est confronté nécessite une réponse ferme, claire et urgente. Ne pas agir équivaldrait à

admettre que le système de contrôle des normes de l'OIT est à la fois inefficace et obsolète, et cela mettrait en péril la crédibilité et la légitimité de l'Organisation. L'oratrice estime que les conditions permettant une application totale et immédiate de l'article 33 de la Constitution de l'OIT sont réunies et que c'est là le seul moyen d'aller de l'avant. Par conséquent, elle prie instamment le Conseil d'administration d'adopter le projet de décision et les amendements présentés par son pays conjointement avec le Canada, le Chili, le Guatemala, le Paraguay et le Pérou.

- 199. Un représentant du gouvernement de la Chine** déclare que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a mis en œuvre bon nombre de recommandations de la commission d'enquête. Le gouvernement a également montré sa volonté d'aller de l'avant en ce qui concerne la réforme législative. Le système de contrôle des normes de l'OIT devrait encourager activement les gouvernements Membres de l'Organisation à résoudre les problèmes rencontrés dans l'application des normes internationales du travail grâce à un dialogue constructif avec leurs partenaires sociaux respectifs et les acteurs concernés. Il est à espérer que le BIT continuera de fournir au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela une assistance technique appropriée aux fins d'une meilleure application des recommandations de la commission. L'orateur appuie l'amendement au projet de décision proposé par le groupe des travailleurs.
- 200. Un représentant du gouvernement de Cuba** indique que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a fourni suffisamment d'informations sur le cas à l'examen et que sa position officielle sur les recommandations de la commission d'enquête n'est pas incompatible avec des activités de coopération technique du BIT ni avec sa volonté politique de continuer à s'acquitter de ses obligations et engagements envers l'Organisation. L'orateur réaffirme que Cuba refuse la manipulation orchestrée par les organisations multilatérales à des fins politiques. Il ne soutient pas les amendements ni les sous-amendements au projet de décision proposés par plusieurs pays. Toutefois, un consensus semble se dessiner autour de l'amendement proposé par le groupe des travailleurs et il peut appuyer cette solution.
- 201. Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran** estime que les mesures importantes prises par le gouvernement aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête doivent être dûment reconnues. Parmi ces mesures figurent l'enregistrement de la Confédération des travailleurs du Venezuela, les demandes expresses d'assistance technique adressées au BIT et l'assistance reçue de la part du Bureau, la grâce octroyée à M. Rubén González et la présentation de rapports sur l'application des conventions n^{os} 26, 87 et 144 à la CEACR. Le pays est invité à travailler en étroite collaboration avec l'OIT et la commission d'enquête ainsi qu'avec les partenaires sociaux afin de résoudre les questions en suspens. La République islamique d'Iran souscrit aux amendements au projet de décision proposés par le groupe des travailleurs.
- 202. Une représentante du gouvernement du Myanmar** se félicite également de l'enregistrement de la Confédération des travailleurs et de l'Alliance syndicale indépendante du Venezuela et elle demande au BIT de fournir l'assistance technique nécessaire afin de permettre au pays de faire avancer le dialogue social, d'améliorer les consultations et la représentation syndicale et d'appliquer pleinement les conventions n^{os} 26, 87 et 144. Les discussions qui ont lieu au sein du Conseil d'administration doivent prendre en compte les intérêts des travailleurs et des employeurs en évitant toute politisation.

- 203. Un représentant du gouvernement de la Namibie** se dit conscient du fait qu'un pays peut respecter les normes internationales du travail de l'OIT uniquement dans le cadre de l'ordre constitutionnel et en l'absence d'ingérences politiques extérieures. Étant donné que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela met déjà en application certaines recommandations de la commission d'enquête et cherche également à obtenir l'assistance technique du BIT, il faudrait que cette possibilité lui soit offerte et qu'il soit invité à poursuivre la mise en œuvre des recommandations restantes. La Namibie n'est pas favorable à l'idée d'invoquer l'article 33 de la Constitution de l'OIT à ce stade précoce et ne souscrit pas à la proposition d'amendement au projet de décision soumise par plusieurs États Membres. En revanche, la Namibie se dit prête à appuyer les amendements proposés par le groupe des travailleurs.
- 204. Un représentant du gouvernement de la Turquie** se félicite que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela ait exprimé à plusieurs reprises sa volonté de poursuivre le dialogue social avec les partenaires sociaux. Le gouvernement a laissé ouverte la possibilité de progresser davantage sur la base des recommandations de la commission d'enquête. L'orateur est d'avis que, grâce à l'assistance technique du BIT, le gouvernement sera en mesure d'améliorer ses pratiques et de faire progresser le dialogue social et les consultations ainsi que la question de la représentation syndicale.
- 205. Un représentant du gouvernement de l'Iraq** appelle l'OIT à continuer d'apporter son soutien à tous les pays, à leur demande ou conformément à la vision de l'Organisation, et à éviter toute politisation de questions techniques relevant de sa compétence.
- 206. Un représentant du gouvernement de la Barbade** déclare que, depuis sa création, l'OIT est une organisation qui cherche des solutions. Ainsi, l'orateur dit que son pays en appelle à la poursuite du dialogue entre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et l'OIT, à un dialogue social large et inclusif, à la volonté d'améliorer l'application des conventions de l'OIT sur la base de suggestions constructives des organes de contrôle de l'Organisation et à la fourniture d'une assistance technique dans le domaine du dialogue social, des consultations, de la représentation syndicale et de l'amélioration des pratiques dans tous les domaines, dans le cadre des conventions nos 26, 87 et 144.
- 207. Le porte-parole du groupe des employeurs** condamne le refus du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'accepter les recommandations de la commission d'enquête, et il fait part du vif mécontentement de son groupe quant aux interventions de plusieurs gouvernements. Il est incompréhensible que les mandants puissent affirmer soutenir le système de contrôle de l'OIT – notamment la procédure prévue à l'article 26 – ainsi que les droits de l'homme, mais qu'ils soient prêts, dans un même temps, à laisser un gouvernement Membre de l'OIT bafouer les engagements qu'il a contractés envers ses propres citoyens. L'accord du gouvernement pour approuver l'enregistrement de l'Alliance syndicale indépendante du Venezuela semble avoir apaisé le groupe des travailleurs. En outre, il est totalement contradictoire que, d'un côté, les gouvernements des États membres de l'UE aient reconnu les manquements du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et aient fait part de leur soutien appuyé aux résultats des travaux du Bureau mais que, de l'autre, ils soutiennent un amendement prévoyant des mesures timides plutôt que les interventions concrètes requises pour lutter contre les violations des droits de l'homme perpétrées dans le pays, à savoir l'ouverture d'une procédure au titre de l'article 33. En permettant à un gouvernement qui a démontré son mépris pour les procédures de l'OIT de continuer à faire fi des décisions adoptées par l'Organisation, le Conseil d'administration annihilera dans les faits la procédure prévue à l'article 26; ne pas prendre position contre une

attitude de défi aussi manifeste reviendrait à trahir le rôle de défenseur des droits de l'homme de l'OIT.

- 208.** L'orateur prie instamment les gouvernements qui ont appelé à faire preuve d'indulgence vis-à-vis du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de revoir leur position, étant donné que les droits de l'homme ne devraient pas être mis de côté pour des raisons d'opportunisme ou d'alliances politiques. Les mandants devraient tenir de nouvelles consultations informelles afin de discuter des résultats souhaités de la discussion en cours. En tout état de cause, l'Histoire ne sera pas clémente envers le Conseil d'administration si celui-ci prend une décision de nature à affaiblir la procédure prévue à l'article 26. Le projet de décision doit faire référence à la procédure prévue à l'article 33 afin qu'il soit clair que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a porté atteinte aux droits de l'homme et afin de veiller à ce que des mesures soient spécialement adoptées pour remédier à cette situation.
- 209. La porte-parole du groupe des travailleurs** souligne que son groupe respectera toujours les décisions du mécanisme de contrôle de l'OIT. Si le dépôt d'une plainte en vertu de l'article 26 devrait logiquement donner lieu à la constitution d'une commission d'enquête, il appartient au Conseil d'administration de décider s'il faut suivre cette voie ou si une autre option est plus à même d'inciter au respect des règles. De fait, une seule plainte déposée en vertu de l'article 26 ayant abouti à la constitution d'une commission d'enquête a donné lieu à une procédure engagée en vertu de l'article 33, et il s'agissait davantage de l'échec d'un gouvernement à mettre en œuvre les recommandations de la commission que d'un refus de les accepter. Dans des cas antérieurs où des gouvernements avaient refusé d'accepter les recommandations d'une commission d'enquête, le Conseil d'administration avait décidé de faire pression sur ces gouvernements en utilisant d'autres moyens que l'article 33, ce qui avait finalement amené à l'application des normes concernées.
- 210.** Le rapport de la commission d'enquête doit être pris au sérieux et respecté. L'OIT est une organisation qui s'efforce de trouver des solutions et elle devrait n'écarter aucune option afin de s'assurer que sa décision finale tient compte du contexte très difficile et a des effets réels sur les employeurs et les travailleurs vénézuéliens. Le Conseil d'administration devrait garder à l'esprit cette responsabilité pendant la discussion qui aura lieu en mars 2021 sur les mesures à adopter. Lors de la rédaction de l'amendement qu'il a présenté, le groupe des travailleurs a voulu encourager le BIT à prendre au sérieux les conclusions de la commission d'enquête et à ne pas tolérer le mépris dont le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a fait preuve à l'égard des recommandations de cette dernière; il s'agit en outre d'inviter le Bureau à collaborer avec le gouvernement afin de traduire en mesures concrètes les engagements de celui-ci. Le Conseil d'administration devrait décider de la marche à suivre après avoir examiné un rapport sur cette question, qui lui sera soumis à sa 341^e session, et après avoir pris en compte tous les progrès accomplis par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela concernant l'application des recommandations de la commission.
- 211. Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela** est autorisé à prendre la parole, en application du paragraphe 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration, pour répondre aux observations adressées à son gouvernement. Il souscrit à l'amendement au projet de décision proposé par le groupe des travailleurs, remercie les gouvernements y ayant adhéré et déclare que son gouvernement s'engage à respecter les dispositions qui y sont prévues.

- 212.** Il est honteux que des intérêts politiques particuliers se soient une fois de plus invités à la table des discussions, alors que les débats n'ont rien à y gagner. L'orateur s'interroge sur la moralité des gouvernements qui ont préféré présenter un amendement au projet de décision visant à attaquer le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au lieu d'honorer leurs obligations avec intégrité et de résoudre les problèmes de leurs propres citoyens en proie au découragement. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela peut garder la tête haute, à l'inverse des gouvernements qui l'ont blâmé alors qu'ils étaient incapables de résoudre leurs propres problèmes, que ce soit avant ou après l'émergence de la pandémie de COVID-19. L'orateur n'est donc pas en mesure d'accepter les propositions présentées par ces gouvernements.
- 213.** Le gouvernement d'un pays du Nord, qui a récemment subi une défaite électorale en raison de sa mauvaise gestion et qui a imposé des mesures coercitives unilatérales en violation de la Charte des Nations Unies – ce qui a eu de graves conséquences pour la République bolivarienne du Venezuela et son peuple – n'a pas le droit de dénaturer le caractère technique de la discussion. En outre, ce même gouvernement n'a pas ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT et a adopté des politiques suprémacistes et discriminatoires à l'égard des migrants. Le gouvernement d'un pays de la région andine, enlisé dans une crise politique persistante et dont le président a été récemment évincé du pouvoir pour des faits de corruption, ne peut pas s'ériger en défenseur de la morale alors que l'OIT a mis en lumière des violations des droits des travailleurs dans le secteur de la pêche dans ce pays et qu'elle a demandé à ce gouvernement de lutter contre le travail des enfants, la traite des personnes et l'exploitation sexuelle. Un gouvernement auquel l'OIT a rappelé ses obligations à la suite d'actes de discrimination antisyndicale et a demandé de réformer sa législation afin de garantir les droits de négociation collective des travailleurs indépendants et de reconnaître le droit à la liberté syndicale des travailleurs ruraux n'a aucune légitimité morale, notamment si l'on considère son appréciation erronée et sa mauvaise gestion de la crise du COVID-19 et le fait que des fonds publics destinés à la lutte contre la pandémie ont été détournés. Le gouvernement d'un pays du Nord où la liberté syndicale des travailleurs agricoles, domestiques et indépendants est inexistante fait preuve d'une moralité tout aussi contestable sachant qu'il n'a pas suffisamment protégé les travailleurs migrants pendant la crise liée au COVID-19. Il en va de même pour le gouvernement d'un pays du cône Sud qui a ordonné la répression de manifestations pacifiques et la violation des droits fondamentaux de ses citoyens – interventions qui ne sont pas sans rappeler les dictatures de la fin du XX^e siècle – et qui a été prié de modifier sa législation pour empêcher la discrimination antisyndicale et permettre aux travailleurs du secteur public d'accéder à la négociation collective.
- 214.** Le gouvernement dont le pays a été désigné comme le plus grand producteur et exportateur de cocaïne au monde – sous les auspices de ses autorités corrompues – mérite une mention spéciale en raison des profondes préoccupations exprimées par les organisations syndicales du pays concernant le nombre élevé d'homicides et les actes de violence antisyndicale. L'orateur s'interroge également sur la moralité de ce gouvernement d'un pays d'Amérique centrale affichant un taux de chômage alarmant qui a été prié par l'OIT de réformer sa législation afin d'empêcher la violation des droits de liberté syndicale et de négociation collective des travailleurs du secteur public et de veiller à ce qu'une couverture de sécurité sociale et un salaire minimum soient garantis aux travailleurs domestiques. La moralité d'un autre gouvernement d'un pays d'Amérique centrale est tout aussi douteuse. En effet, des actes de violence antisyndicale et des meurtres, tous restés impunis, ont été constatés dans le pays – agissements qui

ont récemment fait l'objet d'une discussion du Conseil d'administration –, et les syndicalistes et les travailleurs ont été démoralisés par l'absence de progrès concernant la plainte déposée contre le gouvernement en vertu de l'article 26. Le gouvernement qui n'a pas fait face à sa propre crise sociale et dont les syndicats ont prédit une vague de plaintes relatives à des licenciements abusifs et à des suspensions de contrats de travail approuvées par les autorités à la suite de la pandémie n'a pas le droit de critiquer le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, compte tenu de la corruption, de l'impunité, de la pauvreté et des inégalités qui règnent dans son propre pays, sans parler des atteintes aux droits des peuples autochtones et de la discrimination au travail. Le gouvernement d'un autre pays du cône Sud, qui se trouve en situation de crise économique et dont l'administration a connu un large désaveu populaire ces deux dernières années, s'est vu rappeler continuellement par l'OIT son obligation d'éviter les pires formes de travail des enfants, et notamment l'esclavage moderne.

- 215.** Tous les gouvernements devraient examiner attentivement leurs propres actions avant de critiquer celles des autres. Ils devraient en outre préserver la dignité de leurs citoyens en refusant de soutenir les tentatives de coups d'État, les embargos économiques et d'autres mesures qui portent préjudice aux citoyens honnêtes. L'orateur dit qu'il aurait préféré recevoir des critiques constructives ou des suggestions de la part du groupe des employeurs, mais qu'il s'était préparé à faire face à des attaques échafaudées à partir des intérêts de ce groupe. L'orateur invite les mandants à nouer le dialogue et à collaborer en adoptant l'attitude conciliante dont son gouvernement a fait preuve lors des consultations avec l'organisation d'employeurs vénézuélienne affiliée à l'Organisation internationale des employeurs. Il ajoute que son gouvernement renforcera ce mécanisme de conciliation et, avec l'appui technique du Bureau, il continuera à progresser et à appliquer pleinement les conventions dont il est question dans la plainte. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela continuera de rendre compte au Conseil d'administration.
- 216. Le Président** prie instamment les mandants de formuler une décision quant au fond et non à la lumière du contexte politique. Le Conseil d'administration n'ayant pas pu parvenir à un consensus sur la question, la discussion sera reportée à une séance ultérieure dans la semaine, ce qui laissera assez de temps pour organiser des consultations informelles.
- 217.** Après les consultations, le Président indique que, malgré les efforts considérables déployés pour trouver un consensus, il faudra encore du temps pour parvenir à un accord sur un projet de décision. En attendant la tenue de nouvelles discussions sur le fond le lendemain, il invite les membres ayant participé aux consultations à faire un point de la situation pour le Conseil d'administration.
- 218. La porte-parole du groupe des travailleurs** s'oppose à la proposition de report des discussions et demande à poser des questions au Conseiller juridique pour que sa réponse puisse être prise en considération dans les délibérations à venir. De plus, un lien a été établi entre le cas de la République bolivarienne du Venezuela et celui du Guatemala, alors que ces deux cas n'ont aucunement à être associés.
- 219.** L'oratrice informe le Conseil d'administration que, outre les partenaires sociaux, le groupe des gouvernements ayant soumis l'amendement initial ainsi que le gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui avait proposé un sous-amendement, ont pris part aux consultations informelles; l'UE a également fait des propositions constructives. Les discussions n'ont pas été faciles, mais elles ont commencé à progresser il y a peu. Toutefois, une certaine confusion est apparue quant aux implications juridiques de l'utilisation des mots «l'ensemble des mesures qui pourraient

être prises»: s'agit-il de toutes les mesures qui pourraient faire partie d'un ensemble de mesures qui serait adopté à la session suivante, ou de toutes les mesures prévues par la Constitution de l'OIT? Quelle différence y a-t-il entre l'emploi d'une telle formulation générale et le fait d'énoncer expressément les mesures qui pourraient être prises? Ce point est particulièrement important pour comprendre la procédure à suivre pour prendre des mesures au titre de l'article 33 de la Constitution. Le Règlement du Conseil d'administration prévoit qu'une question ne peut être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence qu'après une deuxième discussion au Conseil d'administration. L'oratrice demande par conséquent au Conseiller juridique de préciser si le fait que l'amendement mentionne expressément l'article 33 signifie que le Conseil d'administration tient, lors de la session en cours, sa première discussion, même si l'amendement n'est finalement pas adopté, et si une discussion à la session de mars constituerait de ce fait une deuxième discussion.

(Le Conseil d'administration reprend l'examen de la question après distribution, par le Bureau, d'un projet de décision révisé ⁶ à l'issue de consultations.)

- 220.** En réponse aux questions de la porte-parole du groupe des travailleurs, **le Conseiller juridique du BIT** rappelle que le paragraphe 5.1.1 du [Règlement du Conseil d'administration](#) dispose que «[l]orsque le Conseil d'administration est appelé à discuter, pour la première fois, une proposition d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence, il ne peut, sauf assentiment unanime des membres présents, prendre de décision qu'à la session suivante». L'objet de cette disposition, qui a été adoptée en 1920, est de prévoir un délai de réflexion suffisant et le temps nécessaire à la tenue de consultations avant que le Conseil d'administration puisse décider d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence. La question de savoir si une proposition a été discutée ou non relève d'une appréciation factuelle. Les faits établis en l'espèce sont les suivants: un amendement prévoyant expressément l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence d'une question sur les mesures à prendre en vertu de l'article 33 a été proposé; et un autre groupe a présenté un amendement tendant à ce que le Conseil d'administration examine à sa prochaine session l'ensemble des mesures qui pourraient être prises afin d'assurer l'application des recommandations de la commission d'enquête. Le Conseil d'administration a longuement débattu du type de mesures que l'Organisation devrait prendre pour assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête et s'est demandé en particulier s'il serait souhaitable d'avoir recours à l'article 33. Outre les auteurs des amendements, plusieurs groupes et plusieurs gouvernements ont exprimé leur point de vue – favorable ou défavorable – sur les différentes possibilités, y compris les mesures au titre de l'article 33. Il est donc indéniable que le Conseil d'administration a discuté à sa 340^e session en cours de la proposition de recommander à la Conférence des mesures au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. En conséquence, si le Conseil d'administration devait décider en mars 2021 d'inscrire une question à l'ordre du jour de la Conférence, les conditions figurant au paragraphe 5.1.1 du Règlement du Conseil d'administration seraient remplies.
- 221.** Deuxièmement, sur la question de la formulation «l'ensemble des mesures qui pourraient être prises», le Conseil d'administration a toute liberté quant à la nature et à la portée des mesures qu'il décide ou qu'il propose à la Conférence en vue d'assurer l'exécution des recommandations. Les mots «l'ensemble des mesures qui pourraient être prises» devraient donc être compris comme désignant tout type de mesure et,

⁶ Voir [annexe I](#), section 3.

partant, toute mesure «opportune» en vertu de l'article 33 de la Constitution. «L'ensemble» étant synonyme de «sans exception», on voit mal comment les mots «l'ensemble des mesures» pourraient être interprétés différemment. De plus, la Vice-présidente travailleuse a déclaré explicitement, lorsqu'elle a présenté l'amendement de son groupe, qu'aucune des mesures pouvant être prises ne serait exclue. Par conséquent, si le Conseil d'administration entreprend d'examiner l'ensemble des mesures qui pourraient être prises afin d'assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête, il est clair que cet examen pourra porter sur un large éventail de mesures, y compris celles pouvant être recommandées à la Conférence en application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT.

222. Le Président appelle l'attention du Conseil d'administration sur une nouvelle version révisée du projet de décision sur laquelle le groupe des travailleurs, le groupe des employeurs et de nombreux gouvernements se sont accordés.

223. La porte-parole du groupe des travailleurs dit que le texte de la version modifiée du projet de décision examiné par le Conseil d'administration est une version équilibrée qui, d'une part, envoie le message ferme que des progrès doivent être accomplis avant la prochaine session et, d'autre part, donne au Bureau un rôle important, en demandant au Directeur général de discuter avec le gouvernement de la mise en œuvre des recommandations ainsi que d'un éventuel accord prévoyant la présence d'un représentant spécial sur place, une démarche qui, dans d'autres cas, a contribué à faire avancer les choses. Il faut espérer que le Bureau pourra aider le gouvernement à faire face aux difficultés qui sont les siennes et à trouver la voie à suivre pour garantir l'instauration d'un véritable dialogue social. C'est une excellente chose que le gouvernement ait accepté la recommandation visant à solliciter l'aide du Bureau pour déterminer, en vue d'un dialogue social, quelles organisations d'employeurs et de travailleurs sont représentatives. Le groupe des travailleurs peut dès lors soutenir le nouveau projet de décision révisé, dans l'attente de la tenue de nouvelles discussions en mars.

224. Le porte-parole du groupe des employeurs dit que son groupe déplore le ton arrogant de l'intervention du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, qui n'est pas acceptable dans le cadre du dialogue social et du tripartisme. Le rapport de la commission d'enquête contient des recommandations claires et concrètes sur la voie à suivre. L'orateur attire l'attention sur le fait que le nouveau projet de décision révisé est très éloigné de ce que le groupe des employeurs souhaitait et se dit déçu d'avoir eu à faire autant de compromis. Il souligne toutefois la nécessité de protéger les dispositions prévues à l'article 26 de la Constitution et espère que le nouveau projet de décision révisé ouvrira la voie à de réelles avancées pour les Vénézuéliens. Il souhaite que le Bureau élabore un document énonçant l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, y compris celles prévues dans la Constitution de l'OIT. Le soutien que pourra apporter le Directeur général est essentiel pour convaincre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de travailler avec l'OIT et de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. L'orateur remercie les gouvernements du Pérou, du Canada, du Brésil, des États-Unis, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras et du Paraguay pour leurs amendements et sous-amendements. Il précise qu'il avait mal compris la position de l'UE et la remercie donc de soutenir le combat contre les violations des droits de l'homme. Le groupe des employeurs appuie le nouveau projet de décision révisé et attend avec intérêt la tenue d'un débat complet et approfondi en mars 2021.

- 225. S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de l'Allemagne rappelle que l'UE attache une grande importance aux droits de l'homme, notamment à la liberté syndicale des travailleurs et des employeurs et au rôle fondamental des consultations tripartites. Il tient à affirmer que l'UE est profondément déçue par les réponses du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de décembre 2019 et d'août 2020, qui montrent que le gouvernement ne veut pas accepter les conclusions et les recommandations du rapport de la commission d'enquête et ne les a pas mises en œuvre avant l'échéance fixée au 1^{er} septembre 2020. Il demande instamment au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de collaborer avec le Bureau en vue de la mise en œuvre de ces conclusions et recommandations et de déployer davantage d'efforts pour instaurer et faire vivre un dialogue social tripartite inclusif. L'UE soutient le Directeur général dans ses initiatives à cet effet et l'invite à les poursuivre. Il est important de parvenir à une décision par consensus à la session en cours du Conseil d'administration. À la session suivante, en mars 2021, il faudra examiner l'ensemble des mesures qui pourraient être prises, y compris celles prévues par la Constitution de l'OIT, afin de s'assurer de l'exécution des recommandations de la commission d'enquête. L'UE et ses États membres souscrivent au nouveau projet de décision révisé.
- 226. S'exprimant au nom de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras, du Paraguay, de l'Uruguay et de son gouvernement**, une représentante du gouvernement du Pérou salue la tenue d'un dialogue constructif et réaffirme une position d'ouverture, le but étant de parvenir à un consensus sur une question qui concerne la vie de personnes victimes au quotidien de violations de leurs droits fondamentaux. Le temps accordé pour que des discussions informelles puissent avoir lieu a permis la tenue d'un dialogue tripartite transparent. Toutes les propositions ont été discutées dans un esprit constructif, avec pour seul objectif de parvenir à un compromis sur cette question d'une importance majeure. Le résultat de ces discussions pourrait constituer la base d'un accord tripartite. L'oratrice demeure convaincue que la meilleure solution est de mentionner expressément l'article 33 de la Constitution de l'OIT dans le projet de décision en vue de renvoyer la question à la Conférence internationale du Travail, tout en proposant une série de mesures. On encouragerait ainsi la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Le groupe de pays soutient le nouveau projet de décision révisé.
- 227. Un représentant du gouvernement de la Barbade** dit que tous les moyens offerts par le dialogue social pour trouver une solution n'ont pas été épuisés et que toutes les possibilités doivent être explorées avant que l'on renonce. Le rapport de la commission d'enquête soulève des questions graves qu'il convient de traiter sans attendre. Le Bureau doit engager une assistance technique dans le cadre des efforts mis en œuvre pour résoudre les problèmes en suspens. L'orateur appelle une nouvelle fois à la poursuite d'un véritable dialogue, large, inclusif et associant tous les acteurs concernés – gouvernements, employeurs, travailleurs et représentants de la société civile –, en vue de parvenir à un accord. Le gouvernement de la Barbade encourage vivement toutes les parties concernées à poursuivre le dialogue dans un esprit constructif.
- 228. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** dit que les mesures visant à traiter la plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela auront des effets sur les activités concrètes de l'OIT et le fonctionnement de ses mécanismes de contrôle. Il faut intensifier les efforts pour trouver un consensus, sans pour autant agir dans la précipitation. Soumettre la question pour examen à la session de 2021 de la Conférence internationale du Travail en application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT est une mesure très grave qui peut avoir des conséquences

considérables pour l'Organisation. Cette approche n'est pas acceptable pour le gouvernement de la Fédération de Russie, qui considère que l'OIT devrait continuer de travailler avec le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour l'aider à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. L'assistance technique est essentielle à cet égard.

- 229.** Le projet de décision révisé contient des éléments entièrement nouveaux, qui modifient de manière importante le sens du texte du projet de décision amendé par le groupe des travailleurs, texte que le gouvernement de la Fédération de Russie, dans un esprit de compromis, était disposé à appuyer. Alors que l'alinéa *f*) du paragraphe 29 des dispositions et règles de procédure spéciales applicables à la 340^e session du Conseil d'administration du BIT ⁷ prévoit que tout projet de décision révisé doit être communiqué au moins quarante-huit heures avant la reprise de l'examen de la question, le gouvernement de la Fédération de Russie n'a pas eu la possibilité d'étudier le nouveau projet de décision révisé. Si l'on ne parvient pas à un résultat qui soit acceptable par tous, la seule solution sera de reporter l'examen de la question à la session de mars 2021 du Conseil d'administration.
- 230. Un représentant du gouvernement des États-Unis** remercie le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs de leur volonté de parvenir à un compromis sur une question importante qui pose d'épineux problèmes. Le gouvernement des États-Unis soutient le nouveau projet de décision révisé, espérant qu'il sera adopté à la session en cours et qu'une discussion sur l'ensemble des mesures qui pourraient être prises se tiendra à la session de mars 2021.
- 231. Un représentant du gouvernement de la Chine** formule l'espoir que le BIT continuera d'apporter son assistance technique au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela afin de l'aider à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. En effet, l'aide fournie jusqu'à présent a donné des résultats concrets, et le gouvernement a indiqué qu'il était tout à fait désireux de continuer à en bénéficier. L'amendement des travailleurs au projet de décision est plus approprié et plus acceptable que le nouveau projet de décision révisé. Si aucun consensus ne peut être dégagé, la question devrait être reportée à la session de mars 2021 du Conseil d'administration.
- 232. Un représentant du gouvernement de Cuba** rejette les amendements et sous-amendements déposés à l'origine par certains gouvernements, ainsi que le nouveau projet de décision révisé, qui n'a pas été communiqué dans le délai prévu par la procédure. La meilleure manière de procéder serait de prendre note de la réponse du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, comme c'était le cas dans le projet de décision initial, et de retirer définitivement la question de l'ordre du jour de l'Organisation. L'amendement déposé par le groupe des travailleurs constitue une solution acceptable, car il a le soutien du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. Le gouvernement de Cuba ne nourrit aucune inquiétude quant à l'action du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. Le gouvernement de Cuba continuera d'entretenir l'esprit de coopération, de dialogue et de respect propre à l'OIT.
- 233. Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran** dit que le nouveau projet de décision révisé n'a pas été élaboré et présenté dans les délais prévus aux alinéas *b*) et *f*) du paragraphe 29 du document GB.340/INS/1(Rev.1). En application

⁷ GB.340/INS/1(Rev.1).

des dispositions de l'alinéa g) de ce document, la question devrait être reportée à la 341^e session (mars 2021) du Conseil d'administration. Le gouvernement de la République islamique d'Iran encourage le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à travailler en étroite collaboration avec l'OIT, la commission d'enquête et les partenaires sociaux en vue de résoudre les problèmes en suspens et invite le Bureau à contribuer à cet effort en fournissant une assistance technique.

- 234. Un représentant du gouvernement de la Turquie** indique que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a la volonté manifeste de résoudre les problèmes concernant les relations professionnelles et les conditions de travail dans le pays et n'a pas ménagé ses efforts à cet égard, comme il ressort des informations communiquées. Il faut davantage de temps pour que les nouvelles mesures et dispositions réglementaires produisent des résultats visibles. Le gouvernement de la Turquie encourage le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à continuer de travailler en étroite coopération avec l'OIT et est d'avis que le Bureau devrait fournir une assistance technique.
- 235. Un représentant du gouvernement du Brésil** affirme que, au vu des maintes tentatives du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela destinées à retarder l'adoption par l'OIT de mesures susceptibles de protéger les travailleurs et les employeurs contre la violation systématique de leurs droits au travail, le Conseil d'administration doit appliquer les dispositions prévues à l'article 33 de la Constitution et soumettre la question à la session de 2021 de la Conférence internationale du Travail. Le Conseil d'administration doit agir sans attendre. S'il ne réagit pas de manière forte et concrète face au refus du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de se conformer aux recommandations de la commission d'enquête, le système de contrôle de l'OIT n'aura plus la crédibilité nécessaire pour faire valoir son autorité dans d'autres cas. Le gouvernement du Brésil apporte son soutien au projet de décision révisé, qui reflète les principales préoccupations des mandants tripartites.
- 236. Un représentant de la République bolivarienne du Venezuela** regrette profondément ce qui s'est produit au cours de la séance de la veille. Son gouvernement n'est pas responsable du fait que l'un des groupes, faisant continuellement preuve de son manque de sérieux, a décidé de retirer son soutien au projet de décision révisé présenté par le groupe des travailleurs, qui a été très brièvement publié sur le site Web de l'OIT. C'est cette inconséquence qui est à l'origine des nombreuses propositions faites par la suite. L'orateur regrette aussi profondément que le Président ait décidé de façon arbitraire, sans avoir consulté les mandants tripartites, de reporter l'examen de la question à la séance en cours. Lors de la séance de la veille, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela s'est vu refuser arbitrairement le droit de prendre la parole et le droit de réponse, qui est un droit de légitime défense reconnu internationalement. On ne saurait s'étonner qu'il ait été une nouvelle fois privé du droit de se défendre, comme à tant d'autres occasions auparavant. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela sait toutefois comment réagir et que faire en pareil cas; il connaît ses droits et sait tout à fait reconnaître des mesures non démocratiques prises arbitrairement, sur la base d'une procédure opaque. L'argument consternant qui a été utilisé pour justifier le refus d'accorder au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela le droit de réponse, que celui-ci avait sollicité plusieurs fois, est qu'il n'y avait pas de débat en l'espèce. L'orateur précise que son gouvernement a été explicitement cité à d'innombrables reprises pendant la discussion, notamment par le Président, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. Le paragraphe 5.8 du Règlement du Conseil d'administration prévoit que tout membre ou groupe ayant été expressément mentionné au cours des débats peut exercer son droit

de réponse. Le Président, très mal conseillé au plan juridique, a bafoué de manière flagrante le droit de réponse du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. Le dialogue tripartite évoqué à maintes reprises par plusieurs gouvernements a été absent de cette séance; le dialogue qui a eu lieu est un dialogue bipartite. À l'inverse, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a respecté le principe du dialogue tripartite et mené au niveau national des discussions tripartites larges et inclusives. Il prend note avec intérêt de ce qui s'est passé pendant la séance de la veille.

- 237.** En tant que spectateur de la séance de la veille, l'orateur comprend que des consultations ont eu lieu entre les groupes de mandants, qui ont négocié la question à l'examen comme s'il s'agissait d'une marchandise ou d'une monnaie d'échange, et en comparant tel cas avec tel autre. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela considère que ce type de mécanisme de négociation est honteux et choquant. Pour négocier de cette façon, les mandants devraient au moins connaître le poids et la valeur de la monnaie d'échange.
- 238.** Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela rejette le projet de décision révisé qui a été présenté le jour même de la discussion, ce qui est contraire aux dispositions des alinéas *b)* et *f)* du paragraphe 29 du document GB.340/INS/1(Rev.1). Bien qu'il ait soutenu le projet de décision initial, le gouvernement a aussi donné son plein appui à l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 239.** L'orateur regrette profondément de se retrouver face à des actes qui montrent une fois encore la nécessité de corriger les procédures déficientes des organes de contrôle de l'OIT et les mauvais comportements qui y sont associés. Les événements inacceptables qui se sont déroulés pendant la séance de la veille et la façon dont a été menée l'ensemble de la session en cours ôtent tout sérieux et toute crédibilité à l'OIT et confortent le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela dans sa conviction que tout ce qui a trait à la plainte contre lui est gangrené par des intérêts politiques bien éloignés des nobles valeurs du monde du travail.
- 240.** L'amendement du groupe des travailleurs ayant été retiré du projet de décision, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela ne peut désormais s'engager que sur le projet de décision initial. Il ne soutient aucun amendement ou sous-amendement et rejette le projet de décision révisé, qui n'a pas été communiqué dans le délai prévu et dont le contenu répond à des intérêts politiques et économiques d'un groupe qui lui est opposé. L'orateur appelle les gouvernements honnêtes qui ont été aux côtés du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela jusqu'à présent, ainsi que tous les gouvernements qui constatent la mauvaise application de la procédure pendant la session en cours, à rejeter le projet de décision révisé. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela confirme qu'il est prêt à poursuivre la coopération avec les organes de contrôle de l'OIT à condition qu'ils agissent d'une manière objective, impartiale, transparente et conforme aux règles et qu'ils se tiennent complètement à l'écart des intérêts politiques qui lui sont hostiles. L'assistance technique du BIT lui permettra de poursuivre ses progrès en vue d'assurer une meilleure conformité avec les conventions de l'OIT faisant l'objet de la plainte. L'application des dispositions prévues à l'article 33 de la Constitution dans le cadre de la plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela est illégale. Pour garantir une procédure honnête et conforme aux règles de procédure applicables au Conseil d'administration, et compte tenu de l'absence manifeste de consensus sur le sujet, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela demande le report de la question à la session de mars 2021.

- 241. Un représentant du gouvernement de Cuba** déclare partager les préoccupations soulevées par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela en ce qui concerne les mécanismes mis en œuvre en l'espèce. Il réaffirme que son gouvernement rejette les amendements au projet de décision qui ont été proposés le jour même et qui n'ont donc pas été déposés dans le délai prévu.
- 242. Un représentant du Directeur général** (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)) explique que la discussion en cours s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'alinéa g) du paragraphe 29 des dispositions spéciales applicables à la session virtuelle du Conseil d'administration, qui figurent dans le document GB.340/INS/1(Rev.1). Les procédures fixées ne prévoient pas de délai de préavis, ce qui permet au Conseil d'administration d'agir de manière réactive pendant les négociations importantes et ayant un caractère d'urgence, comme en l'espèce. «Consensus» ne signifie pas «soutien unanime». Si des parties peuvent exprimer leur opposition à un projet de décision, seule une déclaration tendant à expressément faire obstacle au consensus pourra empêcher l'adoption du projet de décision. L'orateur n'a pas entendu de tels mots dans la discussion qui s'est tenue jusqu'à présent. Les modalités sont les mêmes en ce qui concerne les projets de décision faisant l'objet d'un vote par correspondance.
- 243. Un représentant du gouvernement de Cuba** déclare que son gouvernement fait obstacle au consensus sur le projet de décision révisé soumis ce jour.
- 244. Un représentant de la République bolivarienne du Venezuela** est autorisé à prendre la parole en application du paragraphe 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration pour répondre aux observations adressées à son gouvernement. Il dit que sa délégation avait compris que la réunion en cours était simplement la suite des discussions de la veille et non une reprise de la discussion au sens de l'alinéa f) du paragraphe 29 du document GB.340/INS/1(Rev.1). Sa délégation s'est vu refuser à plusieurs reprises, la veille, le droit de prendre la parole. Les amendements au projet de décision ne font pas l'objet d'un consensus tel que défini dans les dispositions spéciales applicables et ils ont été soumis pour servir les intérêts politiques et économiques d'un groupe de gouvernements hostiles au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela. Celui-ci n'accepte que le projet de décision initial figurant au paragraphe 7 du document GB.340/INS/13. En l'absence de consensus, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela demande que l'examen de la question soit reporté à la session suivante du Conseil d'administration.
- 245. Le Président** indique que, malgré les efforts louables du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, aucun consensus ne s'est dégagé sur le projet de décision et que la discussion sera dès lors reportée à la session suivante du Conseil d'administration.
- 246. Le porte-parole du groupe des employeurs** dit que, à sa connaissance, seuls les membres titulaires du Conseil d'administration, ce qui n'est pas le cas de Cuba, peuvent faire obstacle au consensus. Le projet de décision devrait être soumis à un vote par correspondance étant donné qu'une majorité de membres ont indiqué qu'ils étaient favorables à cette manière de procéder.
- 247. Une représentante du gouvernement du Pérou** estime qu'il faut tenir compte du point de vue des gouvernements. Elle invite le Conseil d'administration à se conformer aux dispositions spéciales qui, semble-t-il, ne sont pas interprétées correctement. Le gouvernement du Pérou considère que la discussion ne peut être reportée et qu'il est logique de procéder à un vote par correspondance.

- 248.** De l'avis d'un **représentant du gouvernement de la Fédération de Russie**, il ne reste pas suffisamment de temps pour que de nouvelles consultations aient lieu pendant la session en cours, et les négociations tripartites approfondies nécessaires ne peuvent se tenir à distance. Il serait donc inapproprié de procéder à un vote par correspondance. Cette procédure s'applique en effet aux décisions sur des questions urgentes, non sujettes à controverse ou de routine; or la question à l'examen ne peut être classée dans cette catégorie.
- 249.** Un **représentant du gouvernement de la Chine** fait part du soutien de son gouvernement à la déclaration du représentant du gouvernement de la Fédération de Russie. Eu égard au peu de temps disponible et à la complexité du cas, la discussion devrait être reportée à la session suivante du Conseil d'administration.
- 250.** Le **représentant du Directeur général** (DDG/MR) signale que la décision de soumettre la question à un vote par correspondance doit elle aussi faire l'objet d'un consensus au sein du Conseil d'administration.
- 251.** Le **Conseiller juridique** précise que, contrairement au point de vue exprimé par le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie, le Conseil d'administration peut décider de soumettre la question à un vote par correspondance, comme le prévoit expressément l'alinéa *g*) du paragraphe 29 du document GB.340/INS/1(Rev.1). En ce qui concerne la déclaration du porte-parole du groupe des employeurs selon laquelle seuls les membres titulaires peuvent faire obstacle au consensus, l'orateur explique que les dispositions spéciales ont été conçues pour reproduire, dans toute la mesure possible, les conditions d'une séance en présentiel, pendant laquelle le Président ou la Présidente, avant de déclarer une décision adoptée, demande à l'ensemble des membres du Conseil d'administration présents dans la salle, qu'ils soient titulaires ou adjoints, s'il y a consensus sur la décision. Par conséquent, l'intervention du représentant de Cuba est valide et fait effectivement obstacle au consensus. Ce n'est que lorsqu'une question à l'examen est mise aux voix que les membres titulaires du Conseil d'administration sont seuls autorisés à voter. La même distinction entre d'une part la détermination du consensus, pour laquelle tous les membres du Conseil d'administration sont invités à prendre position, et d'autre part le vote, auquel seuls les membres titulaires ont le droit de participer, se retrouve dans les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 27 du document GB.340/INS/1(Rev.1) s'agissant du vote par correspondance.
- 252.** La **porte-parole du groupe des travailleurs** souligne que le Conseil d'administration doit se conformer aux dispositions spéciales, car il en va de sa crédibilité. Elle demande si, pour ce qui est de la décision de soumettre le projet de décision à un vote par correspondance, il est également nécessaire que, le cas échéant, les membres déclarent expressément qu'ils font obstacle au consensus.
- 253.** Un **représentant du gouvernement des États-Unis** regrette qu'un compromis n'ait pu être atteint sur le projet de décision. Le rejet des recommandations formulées par une commission d'enquête est un fait à la fois peu fréquent et grave. Il faut donc prendre des mesures efficaces pour garantir la mise en œuvre de ces recommandations. Le gouvernement des États-Unis soutiendra sans réserve la tenue d'un vote par correspondance sur le projet de décision.
- 254.** Le **Conseiller juridique** précise que, s'agissant de la décision de soumettre le projet de décision à un vote par correspondance, ce sont les mêmes règles concernant le consensus qui s'appliquent.

- 255. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** réaffirme la position de son gouvernement, qui considère qu'un vote par correspondance n'est pas acceptable; il fait par conséquent obstacle au consensus.
- 256. Un représentant du gouvernement de Cuba** dit que son gouvernement rejette la proposition de tenir un vote par correspondance.
- 257. Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela** est autorisé à prendre la parole en application du paragraphe 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration pour répondre aux observations adressées à son gouvernement. Il indique que, en l'absence de consensus sur les amendements au projet de décision et sur le vote par correspondance, il convient de reporter la question à la session suivante du Conseil d'administration.
- 258. Une représentante du gouvernement du Pérou** dit que son gouvernement est résolument opposé au report de la question et fera obstacle à cette décision. Elle demande une brève interruption de séance.
- 259. La porte-parole du groupe des travailleurs** demande elle aussi une courte pause pour réfléchir à la meilleure manière de procéder et voir s'il est possible de parvenir à un véritable consensus. Elle fait observer qu'il n'y a pas non plus de consensus sur le report de la question à la session suivante du Conseil d'administration. Cette question doit être traitée dans le strict respect des règles. L'oratrice se déclare déçue que son groupe n'ait pas la possibilité de soumettre au Conseil d'administration une nouvelle proposition qui, selon elle, aurait pu permettre de dégager un plein consensus.
- 260. Le porte-parole du groupe des employeurs** affirme qu'il n'a jamais vu le Conseil d'administration ne pas parvenir, au bout du compte, à un consensus, même sur des questions litigieuses. Il remercie les travailleurs et les gouvernements d'avoir réaffirmé leur attachement au respect des valeurs de l'Organisation dans un cas aussi grave. Il ne doute pas que le Bureau préparera un texte solide et bien rédigé sur lequel le Conseil d'administration pourra travailler à sa session de mars 2021.
- 261. Le Président** fait savoir qu'au vu des circonstances il considère qu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur le projet de décision en poursuivant les négociations ni sur la question de soumettre la question à un vote par correspondance, et qu'une suspension sera donc inutile. Il décide par conséquent de reporter la discussion à la 341^e session (mars 2021) du Conseil d'administration, en application de l'alinéa g) du paragraphe 29 du document GB.340/INS/1(Rev.1) et déclare la clôture des débats.

14. Plainte relative au non-respect par le Bangladesh de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (GB.340/INS/14(Rev.1))

- 262. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** affirme que son gouvernement reste déterminé à promouvoir les normes internationales du travail et qu'il a fait d'immenses progrès dans le domaine de la protection des droits des travailleurs au cours des dix dernières années. L'économie du Bangladesh compte parmi les plus dynamiques du monde, et l'orateur tient à saluer les travailleurs de son pays pour leur contribution à ce résultat. La pandémie de COVID-19 pèse très lourdement sur l'économie, en raison de

l'annulation des commandes qui en a résulté, et entraîne des conséquences à long terme pour les travailleurs. Le gouvernement a dégagé des ressources considérables pour stimuler l'économie et soutenir les travailleurs, y compris les travailleurs migrants ayant dû retourner dans leur pays. Il a publié un guide sur la prévention et l'atténuation des effets du COVID-19 sur le lieu de travail et élabore actuellement des directives sur les relations professionnelles dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

- 263.** Depuis 2017, le gouvernement a pris les mesures suivantes: modification de la loi sur le travail de 2006 pour garantir de meilleures conditions de travail; adoption en 2019 de la loi sur le travail dans les zones franches d'exportation (ZFE) du Bangladesh, qui permet aux travailleurs de ces zones de former des associations; élaboration de procédures normalisées d'enregistrement des syndicats et de lutte contre la discrimination antisyndicale et les pratiques de travail déloyales; mise en place d'un numéro d'appel gratuit permettant de recevoir les plaintes des travailleurs; création d'une base de données pour la centralisation des plaintes, qui sera bientôt mise en service; constitution d'un conseil consultatif tripartite dans le secteur du prêt-à-porter; augmentation du salaire minimum dans le secteur du prêt-à-porter; renforcement des capacités du Département d'inspection des usines et des entreprises, lancement d'une application permettant de suivre les inspections du travail et les mesures correctives appliquées dans les usines et adoption de quatre procédures normalisées connexes; déploiement du programme Better Work Bangladesh pour améliorer les systèmes d'audit et mise en œuvre d'un programme en faveur des mères allaitantes sur le lieu de travail (Mothers@Work) dans le secteur du prêt-à-porter; réorganisation de la Direction du travail en département et création d'un centre de ressources pour les travailleurs afin de promouvoir le dialogue social; et amélioration de la sécurité des bâtiments et des installations électriques dans les usines de confection, grâce notamment à la mise en œuvre de la politique de sécurité et de santé au travail et de la politique en faveur de la protection et du bien-être des travailleurs domestiques. Ces mesures ont toutes été prises à l'issue de consultations tripartites et en coopération avec l'OIT, et l'orateur remercie l'Organisation et les autres partenaires de développement pour leur contribution à ces réformes.
- 264.** Dans ce contexte, il est regrettable qu'une plainte dénuée de fondement ait été déposée contre le gouvernement du Bangladesh et que les plaignants ne se soient pas préalablement mis en rapport avec les autorités nationales. La plainte comporte plusieurs informations inexactes. En effet, s'agissant de l'affaire du meurtre de M. Aminul Islam, l'accusé a été condamné en avril 2018. Sur les dix affaires visant des dirigeants syndicaux en lien avec l'incident survenu à Ashulia en 2016, huit ont été closes sans qu'aucune charge soit retenue contre les syndicalistes. Dans le cas n° 3203 examiné par le Comité de la liberté syndicale, les dix dossiers ont fait l'objet d'une enquête, huit ont été réglés à l'amiable et deux seulement ont été portés en justice. La référence faite à l'article 210 de la loi sur le travail du Bangladesh est sans objet, car cet article ne figure plus dans la loi modifiée, adoptée en octobre 2018. La modification de la loi sur le travail dans les ZFE a donné lieu à 16 consultations approfondies avec toutes les parties prenantes, y compris des représentants des travailleurs et des employeurs. Après la modification de la loi sur le travail du Bangladesh, le nombre minimum de membres requis pour constituer un syndicat a été revu à la baisse (20 pour cent) à l'issue de consultations avec l'OIT. Toutefois, le gouvernement prend note de plusieurs autres questions soulevées dans la plainte et est prêt à collaborer avec l'OIT et les autres partenaires concernés pour les résoudre.
- 265.** Afin de mieux protéger et promouvoir les droits des travailleurs dans le pays, le gouvernement a entrepris d'élaborer un plan de travail assorti de délais de mise en

œuvre concernant le monde du travail au Bangladesh, avec le concours de l'Union européenne (UE) et de l'OIT. Ce plan de travail prévoit les mesures suivantes: nouvelle réforme de la loi sur le travail du Bangladesh; création de nouveaux tribunaux du travail afin de rattraper le retard accumulé dans le traitement des dossiers; développement et renforcement des services d'inspection du travail et mise en place de procédures normalisées d'inspection dans les ZFE; actualisation du plan national de mise en œuvre de la Politique nationale d'élimination du travail des enfants; révision par un comité tripartite de la liste des travaux dangereux pour les enfants; et adoption de mesures pour lutter contre la violence et le harcèlement à l'égard des travailleurs, mettre en place un système indépendant de conciliation et d'arbitrage, promouvoir le dialogue social et améliorer le processus d'enregistrement des syndicats. Le gouvernement conduit des travaux préparatoires en vue de la possible ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. Toutefois, les fermetures d'usines qu'a entraînées la pandémie de COVID-19 font craindre l'émergence d'un chômage de masse, ce qui pourrait sérieusement compromettre les droits et privilèges dont jouissent les travailleurs.

- 266.** D'importantes réformes juridiques et administratives ont été engagées, et il faut laisser au gouvernement le temps de rendre compte de leurs effets avant de porter un quelconque jugement sur leur efficacité. Le gouvernement reste déterminé à garantir les droits des travailleurs et à améliorer les conditions de travail, et a conscience de l'importance du rôle joué par les partenaires sociaux. Il accueillera avec intérêt toute critique constructive, fondée sur des données probantes, et souhaite pouvoir compter sur la coopération et le soutien des partenaires de développement. Le gouvernement invite le Conseil d'administration à clore la procédure engagée en vertu de l'article 26 et à continuer de lui apporter son soutien dans l'action qu'il mène pour protéger les droits des travailleurs.
- 267. La porte-parole du groupe des travailleurs** regrette que la réponse du gouvernement du Bangladesh concernant la plainte déposée en vertu de l'article 26 ne rende pas compte de la gravité de l'exploitation, des préjudices et des violences dont sont victimes les travailleurs et les syndicats dans le pays. La loi sur le travail et la loi sur le travail dans les ZFE du Bangladesh ne sont toujours pas conformes aux conventions pertinentes de l'OIT, et les règlements d'application de ces lois n'ont toujours pas été rédigés. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations prévoit d'examiner des informations supplémentaires concernant l'application des conventions nos 87 et 98.
- 268.** Aucune convention collective n'a été adoptée pour les ZFE, les travailleurs ne peuvent pas constituer de syndicats et il n'existe aucun cadre de négociation collective. Malgré la réduction du nombre minimum de membres requis pour former un syndicat, de nombreux obstacles à l'enregistrement de syndicats représentatifs subsistent, tels que, si l'on en croit les allégations, des faits de corruption et de collusion. Les syndicats contrôlés par l'employeur ne se heurtent quant à eux à aucun obstacle de ce type, ce qui remet en question l'efficacité des procédures normalisées d'enregistrement. La législation n'interdit pas expressément les actes visant à exercer une mainmise sur les syndicats et à faire pression sur les travailleurs pour les contraindre à s'affilier aux syndicats d'entreprise. Le gouvernement n'a pas pris les mesures voulues pour mieux protéger les travailleurs contre ce type d'ingérence ainsi que l'avait recommandé la commission d'experts, et la discrimination et les licenciements antisyndicaux restent monnaie courante.

- 269.** Malgré les prévisions selon lesquelles la main-d'œuvre atteindrait les 70 millions de personnes en 2020, l'inspection du travail ne comptait en août 2019 que 308 inspecteurs et un seul juriste chargé du traitement des plaintes. En outre, l'autorisation que les inspecteurs doivent obtenir pour pouvoir se rendre dans les ZFE est soumise à l'approbation du président exécutif de l'Autorité des zones franches d'exportation du Bangladesh, dont la priorité est de promouvoir les investissements étrangers et non de faire respecter la législation du travail. Les inspecteurs du travail doivent obtenir toutes les autorisations requises et pouvoir se rendre librement dans n'importe quel lieu de travail soumis à inspection, comme l'a recommandé la commission d'experts. L'oratrice signale que des dirigeants syndicaux ont été victimes d'attaques violentes perpétrées par des criminels engagés à cet effet, et que ces attaques donnent rarement lieu à une enquête policière. L'ingérence des dirigeants d'entreprises dans les activités syndicales est très répandue. Les peines prévues pour les pratiques de travail déloyales et les actes de discrimination antisyndicale commis par des employeurs restent insuffisamment dissuasives et les victimes ne disposent d'aucune voie de recours pour demander réparation. En outre, les forces de sécurité ont toujours des préjugés contre les syndicats, ce qui explique la criminalisation et la répression des manifestations et des grèves syndicales. À la suite des manifestations sur les salaires, des milliers de travailleurs ont été licenciés, mis sur liste noire ou faussement accusés en 2018 et 2019. Selon certaines informations, quelque 80 affaires en lien avec les faits survenus au poste de police d'Ashulia sont toujours en cours d'instruction (certaines d'entre elles sont actuellement examinées par le Comité de la liberté syndicale). Le gouvernement n'a pris aucune mesure pour tenir la police comptable des privations arbitraires de liberté, former les forces de sécurité ou faire procéder à des enquêtes indépendantes sur les allégations de menaces de mort, de violences physiques et de passages à tabac de syndicalistes, ainsi que l'avait recommandé la commission d'experts. Celle-ci a par ailleurs mis en évidence la surveillance et les actes d'intimidation que la police faisait régulièrement subir aux syndicalistes.
- 270.** Les plaintes récurrentes des travailleurs du Bangladesh ont été mentionnées dans un paragraphe spécial du rapport de la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2016. Les tribunaux du travail du pays accusent un arriéré judiciaire de trois ans, et les travailleurs ne bénéficient pas d'un accès direct au système judiciaire. Aussi ces derniers n'ont-ils guère confiance dans le système de règlement des conflits du travail ou de traitement des plaintes. Les plaintes déposées au pénal pour violence ou intimidation sont systématiquement rejetées et donnent souvent lieu à des représailles. Les sanctions encourues pour les pratiques de travail déloyales et les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisamment dissuasives.
- 271.** L'oratrice est consciente des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur l'économie du Bangladesh et de l'aide financière que la communauté internationale a fournie au pays, mais elle estime que le soutien apporté aux travailleurs est insuffisant. Elle mentionne des informations faisant état du licenciement de près de 300 000 travailleurs, en particulier des travailleurs syndiqués et des dirigeants syndicaux, et d'un nombre élevé de cas de non-paiement d'indemnités de licenciement. Elle mentionne en outre le licenciement deux semaines auparavant de 165 travailleurs qui avaient participé à une manifestation dans le but de réclamer des salaires impayés. Pour surmonter la pandémie, le Bangladesh doit fonder la reprise sur une adhésion pleine et entière aux normes internationales du travail. Il est regrettable que les acheteurs profitent de la pandémie pour faire baisser les prix. La Confédération syndicale internationale (CSI) unira ses efforts à ceux de ses partenaires pour faire en sorte que les entreprises ne puissent plus se soustraire à leurs obligations éthiques et pour promouvoir une conduite

responsable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Alors que les usines rouvrent progressivement leurs portes, des dispositions devraient être prises pour renforcer les activités de l'inspection du travail et garantir la sécurité et la santé au travail.

- 272.** L'oratrice exprime l'espoir que le gouvernement acceptera de collaborer avec le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) ainsi qu'avec les partenaires sociaux à l'élaboration d'une feuille de route assortie de délais de mise en œuvre et de résultats concrets en vue de traiter les questions en suspens à l'origine de la plainte à l'examen. Rappelant que la plainte n'est pas dénuée de fondement, elle indique que le groupe des travailleurs soutient le projet de décision, qui est pertinent et objectif.
- 273. Le porte-parole du groupe des employeurs** se félicite des observations détaillées fournies par le gouvernement du Bangladesh en réponse aux allégations formulées dans la plainte. Il prend note de l'engagement pris par le gouvernement de continuer de faire évoluer le monde du travail conformément aux normes internationales et se réjouit des mesures prises en ce sens, telles que, par exemple: l'adoption en 2013 et 2018 d'amendements à la loi sur le travail du Bangladesh, sur la base de consultations tripartites; l'élaboration d'une feuille de route en vue de la révision de la législation du travail du Bangladesh, en consultation avec les mandants tripartites, document dont la mise au point définitive a été retardée par la pandémie; la définition de mesures claires visant à simplifier l'enregistrement des syndicats; l'adoption de procédures normalisées de lutte contre la discrimination antisyndicale; la promulgation de la loi sur le travail dans les ZFE du Bangladesh; et la réactivation des comités de surveillance du travail des enfants. Il félicite vivement le gouvernement pour l'ouverture dont celui-ci a fait preuve lors de sa coopération avec le Bureau et les partenaires sociaux en vue d'améliorer et de développer la législation du travail sur la base d'une consultation tripartite.
- 274.** L'Organisation internationale des employeurs (OIE), la CSI, IndustriALL Global Union, la Fédération des employeurs du Bangladesh ainsi que plusieurs marques et distributeurs travaillent avec l'OIT pour aider les fabricants bangladais à surmonter les perturbations économiques causées par la pandémie de COVID-19 et protéger les revenus, la santé et l'emploi des travailleurs du secteur de l'habillement. Le principal objectif est de créer des systèmes de protection sociale résilients et durables qui soient soutenus par des chaînes d'approvisionnement responsables, dont les acteurs s'engagent à verser des salaires suffisants pour garantir le versement durable des cotisations patronales et salariales aux systèmes de protection sociale. L'OIE continuera de collaborer étroitement avec la Fédération des employeurs du Bangladesh afin de préciser le contenu de cette initiative et de la mettre en œuvre. Le groupe des employeurs soutient le projet de décision.
- 275. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, un représentant de l'Allemagne indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie et la Norvège s'associent à sa déclaration. Il souligne combien l'existence de services d'inspection du travail efficaces est importante pour faire respecter les droits des travailleurs, et remercie le Bureau pour son engagement en faveur de la promotion de ces droits au Bangladesh. Il prend note de la modification apportée à la loi sur le travail en 2018 et de l'adoption de la loi sur le travail dans les ZFE. Cela étant, la plupart des sujets de préoccupation restent d'actualité et appellent des mesures immédiates, notamment l'existence de profondes incompatibilités avec les conventions de l'OIT. L'orateur note avec inquiétude que le nombre déjà faible d'inspecteurs du travail n'a cessé de diminuer de 2017 à 2019.

- 276.** L'UE et le Bangladesh entretiennent depuis longtemps des relations de coopération constructives dans le domaine des normes du travail, qui ont été consolidées par un accord de coopération conclu en 2001 – le Pacte sur la durabilité – et l'initiative «Tout sauf les armes». L'orateur souligne que le respect des droits des travailleurs est essentiel pour favoriser une reprise post-COVID-19 durable et résiliente. Il rappelle les efforts que Team Europe a déployés, grâce à une enveloppe de 113 millions d'euros alloués à cet effet, pour venir en aide aux travailleurs bangladais des industries d'exportation touchées par la pandémie. Il confirme que l'UE est fermement résolue à coopérer avec le gouvernement du Bangladesh, en partenariat avec l'OIT, notamment dans le cadre de programmes visant à assurer le plein respect des normes internationales du travail.
- 277.** L'orateur se félicite de l'engagement pris par le gouvernement du Bangladesh en octobre 2019 d'élaborer conjointement avec l'UE une feuille de route sur les droits des travailleurs. Il appelle le gouvernement à tenir cet engagement en présentant sans délai une feuille de route détaillée qui sera mise en œuvre avec le soutien de l'OIT. Des résultats tangibles doivent être obtenus si le Bangladesh veut continuer à bénéficier d'exportations en franchise de droits vers l'UE.
- 278.** L'orateur rappelle les éléments de la plainte à l'examen qui préoccupent l'UE et demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour y remédier. Il invite en outre le gouvernement à prendre toutes les mesures juridiques et pratiques nécessaires, en coopération avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et les autres parties prenantes concernées, pour favoriser la mise en place d'un système solide et durable de relations professionnelles qui couvre tous les secteurs et toutes les régions du pays, y compris les ZFE. Il est urgent d'agir pour éliminer le travail des enfants et le travail forcé. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision.
- 279. Un représentant du gouvernement de l'Inde** prend note avec satisfaction de la réponse détaillée du gouvernement du Bangladesh et se félicite des réformes juridiques et administratives importantes qui ont été mises en œuvre dans les domaines du travail et de l'emploi. Le gouvernement a démontré qu'il était résolu à garantir les droits des travailleurs. Le fait que les amendements à la législation du travail aient été mis au point dans le cadre de consultations tripartites approfondies et en étroite coopération avec l'OIT mérite d'être salué et montre que le gouvernement prend cette question très au sérieux. Il faudrait accorder à ce dernier un délai supplémentaire afin que les réformes qu'il a menées à bien aient le temps de produire des effets, en particulier dans le contexte de la pandémie. L'orateur prie instamment l'OIT et la communauté internationale de continuer à soutenir les efforts que le gouvernement déploie pour renforcer les politiques de l'emploi et du marché du travail, notamment pour l'aider à surmonter les difficultés liées à la pandémie de COVID-19. Le gouvernement ayant montré qu'il avait à cœur de travailler en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, il devrait lui être permis d'essayer de résoudre l'ensemble des questions soulevées par la plainte dans le cadre des mécanismes de contrôle régulier de l'OIT.
- 280. Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** déclare que, si le rapport du gouvernement du Bangladesh décrit un certain nombre de réformes, de graves préoccupations n'en demeurent pas moins sans réponse, ainsi que l'ont souligné les organes de contrôle de l'OIT. Il exhorte le gouvernement à mettre la législation du travail en conformité avec les conventions n^{os} 81, 87 et 98, notamment en la modifiant de manière à réduire davantage le nombre minimum de membres requis pour constituer un syndicat et à alléger les sanctions excessives appliquées aux travailleurs participant à certaines activités. Le gouvernement devrait donner pleinement effet aux changements recommandés par la commission d'experts au sujet des droits dans les

ZFE. Les licenciements massifs de travailleurs à la suite des manifestations pour le salaire minimum de 2018 et l'arrestation de centaines de manifestants sont très préoccupants. Bien que la modification, adoptée en 2018, de la loi du Bangladesh sur le travail prohibe expressément les activités antisyndicales des employeurs, les amendes prévues en cas d'infraction ne sont pas suffisamment dissuasives et ne semblent guère être appliquées. La simplification de la procédure d'enregistrement des syndicats a entraîné une augmentation du taux d'enregistrement. Toutefois, des groupes de travailleurs continuent de signaler des cas de rejet arbitraire des demandes d'enregistrement déposées par des syndicats défavorisés, et l'imposition systématique, par les fonctionnaires, de conditions qui ne sont pas prévues par la loi ni par aucun règlement. Cette situation mérite d'être examinée de près par le Conseil d'administration. L'orateur prie instamment le gouvernement du Bangladesh de mettre en œuvre les changements recommandés dès que possible et de faire appel à l'assistance du BIT si nécessaire. Les États-Unis d'Amérique soutiennent le projet de décision.

- 281. Un représentant du gouvernement du Maroc** dit que les communications que le gouvernement du Bangladesh a adressées au Bureau témoignent de sa volonté de résoudre les problèmes soulevés dans la plainte, tout comme les mesures encourageantes qu'il a déjà prises. Le Maroc encourage le gouvernement du Bangladesh à poursuivre les efforts déployés en ce sens.
- 282. Une représentante du gouvernement du Canada** prend acte des efforts déployés par le gouvernement du Bangladesh au cours des dernières années pour améliorer les conditions de travail et note avec satisfaction qu'il est déterminé à continuer sur cette voie. Toutefois, son gouvernement est préoccupé par la persistance des violations du droit à la liberté syndicale et des obstacles au droit d'organisation des travailleurs. Entre autres sujets d'inquiétude, il ressort de certaines informations que les dirigeants et militants syndicaux sont la cible de discrimination, de violence, de harcèlement et de menaces et que les auteurs de tels actes demeurent impunis; on signale en outre des cas de rejet arbitraire des demandes d'enregistrement présentées par des syndicats ainsi que des cas de privation arbitraire du droit à la négociation collective. Bien qu'étant consciente des conséquences préjudiciables de la pandémie de COVID-19 sur l'économie du Bangladesh et sa capacité à entreprendre des réformes de fond, l'oratrice estime que les efforts visant à garantir le respect des normes internationales du travail doivent se poursuivre. Une feuille de route assortie de délais de mise en œuvre et définissant des actions spécifiques et des résultats, cibles et indicateurs concrets aiderait à mettre en œuvre les améliorations voulues et permettrait de mesurer les progrès accomplis de manière objective. L'oratrice encourage le gouvernement à continuer de travailler en étroite collaboration avec le Bureau et les partenaires sociaux. Un dialogue social constructif est essentiel pour la prise de décisions. Le Canada reste déterminé à aider le gouvernement du Bangladesh et toutes les parties prenantes à répondre à l'ensemble des préoccupations soulevées, et appuie le projet de décision.
- 283. Un représentant du gouvernement de Cuba** prend note des mesures que le gouvernement du Bangladesh a prises en vue d'améliorer la protection des droits des travailleurs, de la liberté syndicale et de la négociation collective. Compte tenu des informations fournies par le gouvernement du Bangladesh, aucune autre action n'est requise. L'orateur encourage vivement le gouvernement du Bangladesh à poursuivre le dialogue social et les consultations tripartites ainsi que sa coopération avec l'OIT. Cuba estime que les gouvernements doivent disposer d'une certaine marge de manœuvre politique qui leur permette de travailler avec d'autres acteurs concernés, dans le respect de la législation nationale, afin de s'acquitter des obligations et des engagements qui leur incombent en vertu des instruments de l'OIT.

- 284. Un représentant du gouvernement de la Suisse** remercie le Bureau pour son engagement en faveur de la promotion des principes et droits fondamentaux au travail au Bangladesh. Il prend note des modifications apportées à la législation du travail du Bangladesh en lien avec la plainte, ainsi que des mesures prises dans les ZFE et en particulier celles visant à simplifier et à rendre plus transparent le processus d'enregistrement des syndicats. Il se félicite des progrès réalisés dans le secteur du textile et de l'habillement, en particulier grâce au programme Better Work, que la Suisse soutient financièrement. Néanmoins, son gouvernement reste préoccupé par les incidents et les plaintes relatives au non-respect des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. Des mesures urgentes doivent être prises pour assurer la mise en conformité du droit et de la pratique avec les conventions n^{os} 87 et 98. Le gouvernement de la Suisse est également préoccupé par les deux plaintes soumises au Comité de la liberté syndicale et rappelle la gravité et le caractère urgent de l'une d'elles. La Suisse soutient le projet de décision.
- 285. Un représentant du gouvernement de la Turquie** salue les mesures positives que le gouvernement du Bangladesh a prises en réponse à la plainte. Il note que celui-ci a actualisé sa législation, sur la base d'une consultation tripartite et avec la participation active du bureau de pays de l'OIT, afin de la rendre conforme aux conventions de l'OIT. Ces efforts démontrent que le gouvernement est déterminé à continuer d'améliorer les conditions de travail. L'orateur exprime l'espoir que la législation sera effectivement mise en œuvre, que de nouvelles avancées seront réalisées et portées à l'attention de l'OIT et que les efforts faits par le gouvernement pour consulter les partenaires sociaux seront pris en considération. Il encourage le gouvernement du Bangladesh à continuer de travailler en étroite collaboration avec l'OIT et à intensifier ses efforts pour améliorer les conditions de travail.
- 286. Un représentant du gouvernement de l'Iraq** prend note des progrès réalisés par le gouvernement du Bangladesh, mais l'encourage à poursuivre ses efforts en coopération avec les partenaires sociaux afin d'améliorer les conditions de travail.
- 287. Le porte-parole du groupe des employeurs** remercie les gouvernements pour leurs précieuses contributions à la discussion.
- 288. La porte-parole du groupe des travailleurs** se félicite du soutien recueilli par le projet de décision et de l'engagement exprimé par le gouvernement du Bangladesh de travailler en étroite collaboration avec l'OIT pour remédier aux problèmes qui persistent. Le mouvement syndical international et ACTRAV sont résolus à lui prêter leur concours.
- 289. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** dit que son gouvernement remercie l'UE pour l'aide qu'elle a fournie aux travailleurs des secteurs de la confection et du cuir au Bangladesh pendant la pandémie de COVID-19. Il prend bonne note des précieux commentaires formulés au cours de la discussion. En réponse à certaines préoccupations, il précise que les demandes d'enregistrement de syndicats ne sont pas rejetées arbitrairement, et que les motifs de rejet sont communiqués aux intéressés par courrier postal et peuvent aussi être consultés en ligne. Des recours peuvent être introduits auprès des tribunaux du travail dans un délai de trente jours, et, à ce sujet, une formation est dispensée aux fonctionnaires, juges, avocats et employeurs, avec l'aide de l'OIT. Les cas de pratiques de travail déloyales peuvent être portés devant les tribunaux du travail. Notant que certaines observations faites au sujet de l'inspection du travail sont fondées sur des informations caduques, l'orateur déclare que le gouvernement garantit la transparence, la responsabilité et l'ouverture à tous les niveaux de la procédure d'inspection, et que les postes vacants d'inspecteurs du travail seront progressivement pourvus, et les effectifs, augmentés si nécessaire. Un plan de

travail national tripartite viendra renforcer les droits des travailleurs, même si les travaux menés à cet égard ont été entravés par la pandémie de COVID-19. Le gouvernement collabore avec les mandants tripartites pour faire face à la pandémie.

Décision

290. Tenant compte des informations communiquées par le gouvernement du Bangladesh sur la situation de la liberté syndicale dans le pays, et prenant dûment note de l'engagement du gouvernement à continuer d'améliorer la situation générale et à traiter les questions en suspens devant les organes de contrôle, le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau:

- a) demande au gouvernement d'élaborer, avec le soutien du Bureau et des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs et en consultation avec les partenaires sociaux concernés, une feuille de route des mesures à prendre et des résultats concrets attendus, assortie d'un calendrier, en vue de traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte présentée à la 108^e session de la Conférence internationale du Travail (2019) en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT;
- b) demande au gouvernement de lui rendre compte des progrès réalisés à cet égard à sa prochaine session;
- c) reporte à sa 341^e session (mars 2021) la décision sur la suite à donner à la plainte.

(GB.340/INS/14(Rev.1), paragraphe 6)

15. Plainte relative au non-respect par le Chili de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (GB.340/INS/15(Rev.1))

291. La porte-parole du groupe des travailleurs dit que les questions en instance devant la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et le Comité de la liberté syndicale attestent des préoccupations relatives à la conformité de l'application du Code du travail chilien dans la législation et dans la pratique avec la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Les problèmes soulevés par le plaignant sont importants, et font d'ailleurs déjà l'objet de toute l'attention des organes de contrôle de l'OIT, en particulier depuis l'adoption en 2016 de la loi n° 20.940, à l'occasion de laquelle plusieurs amendements intégrant les commentaires des experts ont été approuvés. Le gouvernement du Chili devrait prendre des mesures en vue d'assurer le plein respect, dans la législation et dans la pratique, des conventions nos 87 et 98, sur la base des commentaires des organes de contrôle de l'OIT,

et continuer à collaborer avec l'OIT dans le cadre de son système de contrôle afin de régler toutes les questions en suspens. La procédure prévue à l'article 26 de la Constitution de l'OIT ne devrait être engagée qu'en dernier recours pour des cas de violations graves et de manquements persistants aux obligations. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.

292. Le porte-parole du groupe des employeurs accueille favorablement la réponse complète et détaillée du gouvernement et prend note avec satisfaction de son engagement et de sa détermination continus à collaborer avec les organes de contrôle de l'OIT. La procédure spéciale de contrôle prévue à l'article 26 ne devrait en effet être utilisée qu'en dernier recours. Le groupe des employeurs estime, tout comme le gouvernement du Chili, que les allégations présentées en l'espèce sont similaires à celles présentées dans la plainte de 2016 et que les faits ne sont pas suffisamment graves pour justifier la constitution d'une commission d'enquête. De surcroît, la CEACR a formulé des observations favorables sur les modifications apportées pendant la réforme de la législation du travail menée au Chili en 2017. L'orateur veut croire que le gouvernement chilien continuera à s'acquitter de ses obligations en matière de présentation de rapports à la CEACR afin que celle-ci puisse suivre la mise en œuvre des conventions en question dans la législation et dans la pratique. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.

293. Un représentant du gouvernement du Chili résume les observations formulées par son gouvernement concernant la plainte, qui figurent à l'annexe du document. Un nouveau responsable a été nommé à la tête de la Direction du travail par voie de concours public organisé par le système public de l'encadrement supérieur au terme d'un processus de sélection rigoureux, réglementé et transparent. La situation actuelle au Chili ne justifie pas la constitution d'une commission d'enquête. Le gouvernement a récemment engagé, au moyen du dialogue social, un processus en plusieurs étapes en vue d'élaborer une nouvelle constitution. Cette décision a été approuvée par référendum, et les membres d'une commission constitutionnelle doivent à présent être désignés. L'OIT sera informée en temps utile des normes relatives au travail qui seront proposées. Ces normes seront conformes aux obligations internationales qui incombent au Chili dans le domaine du travail. Le gouvernement du Chili appuie le projet de décision et s'engage à continuer à informer les organes de contrôle régulier de l'OIT des mesures prises pour mettre en œuvre les conventions en question dans la législation et dans la pratique.

294. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, une représentante du gouvernement de l'Allemagne indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle fait remarquer que la plainte ne fait pas expressément ni globalement référence à des violations des conventions nos 103, 135 ou 151 et traite de questions semblables à celles soulevées dans une plainte relative à d'autres conventions présentée en 2016. La CEACR a pris note avec satisfaction des progrès accomplis à l'occasion de l'adoption de la loi n° 20.940, en vigueur depuis 2017, et de la réforme de la législation du travail concernant l'application dans la législation et dans la pratique des conventions de l'OIT relatives aux relations professionnelles objet de la plainte. L'oratrice estime donc que, comme en 2016, les éléments présentés dans la plainte ne constituent pas des allégations devant être examinées au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et renvoyées à une commission d'enquête. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision.

295. S'exprimant au nom d'une large majorité de pays d'Amérique latine et des Caraïbes, un représentant du gouvernement de la Barbade dit que la plainte traite de questions

qui ont déjà été discutées et tranchées par le système de contrôle de l'OIT, en particulier lors du rejet de la plainte présentée contre le Chili en 2016. Cela est souligné dans le rapport soumis au Conseil d'administration à sa 337^e session (octobre-novembre 2019)⁸. Il est très important que l'OIT et tous ses Membres protègent le système de contrôle. La constitution d'une commission d'enquête ne devrait intervenir que lorsqu'un État Membre est accusé de violations graves et répétées d'une convention et s'il a refusé à plusieurs reprises d'y remédier. Le modèle chilien des relations professionnelles mis en cause dans la plainte n'a rien à voir avec les cas d'une gravité notoire dans lesquels une commission d'enquête a été mise en place par le passé. Tous les pays du monde s'efforcent en permanence d'apporter les ajustements et les améliorations périodiques nécessaires pour le monde du travail, et le Chili ne fait pas exception. Dans le contexte difficile actuel, il est essentiel que les pays collaborent pour procéder à de telles améliorations. En conséquence, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) appuie le projet de décision.

- 296. Le représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique et la représentante du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** disent que ce cas ne devrait pas être renvoyé à une commission d'enquête et ne justifiait pas un examen plus approfondi au titre de l'article 26. Les questions nécessitant un examen devraient être renvoyées au système de contrôle régulier. Les orateurs appuient le projet de décision.

Décision

- 297. Le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau:**

- a) décide de ne pas renvoyer la question à une commission d'enquête et de clore la procédure engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT;
- b) invite le gouvernement à continuer de rendre compte au système de contrôle régulier de l'OIT des mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre les conventions en question dans la législation et dans la pratique.

(GB.340/INS/15(Rev.1), paragraphe 6)

16. Rapports du Comité de la liberté syndicale

392^e rapport du Comité de la liberté syndicale

(GB.340/INS/16)

Addendum: Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2019

(GB.340/INS/16(Add.1))

- 298. S'exprimant au nom du président du Comité de la liberté syndicale**, une représentante du gouvernement de la Suisse siégeant au comité explique que, à l'instar de toutes les réunions du Conseil d'administration, le Comité de la liberté syndicale s'est réuni virtuellement. Actuellement, le comité est saisi de 169 cas, dont 32 ont été examinés quant au fond. Sur ces 32 cas, 23 étaient des rapports définitifs, qui n'appelaient donc pas un examen plus approfondi. Le comité a apprécié l'esprit de coopération dont ont fait preuve les gouvernements, ainsi que les efforts pour fournir

⁸ GB.337/INS/13/2.

des informations dans le contexte de la pandémie. Le travail du comité en a été facilité, et ce dernier a pu examiner les cas en ayant pleinement connaissance des faits. En vue de sa prochaine réunion, le comité lance un appel urgent aux gouvernements du Bélarus, d'El Salvador et de Madagascar afin qu'ils transmettent leurs observations. La date limite pour permettre à tous les gouvernements de soumettre leurs observations supplémentaires est fixée au 1^{er} février 2021.

- 299.** Le comité a également examiné la suite donnée à ses recommandations pour 32 cas supplémentaires, dont 14 ont pu être clos. Le comité se félicite des progrès accomplis dans un certain nombre de cas, notamment les cas n^{os} 2708, 2700 et 3035 (Guatemala). En ce qui concerne les cas n^{os} 2096 (Pakistan) et 3283 (Kazakhstan), le comité renvoie les aspects législatifs à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.
- 300.** Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent de trois cas. Le cas n^o 2528 (Philippines) porte sur des allégations d'homicides, de menaces graves, de harcèlement continu, d'intimidation et d'autres formes de violence infligées à des dirigeants syndicaux ainsi qu'à des organisateurs, des sympathisants et des militants syndicaux. Le comité a regretté de constater que très peu de ces cas de violence ont abouti à des condamnations et que, malgré le temps écoulé depuis les meurtres, certaines affaires n'étaient toujours pas jugées. Le comité a exhorté une nouvelle fois le gouvernement à tout mettre en œuvre afin que l'on enquête rapidement sur tous les cas non résolus de meurtres de dirigeants et de membres syndicaux pour que les auteurs soient traduits en justice et que tous les cas de harcèlement et d'intimidation soient résolus rapidement.
- 301.** Le cas n^o 3203 (Bangladesh) porte sur des allégations de violations systématiques de la liberté syndicale incluant des actes de violence contre des travailleurs ainsi que le meurtre et la torture d'un syndicaliste en 2012, des discriminations antisyndicales et d'autres représailles exercées contre des syndicalistes dans de nombreuses entreprises, le rejet arbitraire de demandes d'enregistrement de syndicats et des lacunes dans l'application de la loi. Le comité a prié instamment le gouvernement de l'informer de toutes les mesures prises pour enquêter sur les allégations spécifiques et graves de l'implication des forces de sécurité dans les mauvais traitements et le meurtre d'un organisateur syndical. En outre, le comité a déclaré s'attendre fermement à ce que les cas d'allégations de licenciements antisyndicaux soient réglés sans délai et à ce que les allégations de violences physiques contre les travailleurs soient également traitées de manière adéquate dans le cadre de procédures judiciaires.
- 302.** Le cas n^o 2508 (République islamique d'Iran), qui est un cas ancien, porte sur des allégations d'actes de répression visant le syndicat local au sein d'une compagnie de bus ainsi que l'arrestation et la détention de plusieurs syndicalistes. Le comité a de nouveau prié instamment le gouvernement de garantir aux travailleurs de l'entreprise le libre choix du syndicat auquel ils souhaitent adhérer. Le comité a exprimé le ferme espoir que, avec l'assistance technique du BIT et en consultation avec les représentants des travailleurs et des employeurs, la législation iranienne sera rapidement mise en conformité avec les principes de la liberté syndicale, en permettant notamment le pluralisme syndical. Le comité a prié le gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures en cours dans le cas des 17 personnes poursuivies dans le cadre d'une grève des camionneurs. Il a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que nul ne soit emprisonné pour le simple fait d'avoir organisé une grève ou d'y avoir participé pacifiquement, et de continuer d'intensifier ses efforts pour garantir que les activités syndicales pacifiques et légitimes ne seront pas

passibles de poursuites et de sanctions pénales et que les procédures engagées seront immédiatement réexaminées.

- 303.** Enfin, l'oratrice espère que le troisième rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour 2019 aidera à mieux comprendre le fonctionnement du comité et les défis de la liberté syndicale dans le monde du travail.
- 304. Le vice-président employeur du comité** déclare que le comité s'est réuni virtuellement, car il était urgent d'assurer la continuité des travaux de cet organe de contrôle de l'OIT après l'annulation de deux de ses réunions, en mars et juin 2020. L'orateur se félicite des progrès notables réalisés par le comité pendant sa réunion tout en faisant remarquer que le format virtuel a ralenti et compliqué ces progrès, car il ne permet pas des discussions plus approfondies et ne fournit pas l'espace physique propice au dialogue et à la négociation que nécessitent certains cas.
- 305.** L'orateur met l'accent sur le grand nombre de cas dont le comité est saisi, considérant qu'il sera difficile de les examiner comme il se doit si la réunion suivante a également lieu en virtuel. Le nombre élevé de cas est en partie dû au fait que certains d'entre eux n'auraient pas dû lui être soumis, soit parce que ces cas auraient pu être résolus à l'échelon national, soit parce qu'ils dépassent le mandat du comité. Les cas n^{os} 3344 (Brésil), 3216 (Colombie) 3292 (Costa Rica), 3215, 3318 et 3321 (El Salvador) et 3353 (Irlande) en sont des exemples. Le comité ne s'est pas penché sur ses méthodes de travail en raison du format inhabituel de la réunion. Toutefois, certaines d'entre elles, notamment les critères de recevabilité et les points sur lesquels la qualité des rapports peut être améliorée, méritent d'être examinés à l'occasion de la réunion à venir, qui aura lieu en mars 2021. L'objectif du groupe des employeurs est de faire en sorte que le travail du comité soit aussi efficace que possible.
- 306.** Enfin, l'orateur remercie le groupe des travailleurs et les gouvernements pour leur ouverture d'esprit et leur contribution à un dialogue constructif. Il veut croire que le comité pourra prendre les décisions qui restent en attente à sa future réunion, en mars 2021.
- 307. Une membre travailleuse du comité** remercie les personnes qui ont participé à la session virtuelle du comité, en faisant remarquer toutefois que le travail à distance ne favorise pas les meilleures discussions. Les cas les plus préoccupants examinés par le comité au cours de l'année écoulée ont eu trait à des restrictions de la liberté individuelle de syndicalistes et même à des menaces de mort à leur égard. La relation qui existe entre les droits de l'homme, les libertés civiles et les droits des travailleurs est au cœur des travaux de l'Organisation.
- 308.** L'oratrice attire l'attention sur plusieurs cas parmi les plus graves et les plus urgents examinés par le comité qui, tous, soulèvent des préoccupations quant à la situation des personnes concernées. Le cas n° 3203 porte sur des allégations de violations graves du droit de la liberté syndicale au Bangladesh. Une enquête indépendante doit être menée sur les événements liés à la grève des travailleurs du secteur de l'habillement à Ashulia en 2016, et une formation régulière et complète doit être assurée aux policiers et agents de l'État. Le cas n° 2508 concerne la République islamique d'Iran et porte notamment sur des plaintes pour répression, de violentes attaques lors de réunions de travailleurs et le refus d'une procédure régulière. Le comité a instamment prié le gouvernement de lever toutes les charges et sanctions pénales pesant sur les personnes participant à des activités syndicales pacifiques et légitimes.
- 309.** Le cas n° 2528 porte sur des cas non résolus de meurtre de membres syndicaux et de violences perpétrées à leur encontre aux Philippines. Le comité avait déjà prié

instamment le gouvernement d'enquêter et de poursuivre les auteurs de ces meurtres, enlèvements et disparitions forcées, mais aucune information sur les progrès accomplis ne lui était parvenue. Le cas n° 3184 concerne un grand nombre d'assistants juridiques et de conseillers des travailleurs toujours portés disparus en Chine, et le cas n° 3339 porte sur des allégations de violations des droits au Zimbabwe à la suite de manifestations syndicales contre la hausse du coût de la vie. Les activités syndicales, pour être légitimes, ne doivent pas concerner uniquement les conditions de travail; la liberté syndicale s'applique aussi à toutes les actions relatives aux questions de politique économique et sociale qui intéressent directement les travailleurs.

- 310.** L'oratrice recommande que le Conseil d'administration examine de près le rapport du comité et elle attire l'attention sur son rapport annuel pour la période 2019, qui révèle une diminution globale des plaintes au cours des cinq années écoulées.
- 311. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental du comité,** dont les membres sont désignés par les gouvernements du Japon, du Lesotho, de l'Iraq, du Nigéria, du Panama et de la Suisse, le membre du gouvernement du Nigéria dit que les représentants des travailleurs, des employeurs et des gouvernements ont participé activement à la dernière session du comité, qui était la première à se tenir virtuellement. Tous les participants ont eu à cœur de mener des débats fructueux lors de la session, qui s'est déroulée dans un climat de compréhension et de consensus. La réussite de la session a prouvé que les organes de contrôle de l'OIT fonctionnent parfaitement et qu'il est possible de mener des négociations difficiles, même virtuellement. Ce succès devrait favoriser la possibilité de tenir d'autres réunions tripartites à distance plutôt que de les reporter.

Décisions

- 312. Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 177, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants:** 216 (cas n° 3210: Algérie); 234 (cas n° 3294: Argentine); 251 (cas n° 3302: Argentine); 265 (cas n° 3203: Bangladesh); 287 (cas n° 3263: Bangladesh); 298 (cas n° 3344: Brésil); 308 (cas n° 3183: Burundi); 405 (cas n° 3348: Canada); 445 (cas n° 3362: Canada); 495 (cas n° 3184: Chine); 511 (cas n° 3216: Colombie); 518 (cas n° 3230: Colombie); 544 (cas n° 3211: Costa Rica); 577 (cas n° 3292: Costa Rica); 591 (cas n° 3215: El Salvador); 607 (cas n° 3318: El Salvador); 620 (cas n° 3321: El Salvador); 633 (cas n° 2869: Guatemala); 654 (cas n° 3303: Guatemala); 677 (cas n° 2508: République islamique d'Iran); 727 (cas n° 3353: Irlande); 736 (cas n° 3081: Libéria); 772 (cas n° 3291: Mexique); 788 (cas n° 3357: Monténégro); 821 (cas n° 3343: Myanmar); 861 (cas n° 3372: Norvège); 877 (cas n° 3200: Pérou); 889 (cas n° 3224: Pérou); 909 (cas n° 3239: Pérou); 924 (cas n° 3345: Pologne); 967 (cas n° 3341: Ukraine); 1022 (cas n° 3339: Zimbabwe). Il approuve le 392^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(GB.340/INS/16)

- 313. Le Conseil d'administration prend note du troisième rapport annuel du Comité de la liberté syndicale qui porte sur la période 2019.**

(GB.340/INS/16(Add.1), paragraphe 4)

17. Rapport de la 83^e session du Conseil du Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin) (GB.340/INS/17)

- 314. Le porte-parole du groupe des employeurs** note avec satisfaction que le rapport du Conseil du Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin) a été élaboré en temps voulu. En ce qui concerne les trois scénarios qui ont été proposés par le Bureau pour alimenter la discussion du Conseil sur le modèle opérationnel à appliquer par le Centre de Turin, il rappelle que l'idéal serait un nouveau «scénario X» qui associe des composantes des scénarios proposés, tienne compte des contributions des groupes et réponde aux préoccupations et aux problèmes. La direction du Centre devrait examiner et traiter officiellement toutes les questions posées par les mandants. L'orateur se félicite que le Bureau soit prêt à faciliter le processus de consultation en vue de la réunion extraordinaire du Conseil d'administration prévue en avril 2021 aux fins de l'élaboration du plan stratégique pour 2022-2025, qui sera soumis pour approbation au Conseil d'administration en octobre 2021. Le groupe des employeurs reconnaît qu'il importe de faire l'essentiel du travail immédiatement après la session en cours du Conseil d'administration. En outre, il est prêt à relever le défi consistant à assurer la pérennité du Centre et son utilité au regard des besoins des mandants. Soulignant l'importance du travail en commun, l'orateur déclare que son groupe élaborera des propositions concrètes dans les semaines à venir pour examen par le Bureau du Conseil et le BIT. Il salue les efforts que font la direction et le personnel du Centre pour s'adapter à une situation très difficile qui touche directement le modèle traditionnel de formation en présentiel.
- 315. La porte-parole du groupe des travailleurs** félicite la direction et le personnel du Centre de Turin d'avoir réagi rapidement aux problèmes posés par la pandémie, remercie le Gouvernement italien de l'appui continu et soutenu qu'il apporte au Centre et invite les autres gouvernements à s'engager à assurer la viabilité financière du Centre. Elle note avec satisfaction que la situation financière critique présentée au Bureau du Conseil en mai 2020 a été surmontée, grâce au travail et à la détermination de la direction et du personnel. Elle note aussi que le Centre a adapté son portefeuille de services pendant la pandémie, en tenant compte de la stratégie de développement des capacités institutionnelles à l'échelle de l'OIT. En ce qui concerne l'avenir du Centre, elle réaffirme que son groupe est déterminé à s'engager dans des discussions constructives et consensuelles afin de fixer un calendrier approprié pour le réaménagement du Centre, et elle rappelle qu'il convient de veiller à ce que le Syndicat du personnel du Centre participe à ce processus. Rappelant aussi que le processus de réaménagement du Centre devrait être centré sur les besoins des mandants et le programme de l'OIT, elle déclare qu'il importe, lors de sa mise en œuvre, de faire en sorte que la nature et le rôle du Centre restent intacts.
- 316. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, un représentant du gouvernement du Paraguay note avec satisfaction que le Centre de Turin a fait preuve de résilience et de souplesse pendant la pandémie et que sa situation financière critique s'est considérablement améliorée. Il indique une nouvelle fois que le deuxième scénario semble le plus raisonnable et peut prendre forme selon plusieurs configurations différentes. Bien que les activités d'enseignement à distance offrent de nombreux avantages, la valeur des échanges humains et le caractère collectif de l'apprentissage en présentiel sont des aspects importants de la formation traditionnelle sur place qui devraient être pris en considération. Le campus du Centre est l'un de ses atouts les plus précieux et devrait continuer à jouer un rôle essentiel dans les années à venir. Le Centre

devrait s'adapter à la situation en offrant à son personnel la possibilité d'acquérir de nouvelles compétences, en améliorant son modèle financier et en élargissant la base de ses donateurs. La question de la réforme nécessite sans aucun doute des consultations approfondies entre les mandants de l'OIT, et le groupe gouvernemental est disposé à participer à autant de consultations que nécessaire pour prendre une décision à ce sujet en octobre 2021. Le Plan stratégique pour 2022-2025 et le programme et budget pour 2022-23 devraient refléter un véritable consensus tripartite.

317. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), un représentant du gouvernement de la Chine reconnaît le rôle primordial joué par le Centre de Turin dans la mise en œuvre de la Déclaration du centenaire et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ci-après «Programme 2030»). Il salue la bonne performance du Centre et les résultats remarquables obtenus en ce qui concerne ses trois piliers de performance. Le GASPAC note avec satisfaction que le Centre a renforcé sa position de fournisseur concurrentiel au niveau mondial de services de formation et d'apprentissage assistés par les technologies de l'information, et l'encourage à continuer de remplir son important mandat. Il salue les mesures efficaces prises par le Centre en réponse à la pandémie et en particulier la modification de son portefeuille de services de renforcement des capacités. Un processus de réforme devrait être entrepris pour permettre au Centre de s'adapter aux nouvelles circonstances, sur la base de consultations approfondies. Toutefois, étant donné le rôle essentiel que joue le Centre, son ambition et sa mission devraient rester inchangées, et tout changement ou ajustement du modèle économique devrait être fondé sur un développement stable et durable du Centre. Le GASPAC s'engage à participer de manière constructive aux discussions futures sur cette question et appelle toutes les parties concernées à unir leurs efforts et à prendre des mesures concrètes pour aider le Centre à rester adapté à son objet, efficace, transparent et responsable.

318. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), un représentant du gouvernement de l'Italie félicite le Centre de Turin du rôle central qu'il joue dans la facilitation des transitions liées à l'avenir du travail et dans la promotion du travail décent, conformément à la Déclaration du centenaire et au Programme 2030. Il accueille avec satisfaction les excellents résultats obtenus par le Centre de Turin au cours de la période biennale 2018-19, tant en ce qui concerne l'augmentation du nombre de participants grâce aux cours d'apprentissage à distance, que la représentation des hommes et des femmes, puisque près de la moitié de ces participants étaient des femmes. Le taux élevé de satisfaction des participants à l'égard des services d'apprentissage fournis par le Centre de Turin mérite aussi d'être salué. Notant qu'un tiers de l'ensemble des participants étaient des mandants tripartites de l'OIT, l'orateur encourage la direction du Centre à poursuivre ses efforts pour accroître cette proportion. Sur le plan financier, il se félicite de l'excédent budgétaire de plus de 3 millions d'euros et de la mise en œuvre de mesures d'économie, ainsi que de l'augmentation des recettes provenant de la formation en ligne. Bien que le Centre soit parvenu à l'équilibre budgétaire à la fin de 2020, d'autres mesures doivent être prises afin de garantir sa stabilité financière à long terme. L'orateur accueille avec satisfaction l'opinion du Commissaire aux comptes sur les états financiers de 2018 et 2019, qui confirme que le Centre se conforme aux normes comptables internationales du secteur public, et il encourage le Centre à donner suite aux recommandations formulées à cet égard afin de renforcer sa reddition de comptes et sa transparence. Il se félicite aussi de la présentation du plan d'audit externe pour 2020.

319. En ce qui concerne le rapport sur l'orientation future du Centre, le groupe des PIEM est fermement convaincu que la pandémie de COVID-19 a rendu le processus de réforme

du Centre nécessaire et impossible à différer. Le modèle économique du Centre devra s'adapter à un monde qui a déjà changé. Cependant, cela devra se faire sans toucher à la place occupée par le Centre à Turin. Le groupe des PIEM estime que le deuxième des trois scénarios présentés dans le rapport est le plus raisonnable, car on peut le faire évoluer dans différentes directions tout en respectant toutes les préoccupations légitimes des mandants. Le processus de réforme devra aussi prendre dûment en considération l'élargissement de la base des donateurs au-delà de la situation actuelle. Le groupe des PIEM espère bien prendre une décision à ce sujet avant la 109^e session (2021) de la Conférence internationale du Travail.

- 320. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Rwanda salue l'initiative que le Conseil d'administration a prise d'engager avec les mandants des discussions sur l'orientation future du Centre de Turin. Il note que le Centre a amélioré son taux d'innovation de produits: 14 nouveaux produits d'apprentissage ont contribué à diversifier les modalités d'apprentissage et ont augmenté la portée des activités. Le groupe de l'Afrique se réjouit d'apprendre que le Centre a mis en œuvre des mesures d'économie et accru les revenus de ses services de formation en ligne, et qu'il enregistra en fin d'année un résultat budgétaire réduit, mais proche de l'équilibre. En ce qui concerne le Plan stratégique pour 2022-2025, le groupe de l'Afrique encourage le Centre à utiliser davantage la technologie et à fournir davantage de formations en ligne, tout en soulignant que les circonstances actuelles de la pandémie de COVID-19 ne devraient pas le détourner de sa mission principale. Le Centre devrait explorer tous les moyens possibles de conserver sa viabilité financière.
- 321. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de l'Allemagne déclare que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, la Norvège et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Elle rappelle la déclaration faite par le représentant du gouvernement de l'Italie au nom du groupe des PIEM.
- 322. Un représentant du Directeur général** (Directeur du Centre de Turin) prend note des observations faites et assure le Conseil d'administration que le Centre de Turin suivra les orientations de son Conseil et travaillera en collaboration avec toutes les parties concernées. Il remercie les membres du Conseil des commentaires constructifs formulés et des importantes orientations données au cours de la session du Conseil, ainsi que le gouvernement de l'Italie pour le soutien à long terme qu'il apporte au Centre. Il remercie aussi le Bureau pour l'appui qu'il a fourni pendant la pandémie.

Décision

- 323. Le Conseil d'administration prend note du rapport de la 83^e session du Conseil du Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin) (27 octobre 2020).**

(GB.340/INS/17)

18. Rapport du Directeur général (GB.340/INS/18(Rev.1))

- 324. Le Président** présente le document et propose au Conseil d'administration d'observer une minute de silence à la mémoire des anciens membres du Conseil d'administration dont les avis de décès figurent dans le document. Il invite ensuite les membres du Conseil d'administration qui souhaitent rendre hommage à la mémoire des défunts à le faire par écrit.

Décision

325. Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations contenues dans les documents GB.338/INS/15 et GB.340/INS/18(Rev.1) concernant les progrès de la législation internationale du travail, l'administration interne, ainsi que les publications et documents;
- b) rend hommage à la mémoire de Noemí Rial et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'au gouvernement de l'Argentine;
- c) rend hommage à la mémoire de Yoshikazu Tanaka et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'à la Confédération japonaise des syndicats et à la Confédération syndicale internationale (CSI);
- d) rend hommage à la mémoire de Bryan Noakes et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'à la Chambre australienne de commerce et d'industrie et à l'Organisation internationale des employeurs (OIE);
- e) rend hommage à la mémoire de Jan Sithole et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'à la Fédération des syndicats du Swaziland et à la CSI;
- f) rend hommage à la mémoire de Qiyang Li et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'au gouvernement de la Chine.

(GB.340/INS/18(Rev.1), paragraphe 15)

Résumé des déclarations faites par écrit en hommage aux membres du Conseil d'administration décédés ⁹

Noemí Rial

- 326. La Confédération générale du travail de la République argentine (CGT Argentine)** rend hommage à Noemí Rial, l'un des esprits les plus brillants qui aient existé dans le domaine des relations professionnelles, tant au niveau national qu'au niveau international. En sa qualité d'enseignante en droit du travail et de la sécurité sociale à la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires, elle a laissé un souvenir impérissable à ses étudiants et à ses collègues. Au milieu des années quatre-vingt-dix, elle est devenue la première femme avocate de la Confédération générale du travail de la République argentine et a représenté les travailleurs à l'OIT de 1995 à 2002.
- 327.** Noemí Rial a continué à représenter l'Argentine à l'OIT de 2003 à 2015, année de la fin de son mandat en qualité de secrétaire d'État au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Pendant cette période, elle a été nommée à trois reprises à la présidence de la Commission de l'application des normes. Au cours de ces années à l'OIT, son éthique professionnelle, sa recherche inlassable du consensus auprès des acteurs

⁹ On trouvera le texte intégral de toutes les déclarations dans leur langue originale sur la [page du site Web du Conseil d'administration](#).

du monde du travail et sa défense inébranlable des instruments internationaux régissant les relations professionnelles lui ont très vite valu l'admiration de tous.

- 328.** Noemí Rial n'a pas seulement joué un rôle moteur dans le renforcement des droits des travailleurs et des travailleuses en Argentine; elle était aussi tenue en haute estime par les représentants des employeurs, qui ont toujours respecté la pondération dont elle faisait preuve pour faciliter l'accord et le consensus, ainsi que l'honnêteté et la bonne foi qui la caractérisaient.

Yoshikazu Tanaka

- 329. La Confédération des syndicats japonais** rend hommage à Yoshikazu Tanaka, qui est devenu membre travailleur du Conseil d'administration en 1978, fonction qu'il a exercée neuf ans durant. Au moment où Yoshikazu Tanaka a été nommé Vice-président de la Conférence internationale du Travail, le monde était en proie à une crise politique et à un risque réel de guerre, de sorte que l'atmosphère à la Conférence était tendue. Dans ce contexte difficile, Yoshikazu Tanaka, en sa qualité de Vice-président, a su par sa direction éclairée des travaux éviter que les débats ne tournent à la confrontation politique. La contribution de Yoshikazu Tanaka à la protection et au renforcement des droits fondamentaux des travailleurs restera longtemps dans les mémoires.
- 330. Le gouvernement du Japon** exprime sa profonde tristesse suite au décès de Yoshikazu Tanaka. Dirigeant syndical au Japon, Yoshikazu Tanaka est devenu membre travailleur du Conseil d'administration en 1978, fonction qu'il a occupée pendant neuf ans. Lors de la récession économique qui a suivi la crise pétrolière, aggravant le chômage et la pauvreté dans le monde entier, Yoshikazu Tanaka a milité en faveur de politiques sociales efficaces qui n'ont à ce jour rien perdu de leur actualité.
- 331.** En 1982, dans un contexte mondial sous tension, Yoshikazu Tanaka a été nommé Vice-président travailleur de la Conférence internationale du Travail et a en cette qualité contribué de manière décisive au bon déroulement des travaux, ce qui lui a valu le surnom de «M. Samourai». En outre, il a occupé à deux reprises le poste de vice-président de la Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique. Le gouvernement du Japon exprime sa reconnaissance à Yoshikazu Tanaka pour les nombreuses réalisations qu'il a rendu possibles au cours de son existence, et regrette profondément son décès.

Bryan Noakes

- 332. La Chambre australienne de commerce et d'industrie (ACCI)** rend hommage à Bryan Noakes. Après avoir débuté sa carrière dans l'équipe du projet hydroélectrique Snowy Mountains, qui a été déterminant pour le développement de la nation, Bryan a dirigé pendant quarante ans la défense des intérêts stratégiques des employeurs australiens et les négociations menées en leur nom, d'abord au sein du Conseil australien des fédérations d'employeurs, après qu'il a créé la Confédération de l'industrie australienne en 1977, puis dans le cadre du réseau de l'ACCI à partir de 1992.
- 333.** Dans le contexte des réformes majeures des relations professionnelles australiennes qui ont été menées à bien au cours des années quatre-vingt et quatre-vingt-dix à la suite des bouleversements économiques et industriels des années soixante-dix, Bryan a noué des relations étroites avec les premiers ministres et les ministres des relations professionnelles des deux bords politiques, de même qu'avec les dirigeants du mouvement syndical australien. Fier et passionné, il a en sa qualité de membre du Conseil d'administration du BIT dirigé des délégations d'employeurs australiens à de nombreuses sessions de la Conférence internationale du Travail. Il s'est notamment

distingué par sa précieuse contribution à la protection des droits fondamentaux des employeurs et des syndicalistes partout dans le monde dans le cadre des travaux du Comité de la liberté syndicale. Il s'est également attaché à donner une voix aux employeurs de l'Asie et du Pacifique par l'intermédiaire de la Confédération des employeurs de l'Asie et du Pacifique.

- 334.** En reconnaissance des services rendus au pays et à la communauté internationale dans le domaine des relations professionnelles, Bryan a été admis à l'Ordre de l'Australie (AO) en 2003. Bryan était une figure importante, respectée et largement appréciée, par-delà les clivages politiques et professionnels dans le pays; il a travaillé sans relâche pendant des décennies pour représenter le monde des affaires et l'intérêt national. Tout au long de sa vie, il est resté un grand penseur et un fin analyste des relations professionnelles australiennes et mondiales. Il était une référence précieuse dans de nombreux domaines (conseils, mentorat, soutien, amitié) tant pour ceux qui lui ont succédé à l'ACCI que pour le mouvement des employeurs australiens dans son ensemble.

Jan Sithole

- 335. Le Congrès des syndicats du Swaziland (TUCOSWA)** rend hommage à Jan Jabulani («JJ») S. Sithole. Jan Jabulani a commencé sa carrière à l'Usutu Pulp Company en Eswatini, où, après avoir eu gain de cause dans un différend du travail, il a commencé à représenter des collègues. Il a ensuite représenté tous les travailleurs de la ceinture agricole et, plus tard, tous les travailleurs du pays. À la fin des années soixante-dix, il a été chargé, en compagnie d'autres dirigeants, de créer des syndicats dans plusieurs secteurs.
- 336.** Jan Jabulani a fait partie des pionniers qui ont plaidé pour la promulgation de la loi sur l'emploi de 1980. À la suite des changements survenus en Afrique du Sud au milieu des années quatre-vingt-dix, en tant que secrétaire général de la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU), il a lutté sans relâche pour les droits des travailleurs, ce qui a conduit à une importante action syndicale, à une liste de 27 revendications et à l'officialisation du congé de la fête des travailleurs du mois de mai. Il a ensuite formé le Parti démocratique du Swaziland (SWADEPA) et a été élu député au Parlement. Il a notamment contribué à la modification de la loi bien connue sous le nom de loi sur la suppression du terrorisme.
- 337.** Tout au long de sa vie, Jan Jabulani est resté un défenseur audacieux et acharné de la justice pour l'humanité tout entière, même lorsqu'il a été confronté à la violence et à l'emprisonnement. Il a toujours cru au dialogue, qu'il a su mettre à profit, et a obtenu de nombreux jalons pour les travailleurs, pour le mouvement syndical et pour la vie politique.

Qiyang Li

- 338. La Fédération des syndicats de Chine (ACFTU)** salue la mémoire de Qiyang Li, ancien membre gouvernemental du Conseil d'administration et vice-ministre du Travail et de la Sécurité sociale de la Chine. Qiyang Li a eu à cœur de promouvoir les politiques de la Chine en matière d'emploi et de sécurité sociale, de renforcer la coopération tripartite et le dialogue social, et d'intensifier le dialogue avec les partenaires sociaux, y compris l'ACFTU. Il a œuvré sans relâche aux côtés des partenaires sociaux pour promouvoir le bien-être des travailleurs.
- 339.** L'ACFTU rend en outre hommage à la mémoire de Yoshikazu Tanaka, ancien membre travailleur du Conseil d'administration et vice-président de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) et à celle de Jan Sithole, ancien membre travailleur du

Conseil d'administration et secrétaire général de la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU) pour leur contribution à l'amélioration du bien-être des travailleurs.

18.1. Premier rapport supplémentaire: état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, et suivi du paragraphe 3 de la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (GB.340/INS/18/1)

- 340.** À la suite de consultations tenues en septembre et octobre 2020, le groupe de sélection est convenu de soumettre cette question pour décision par correspondance le 22 octobre 2020.
- 341.** La décision a été approuvée par consensus et annoncée à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans une communication du 30 octobre 2020.

Décision

342. Par correspondance, le Conseil d'administration décide que:

- a) le groupe de travail tripartite est chargé d'examiner, d'élaborer et de présenter au Conseil d'administration des propositions visant à s'assurer que les mandants participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à la gouvernance tripartite de l'Organisation, en garantissant une représentation équitable de toutes les régions et en consacrant le principe de l'égalité entre les États Membres;
- b) le groupe de travail tripartite est composé de 14 membres gouvernementaux de chacune des quatre régions, ainsi que des secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, tous les gouvernements intéressés pouvant assister et participer aux discussions;
- c) les membres gouvernementaux du groupe de travail tripartite désignent l'un d'entre eux à la présidence du groupe de travail et que, si cette désignation ne fait pas l'objet d'un choix unanime, deux membres gouvernementaux seront nommés pour assumer conjointement la présidence du groupe;
- d) le groupe de travail tripartite tiendra deux réunions avant la 341^e session (mars 2021) du Conseil d'administration, session à laquelle il présentera son premier rapport.

(GB.340/INS/18/1, paragraphe 19)

Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance ¹⁰

- 343. Le groupe des travailleurs** soutient la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 (ci-après l'Instrument d'amendement de 1986), qui garantirait la démocratisation du fonctionnement et de la composition des organes directeurs de l'Organisation. Notant que, pour entrer en vigueur, cet instrument doit avoir été ratifié ou accepté par 125 États Membres, le groupe des travailleurs se félicite de la ratification

¹⁰ On trouvera le texte intégral de tous les commentaires dans leur langue originale sur la [page du site Web du Conseil d'administration](#), avec le texte de la décision.

de l'Albanie, de Djibouti et du Portugal, ainsi que des mesures prises en ce sens par l'Espagne, le Pérou et le Yémen. Il engage les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable ainsi que les Membres ayant entamé la procédure à ratifier l'Instrument d'amendement de 1986. Le Bureau devrait répondre à la préoccupation exprimée par le gouvernement de la Bulgarie au sujet de la référence aux «États socialistes d'Europe de l'Est». Regrettant que quatre États Membres seulement aient répondu à la lettre du Directeur général, le groupe des travailleurs appelle une nouvelle fois les gouvernements à fournir au Bureau les explications demandées, afin de lui permettre de repérer et de lever les obstacles à la ratification.

- 344.** Le groupe des travailleurs a pris note des consultations relatives à la composition du groupe de travail tripartite qui se sont tenues avec les gouvernements à la 337^e session du Conseil d'administration. Il ne s'opposera pas à la décision de désigner 14 membres gouvernementaux de chaque région, les autres gouvernements intéressés pouvant assister et participer aux discussions, mais exprime l'espoir que l'ampleur de la représentation gouvernementale ne ralentira pas la prise de décisions visant à tenir les engagements pris dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (ci-après la Déclaration du centenaire) et la résolution qui s'y rapporte.
- 345.** Rappelant qu'il est favorable au mandat du groupe de travail tel que proposé par le Bureau à la 337^e session du Conseil d'administration, le groupe des travailleurs appuie aussi la proposition d'ajout figurant au paragraphe 12 du document, mais répète que la priorité absolue devrait être la ratification rapide de l'Instrument d'amendement de 1986, en vue d'honorer les engagements pris dans la Déclaration du centenaire. Le groupe des travailleurs appuie en outre les propositions relatives à la durée du mandat du groupe de travail et à la désignation de son président qui figurent aux paragraphes 14 et 15.
- 346. Le groupe de l'Afrique** note que trois nouvelles ratifications ont été enregistrées, ce qui porte leur nombre à 113. Il encourage les pays qui ont entamé la procédure de ratification à la mener à terme et demande instamment aux autres pays de ratifier l'instrument afin de permettre la démocratisation du fonctionnement et de la composition du Conseil d'administration, conformément à l'appel de la Conférence du centenaire. Il regrette que quatre États Membres seulement aient répondu à la lettre du Directeur général.
- 347.** Le groupe de l'Afrique juge encourageante la décision d'établir un groupe de travail tripartite servant de forum d'échanges pour mener un dialogue ciblé et élaborer des propositions afin que les mandants participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à la gouvernance tripartite de l'OIT. Il compte sur la participation active des partenaires sociaux et des Membres n'ayant pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986, et ne doute pas que l'engagement des Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable sera décisif pour assurer une représentation équitable des États au sein du Conseil d'administration.
- 348.** Le groupe de l'Afrique remercie le Bureau de continuer à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 et le prie de redoubler d'efforts à cet égard.

18.2. Deuxième rapport supplémentaire: rapport de la Réunion technique sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (Genève, 25-28 février 2020) (GB.340/INS/18/2)

(Le [document](#) présenté au titre de cette question a été soumis pour information uniquement.)

18.3. Troisième rapport supplémentaire: suivi des décisions du Conseil d'administration (GB.340/INS/18/3)

Décision

349. Par correspondance, le Conseil d'administration demande au Bureau de préparer, pour sa 343^e session (octobre-novembre 2021), un rapport supplémentaire sur le suivi des décisions adoptées depuis novembre 2019.

(GB.340/INS/18/3, paragraphe 5)

18.4. Quatrième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement (GB.340/INS/18/4)

Décision

350. Le Conseil d'administration prend note, par correspondance, des informations contenues dans les documents suivants:

- Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Genève, 20 novembre-7 décembre 2019) (GB.338/INS/INF/1)
- Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés (GB.338/INS/INF/2)
- Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.338/INS/INF/3)
- Programme et budget pour 2020-21: recouvrement des contributions depuis le 1^{er} janvier 2020 (GB.338/PFA/INF/1)
- Rapport de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de technologies de l'information (2018-2021) (GB.338/PFA/INF/2)
- Plan d'audit annuel établi par le Commissaire aux comptes (GB.338/PFA/INF/3)
- Suite donnée au rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2018 (GB.338/PFA/INF/4)
- Composition et structure du personnel du BIT (GB.338/PFA/INF/5)
- Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2019 (GB.338/PFA/INF/6)

- Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la 66^e session du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (2019) (GB.338/PFA/INF/7)
 - Suite à donner à la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail: propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT (GB.340/INS/4)
 - Point sur la réforme du système des Nations Unies (GB.340/INS/6)
 - Rapport du Directeur général – Deuxième rapport supplémentaire: rapport de la Réunion technique sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (Genève, 25-28 février 2020) (GB.340/INS/18/2)
 - Le travail décent et la productivité (GB.340/POL/3)
 - Point de situation sur la Stratégie de l'OIT en matière de ressources humaines (2018-2021) (GB.340/PFA/12)
 - Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés (GB.340/INS/INF/1)
 - Évaluation du plan d'action visant à donner effet aux conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, adoptées par la Conférence internationale du Travail en juin 2017 (GB.340/INS/INF/2)
 - Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.340/INS/INF/3)
 - Programme et budget pour 2020-21: compte du budget ordinaire et Fonds de roulement (GB.340/PFA/INF/1).
 - Vue d'ensemble des locaux de l'OIT (GB.340/PFA/INF/2)
- (GB.340/INS/18/4, paragraphe 4)

18.5. Cinquième rapport supplémentaire: inclusion des Philippines dans la liste devant être établie en vertu de l'article 5, paragraphe 6, de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée (GB.340/INS/18/5)

Décision

- 351.** Prenant note de l'avis favorable figurant dans le rapport de l'évaluation indépendante présenté par les Philippines en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée en 2016, dans l'évaluation du Bureau et dans le rapport du groupe d'examen constitué en application des dispositions adoptées en vertu de l'article 5, paragraphe 6, de la convention, le Conseil d'administration, par correspondance, approuve l'inclusion des Philippines dans la liste des Membres ayant ratifié la convention qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales mentionnées à

l'article 5, paragraphe 1, de ce texte, étant entendu que cet État sera le premier à figurer sur cette liste.

(GB.340/INS/18/5, paragraphe 6)

Résumé du commentaire reçu par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance ¹¹

- 352. La Bulgarie** informe le Bureau qu'elle s'abstient de voter car elle n'est pas partie à la convention n° 185.

18.6. Sixième rapport supplémentaire: mesures prises par le Bureau international du Travail face à la pandémie de COVID-19 (GB.340/INS/18/6)

- 353. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que le Sommet mondial de l'OIT sur le COVID-19 et le monde du travail, l'Observatoire de l'OIT et le centre d'information sur le COVID-19 montrent tous les trois que l'Organisation a un rôle essentiel à jouer à l'heure où le monde du travail est très durement touché par la pandémie. Que la Déclaration du centenaire appelle l'OIT à intégrer la sécurité et la santé au travail (SST) dans son cadre de droits fondamentaux n'a rien d'une coïncidence. Les lacunes de la réglementation sont aujourd'hui plus criantes que jamais, et la pandémie a mis en évidence combien il est essentiel que les travailleurs soient adéquatement protégés contre les risques en matière de SST, y compris ceux liés au COVID-19. À sa session de mars 2021, le Conseil d'administration aura l'occasion, et le devoir, de prendre les décisions nécessaires pour que la SST soit reconnue comme un droit fondamental. Il devra alors également donner effet aux recommandations du mécanisme d'examen des normes et inscrire dès que possible à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail la question de la protection contre les risques biologiques. Il convient en outre d'assurer une meilleure protection aux travailleurs des plateformes numériques, ainsi que le préconise la Déclaration du centenaire.
- 354.** L'oratrice félicite les gouvernements qui ont adopté des mesures extraordinaires de protection sociale afin de venir en aide aux travailleurs, ont reconnu le COVID-19 comme une maladie professionnelle ou ont pris des dispositions pour réglementer le télétravail, même en pleine pandémie. Elle accueille avec satisfaction l'appui apporté par le Bureau à la tenue de discussions bipartites, par exemple dans le secteur de l'habillement, et remercie les experts du Département des politiques sectorielles (SECTOR) pour les multiples et précieux outils et notes d'information qu'ils ont élaborés en un très court laps de temps.
- 355.** L'oratrice prend note de la démarche proposée par le Directeur général, qui consiste à articuler autour de quatre domaines l'action à mener par le Bureau pour faire face aux répercussions économiques et sociales de la pandémie. Un grand nombre des initiatives prévues au titre de ces quatre piliers impliquent une collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies et des institutions financières internationales. Il est regrettable que l'importance des droits fondamentaux et d'une approche fondée sur les droits passe parfois au second plan, alors qu'elle devrait être expressément mise en avant dans tous les outils ainsi que dans le cadre de toute collaboration interinstitutions.

¹¹ On trouvera le texte intégral du commentaire dans sa langue originale sur la [page du site Web du Conseil d'administration](#), avec le texte de la décision.

Une démarche qui vise à «reconstruire en mieux» ne peut que déboucher sur un avenir meilleur pour les travailleurs dès lors qu'elle se fonde sur les droits de l'homme et les droits des travailleurs.

- 356.** C'est une bonne chose que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, le Comité de la liberté syndicale et les comités ad hoc institués au titre de l'article 24 aient pu poursuivre leurs travaux dans le cadre de réunions virtuelles. Les violations des droits des travailleurs n'ont malheureusement pas cessé pendant la pandémie et il est donc plus essentiel que jamais que le système normatif et les organes de contrôle de l'OIT fonctionnent de manière satisfaisante.
- 357.** D'une importance vitale, les efforts déployés par le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et d'autres départements, qui ont mis en place des formations en ligne, développé les échanges par voie numérique et organisé des webinaires, ont permis de maintenir des contacts réguliers et un bon niveau de communication. L'expérience montre cependant qu'il est indispensable d'avoir aussi des échanges en présentiel. La technologie permet certes d'assurer une certaine continuité des activités, mais de nombreux autres aspects (comme le transfert de technologie, l'accès à l'énergie et à une connexion, et la protection des données) doivent également être pris en considération. Par ailleurs, il faut prendre davantage d'initiatives dans le domaine de l'économie sociale et solidaire.
- 358.** L'oratrice remercie les États Membres qui ont ratifié des conventions en dépit des bouleversements provoqués par la pandémie. Grâce à eux, la convention n° 190 entrera en vigueur le 25 juin 2021, et la ratification universelle a été atteinte pour la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. L'oratrice est aussi reconnaissante au Bureau d'avoir placé la nécessité de mettre en place une protection sociale universelle au cœur de ses messages et de sa communication avec les autres organismes des Nations Unies.
- 359.** Enfin, le groupe des travailleurs regrette que le cadre d'action mondial adopté par l'OIT et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour 2020 et les années suivantes ne traite pas de la nécessité d'une approche fondée sur les droits, de la précarité des emplois ni des politiques macroéconomiques visant à placer le travail décent au centre des politiques économiques. Il ne comprend pas très bien, par ailleurs, comment les sept domaines prioritaires de collaboration définis dans le cadre d'action mondial s'articuleront au niveau national avec les priorités établies dans le programme et budget, dont l'objectif est d'assurer la mise en œuvre de la Déclaration du centenaire. En revanche, il est favorable à la proposition de soumettre la question des incidences financières des mesures prises pour faire face au COVID-19 à l'attention du Conseil d'administration à sa session de mars 2021. La Déclaration du centenaire donne en outre suffisamment d'indications quant à la manière dont les fonds éventuellement économisés pourraient être réaffectés. Le groupe des travailleurs soutient le projet de décision.
- 360. Le porte-parole du groupe des employeurs** dit que la pandémie de COVID-19 place le monde devant le plus grand défi qu'il ait eu à relever depuis la seconde guerre mondiale et constitue pour l'OIT la première épreuve majeure de son deuxième siècle d'existence compte tenu des conséquences catastrophiques de cette crise pour le monde du travail. Il salue la rapidité avec laquelle le Bureau a réagi et la manière dont il a géré la situation depuis le début de la pandémie, en mars 2020. Il mentionne notamment le Sommet mondial de l'OIT sur le COVID-19 et le monde du travail, à l'occasion duquel l'Organisation a montré qu'elle pouvait apporter une contribution essentielle à la mise en place d'une réponse durable à la crise, et l'Observatoire de l'OIT, une publication qui

a été citée par des acteurs de premier plan sur la scène internationale. Cependant, contrairement aux deuxième et troisième éditions de cette publication, les numéros récents ne contenaient pas d'informations utiles sur les conséquences de la pandémie pour les entreprises. Il n'y était pas non plus question des évaluations de l'impact des politiques nationales sur la résilience des entreprises qui avaient été mises en ligne via le centre d'information sur le COVID-19 au fur et à mesure de l'aggravation de la crise. Il est indispensable de disposer de données sur les conséquences de la pandémie si l'on veut pouvoir intervenir dans les secteurs ayant le plus besoin d'être soutenus. Il faut prendre la véritable mesure des effets dévastateurs du COVID-19 sur le secteur privé et examiner de très près les politiques mises en place.

- 361.** L'orateur prend acte des initiatives essentielles lancées par le Bureau, par l'intermédiaire du Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP), pour apporter un soutien rapide aux organisations d'employeurs pendant la crise, ainsi que des activités qu'il a menées en collaboration avec les partenaires sociaux. Les résultats de l'enquête mondiale réalisée conjointement par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et ACT/EMP sur les conséquences de la pandémie pour les organisations d'employeurs et d'entreprises seront utiles pour évaluer les difficultés rencontrées par ces organisations. Quant à l'appel lancé dans la déclaration «COVID-19: Action dans le secteur mondial de l'habillement», il permet de mobiliser des fonds pour le maintien de l'activité des entreprises et du revenu des travailleurs et jette les bases de l'édification de systèmes de protection sociale durables.
- 362.** L'orateur fait observer que le Conseil d'administration n'a pas formellement approuvé le cadre stratégique de l'OIT pour remédier aux conséquences économiques et sociales de la crise du COVID-19, qui s'articule autour de quatre piliers et vient brouiller les lignes établies par les quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent; il relève en outre que les mandants n'ont pas été consultés pendant le processus d'élaboration du cadre stratégique. L'action de l'OIT, y compris sa réponse à la pandémie, devrait continuer d'être guidée par la lettre et l'esprit de la Déclaration du centenaire de l'OIT. En ce qui concerne les mesures visant à faire face à la crise, le Bureau devrait privilégier la qualité plutôt que la quantité et apporter un soutien pratique et utile que les mandants pourront aisément adapter à leurs besoins. Il ne faut pas sacrifier la bonne gouvernance à la rapidité d'intervention. L'efficacité et la cohérence des mesures stratégiques ne peuvent être garanties si les points de vue des mandants ne sont pas dûment pris en considération.
- 363.** Le groupe des employeurs prend bonne note du large éventail d'activités, documents et mesures de soutien proposés par le Bureau, mais regrette de ne pas avoir été consulté par SECTOR aux fins de l'élaboration des 17 mémoires sectoriels, alors que le Bureau a l'obligation de consulter l'OIE avant de solliciter les organisations sectorielles d'employeurs. Le Bureau devrait par ailleurs mettre sans attendre à la disposition des mandants des produits de la connaissance sur la continuité des opérations et la préservation de l'emploi; la prévention du développement de l'économie informelle; le rétablissement ou la mise en place d'un environnement résilient et favorable aux entreprises après la crise; et la promotion de la productivité, de l'innovation et de la création d'entreprises durables.
- 364.** Le Bureau devrait créer des produits de la connaissance centrés sur les priorités et les besoins urgents des mandants et proposer des mesures de court, moyen et long terme correspondant aux différentes phases de la crise. Il a un rôle important à jouer en ce qu'il peut favoriser une meilleure protection des travailleurs grâce à la promotion de mesures de sécurité et de santé au travail qui permettent de limiter la transmission du virus sur

le lieu de travail durant la crise. Il devrait en outre contribuer davantage aux politiques en matière de sécurité et de santé au travail se rapportant au COVID-19 en appuyant les messages des autorités de santé publique, en menant des campagnes de sensibilisation aux risques associés au coronavirus et en élaborant des mesures de prévention.

- 365.** Une coopération plus étroite avec d'autres organisations internationales, telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Fonds monétaire international (FMI) ou la Banque mondiale, aurait été bénéfique pour de nombreuses activités de l'OIT. Le Bureau devrait par ailleurs veiller à ce que les ressources soient utilisées de manière efficace, en évitant les chevauchements et en maintenant une approche coordonnée et cohérente entre tous ses départements ainsi qu'entre les activités menées sur le terrain et au siège. Toutes les activités d'appui de l'OIT devraient tenir compte des réalités propres à chaque pays. Le groupe des employeurs souscrit au projet de décision.
- 366. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, un représentant du gouvernement du Panama accueille avec satisfaction le rapport et se félicite de l'action menée par le Bureau face à la pandémie ainsi que du rôle moteur joué par le Directeur général et le personnel du BIT depuis le début de la crise. Notant que le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont soulevé des points tout à fait pertinents, il invite le Directeur général à mettre à profit jusqu'à la fin de la crise les enseignements tirés de la première phase de la pandémie et à continuer d'assumer un rôle de chef de file pendant la phase de reprise. Le Bureau peut compter sur le soutien du groupe gouvernemental, qui travaillera avec le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs pour faire advenir un monde meilleur après la crise.
- 367. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Maroc prend note des diverses activités menées par le Bureau en réponse à la crise du COVID-19. La pandémie confirme l'importance du mandat tripartite de l'OIT au sein du système des Nations Unies. Le Bureau a resserré les liens avec les mandants et a mis à leur disposition une plateforme de dialogue et de consultation, tout en maintenant ses pratiques de bonne gouvernance. Le groupe de l'Afrique se félicite de la publication régulière de données et de statistiques et souligne que le nombre d'heures de travail perdues est un point de référence important pour les mandants et pour d'autres organisations internationales qui ont à élaborer des stratégies de relance. Il prend note de la mise en œuvre du cadre stratégique.
- 368.** Saluant les mesures prises face à la crise du COVID-19, l'orateur ajoute que la pandémie offre aussi l'occasion de revoir les approches existantes en matière de politiques publiques, de législation et de production. Il invite le Bureau à redoubler d'efforts pour mener à bien les nombreux programmes de coopération technique en cours de mise en œuvre dans la région Afrique et demande si la pandémie aura des conséquences sur l'exécution de ces programmes. La crise du COVID-19 aura des répercussions sur la capacité des économies et des gouvernements nationaux à mettre en œuvre les mesures énoncées dans le cadre stratégique. L'OIT devrait s'attacher à la protection des droits des travailleurs amenés à travailler selon de nouvelles modalités, telles que le télétravail.
- 369.** L'OIT devrait continuer d'aider les États les plus touchés par la pandémie à renforcer les systèmes de protection sociale et améliorer les services d'inspection du travail afin de garantir la sécurité et la santé au travail. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision.
- 370. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement de la Barbade dit que, face aux défis que

représentent la lutte contre un chômage élevé et l'accès de tous à un travail sûr et décent, l'action menée par l'OIT pour atténuer les répercussions socio-économiques de la pandémie mérite d'être saluée.

- 371.** Le GRULAC accueille avec satisfaction la publication de l'Observatoire de l'OIT, qui a permis aux mandants de mieux évaluer la situation et d'élaborer des mesures en connaissance de cause. Le sommet mondial a été l'occasion d'un échange de connaissances, en particulier en ce qui concerne la nécessité de réorienter la main-d'œuvre pour garantir la durabilité des emplois. Les politiques et les mesures mises en œuvre doivent répondre aux problématiques existantes et offrir à chacun la possibilité de trouver sa place dans le monde du travail.
- 372.** Le GRULAC approuve la structure du cadre stratégique, qui fait fond sur les normes internationales du travail, et se félicite du soutien apporté par le Bureau pour faciliter la mise en œuvre aux niveaux régional et national. Le Bureau devrait veiller à ce que le cadre stratégique soit dûment intégré dans le Plan stratégique de l'OIT pour 2022-2025 et le programme et budget pour 2022-23. Le GRULAC soutient le projet de décision.
- 373. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC),** une représentante du gouvernement de l'Australie salue la rapidité avec laquelle l'OIT et ses mandants se sont mobilisés ainsi que la capacité d'adaptation dont fait preuve l'Organisation pour continuer de fournir assistance et soutien aux pays en butte aux répercussions socio-économiques de la pandémie de COVID-19, qui frappent de manière disproportionnée les groupes de population les plus vulnérables face à la détérioration du marché du travail.
- 374.** Le GASPAC salue la création d'un réseau de partage des connaissances qui facilitera la diffusion des enseignements tirés de l'action menée, des bonnes pratiques et des connaissances spécialisées, et est d'avis que le cadre stratégique aidera les États Membres à élaborer des politiques en vue de reconstruire en mieux. La réponse à la crise du COVID-19 devrait être fondée sur les normes internationales du travail, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et une culture du dialogue social et de la coopération sur le lieu de travail, à tous les niveaux. Le Bureau devrait renforcer les partenariats existants – et en instaurer de nouveaux – avec les institutions spécialisées et les organisations multilatérales, en vue de protéger les travailleurs et de soutenir les entreprises.
- 375.** Reconnaissant que la pandémie a eu des conséquences sur l'exécution des programmes de l'OIT, le GASPAC demande au Bureau de présenter à la 341^e session du Conseil d'administration des informations plus détaillées à cet égard ainsi qu'au sujet d'éventuelles incidences budgétaires. L'OIT doit continuer à tirer les enseignements de l'action menée jusqu'à présent, afin d'en tenir compte dans ses interventions futures, et à jouer un rôle de premier plan dans la mobilisation face à la crise du COVID-19. Le GASPAC souscrit au projet de décision.
- 376. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM),** un représentant du gouvernement de la Suisse dit que la coopération internationale est primordiale pour faire face à la pandémie de COVID-19 et à ses répercussions socio-économiques. Si le rapport montre que l'OIT a su réagir rapidement, il devrait aussi constituer une base de réflexion dont pourront être tirés des enseignements utiles pour la suite. La pandémie a mis en évidence l'importance des mécanismes de partage des connaissances et du rôle de l'OIT à cet égard. Les mémoires sectoriels ont facilité l'évaluation des incidences de la crise et fourni de précieuses informations sur l'action stratégique à mener et les bonnes pratiques à observer. Le

cadre stratégique aide les mandants à comprendre les enjeux, à voir quelles interventions sont possibles et à élaborer des mesures ciblées et cohérentes. Les normes internationales du travail sont certes au fondement de chacun des quatre piliers du cadre stratégique, mais les principes et droits fondamentaux au travail sont aussi particulièrement importants pour le pilier 3.

- 377.** Le groupe des PIEM se félicite du soutien apporté aux mandants en vue d'atténuer les effets de la pandémie de COVID-19. L'OIT doit trouver le moyen d'intervenir concrètement dans l'économie informelle afin de promouvoir des approches de la protection sociale centrées sur l'humain. Notant que l'OIT recourt de plus en plus à la technologie dans les services qu'elle fournit aux mandants, l'orateur demande comment l'Organisation pourrait mettre à profit l'expérience qu'elle a acquise dans ce domaine pour établir des bonnes pratiques et renforcer l'efficacité des services fournis à l'avenir. Se félicitant de la collaboration que l'OIT entretient avec ses partenaires, il indique que les futures stratégies devraient refléter l'importance que revêt la collaboration intersectorielle pour l'élaboration de mesures globales, efficaces et efficientes.
- 378.** Le Bureau devrait préparer une synthèse des répercussions de la pandémie sur les résultats stratégiques du programme et budget pour 2020-21 et intégrer les observations formulées pendant la session en cours dans les Propositions de programme et de budget pour 2022-23. Il devrait également rendre compte des enseignements tirés de la crise, en particulier en ce qui concerne les tendances qui ont une incidence sur l'avenir du travail. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision.
- 379. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres,** une représentante du gouvernement de l'Allemagne dit que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, la Norvège, la République de Moldova et l'Arménie s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres souscrivent à la déclaration prononcée au nom du groupe des PIEM.
- 380.** L'oratrice accueille avec satisfaction l'aperçu des mesures prises par le BIT dans le contexte des défis sans précédent auxquels est confronté le monde du travail, ainsi que la description des travaux que le Bureau mène actuellement pour aider les Membres à faire face à la pandémie de COVID-19 et relancer leur économie. Elle se félicite des produits de diffusion des connaissances mis au point par le Bureau et de l'attention prioritaire accordée aux personnes les plus durement touchées par la pandémie. Des mesures doivent toutefois être prises pour atténuer les dommages causés à l'ensemble de la communauté mondiale, pas seulement aux groupes les plus vulnérables. L'action de l'OIT a permis de sauver des emplois et des moyens de subsistance, mais elle vise également à préparer une reprise équitable et inclusive qui tienne compte des transitions verte et numérique.
- 381.** En dépit de ses conséquences désastreuses, la pandémie a accéléré l'innovation et stimulé la coopération entre l'OIT et diverses organisations partenaires. Le Bureau devrait réfléchir aux enseignements qu'il a tirés de cette expérience et continuer d'innover. L'UE et ses États membres soutiennent le projet de décision.
- 382. S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN),** un représentant du gouvernement de la Thaïlande déclare qu'il est primordial de disposer d'informations fiables pour faire face à la pandémie de COVID-19, et que l'Observatoire de l'OIT et les mémoires sectoriels sont à cet égard des initiatives bienvenues. Il appelle l'attention sur le sommet mondial, au cours duquel les États Membres ont échangé des informations sur les problèmes rencontrés et les bonnes pratiques mises en place pour

atténuer l'impact de la pandémie sur les travailleurs, leurs familles et la collectivité. Ce sommet a démontré le caractère essentiel de la coopération internationale.

- 383.** L'orateur décrit les mesures prises dans sa région en réponse à la pandémie, notamment l'adoption de la Déclaration du sommet spécial de l'ASEAN sur la maladie à coronavirus 2019, la réunion spéciale des ministres du Travail des États membres de l'ASEAN sur la réponse aux conséquences de la pandémie de COVID-19 pour le travail et l'emploi, et l'élaboration d'un cadre d'action régional en faveur de la reprise. Ces mesures permettront de soutenir les moyens de subsistance, de sauvegarder les droits au travail et de faciliter l'accès aux services de santé essentiels pour les travailleurs infectés par le nouveau coronavirus. L'ASEAN réaffirme sa détermination à atteindre ces objectifs.
- 384. Une représentante du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** prend note des mesures actives de soutien aux pays décrites dans le rapport. Elle salue l'utilité de la publication intitulée «Observatoire de l'OIT» et souligne la nécessité de réaliser une évaluation de haut niveau, faisant autorité et axée sur l'emploi de l'impact de la pandémie. L'oratrice encourage le Bureau à continuer de procéder à des évaluations trimestrielles. Elle souhaiterait des précisions sur la manière dont l'OIT collabore avec la Banque mondiale et le FMI pour lever des fonds, car les prêts et les subventions accordés par ces organisations ont été un élément essentiel de la réponse de la communauté internationale à la crise liée au COVID-19. L'OIT devrait apporter un appui technique pour améliorer la collecte de données dans les pays en développement afin de faciliter l'élaboration de politiques de l'emploi efficaces et en phase avec la réalité.
- 385. Un représentant du gouvernement du Bangladesh** déclare que l'impact de la pandémie sur le marché du travail est une préoccupation mondiale. Il salue les initiatives bienvenues que l'OIT a prises en réponse à la pandémie, telles que la réalisation d'évaluations d'impact et l'élaboration d'outils et de stratégies, ainsi que le sommet mondial, qui a permis une discussion utile sur l'avenir du travail. Le cadre stratégique contribuera à atténuer les répercussions socio-économiques de la pandémie, mais l'OIT doit aider les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire à mettre en place des politiques inclusives et durables.
- 386.** Au Bangladesh, face aux difficultés auxquelles sont confrontés le secteur financier et le marché du travail, le gouvernement a adopté un plan de relance pour soutenir les industries d'exportation et mis en place des mesures de renforcement du capital des petites et moyennes entreprises, des prêts visant à stimuler la reprise économique, des bonifications d'intérêts, des programmes de refinancement, une assurance pour les travailleurs du secteur de la santé et une aide au retour pour les travailleurs migrants contraints de rentrer dans leur pays.
- 387.** Prenant acte des mesures prises jusque-là par le Bureau pour faire face à la pandémie de COVID-19, l'orateur déclare que celui-ci doit continuer à mettre en œuvre des projets pour soutenir les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, y compris en partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour l'action face à la COVID-19 et pour le relèvement. Il conviendrait d'accorder une plus grande attention aux travailleurs migrants, quel que soit leur statut, afin de faire en sorte qu'ils conservent leur emploi. L'OIT devrait aider les États à lutter contre le chômage des jeunes, notamment par le développement des compétences et la formation. Elle devrait également soutenir les efforts déployés par les États Membres pour aider les petites et moyennes entreprises à surmonter les difficultés auxquelles elles sont confrontées et, partant, créer des emplois. Elle devrait continuer à promouvoir un comportement éthique et responsable des entreprises. La coopération

avec d'autres organisations compétentes facilitera une reprise socio-économique solide et durable.

- 388. Une représentante du Directeur général** (Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P)) remercie les mandants pour leurs commentaires positifs. En réponse aux questions sur le cadre stratégique, elle affirme que le Bureau, tirant les leçons de l'expérience passée, a réagi rapidement à la pandémie en proposant des réponses stratégiques immédiates et ciblées pour protéger les travailleurs et leurs familles et atténuer les destructions massives d'emplois, de revenus et d'entreprises. Pour être inclusives et pérennes, les réponses stratégiques axées sur les quatre piliers présentés dans le document GB.340/INS/18/6 doivent être fondées sur les normes internationales du travail à jour et le dialogue social. Le cadre stratégique a considérablement renforcé la visibilité de l'OIT et a contribué à placer le travail décent au centre de la réponse à la pandémie. Il a en outre constitué une base solide pour l'organisation et la coordination des activités du Bureau, en particulier celles qui faisaient suite à des demandes d'assistance technique. L'oratrice souligne que ce cadre a fait l'objet d'un examen continu et d'améliorations constantes, le Bureau s'étant fixé comme priorité de faire face à l'évolution de la situation liée à la pandémie.
- 389.** Compte tenu des enseignements tirés de l'action menée jusque-là, le Bureau est d'avis que les interventions stratégiques doivent se poursuivre quelle que soit l'ampleur des besoins et que leur efficacité et leur efficience doivent être renforcées; qu'il faut aider les pays émergents et en développement qui peinent à relancer leur économie, ce qui suppose une plus grande solidarité internationale et des mesures de relance plus efficaces; que la mise en place d'un soutien adapté aux besoins des groupes vulnérables et durement touchés, notamment les femmes, les jeunes et les travailleurs informels, doit être une priorité; et, enfin, que le dialogue social doit continuer à être utilisé comme un outil stratégique face à la crise. À titre d'exemple du caractère innovant et de la souplesse de l'approche adoptée par le Bureau, l'oratrice indique que les équipes chargées des statistiques et de la recherche ont utilisé des sources de données non traditionnelles pour suivre les effets de la pandémie lorsque aucune donnée n'était disponible auprès des sources officielles.
- 390.** En réponse à la demande de précisions des travailleurs au sujet du cadre d'action mondial PNUD-OIT, l'oratrice explique que l'objectif général de ce nouveau cadre est de conjuguer les avantages comparatifs du PNUD et de l'OIT dans le contexte de la pandémie de COVID-19. L'approche et la contribution du Bureau seront fondées sur la mission première et les activités essentielles de l'OIT, les normes internationales du travail, le dialogue social et le tripartisme, et seront plus particulièrement notables dans le domaine prioritaire 4 consacré au dialogue social. En réponse aux points soulevés concernant la nature précaire des emplois et la nécessité de renforcer les politiques macroéconomiques pour promouvoir le travail décent, l'oratrice indique que ces questions seront traitées au titre du domaine prioritaire 2. La coopération avec les institutions financières internationales aux fins de l'examen des politiques macroéconomiques sera essentielle. Les activités relatives au cadre d'action seront pleinement intégrées dans les processus de planification et de programmation en cours et n'entraîneront aucune charge de travail supplémentaire en matière de programmation ou de présentation de rapports. Enfin, l'oratrice précise que ACT/EMP et ACTRAV ont été consultés aux fins de l'élaboration de tous les produits de diffusion des connaissances en ligne portant sur le COVID-19, y compris l'ensemble des mémoires sectoriels.

- 391. Une représentante du Directeur général** (directrice régionale pour l'Afrique) déclare que les mesures actuellement mises en œuvre en Afrique pour répondre à la pandémie de COVID-19 se fondent sur le plan de mise en œuvre de la Déclaration d'Abidjan, «Vers plus de justice sociale: façonner l'avenir du travail en Afrique – Réaliser le potentiel d'un avenir du travail fondé sur la justice sociale», qui a été mis au point en collaboration avec les mandants tripartites et a aussi pour but de remédier aux répercussions de la crise du COVID-19. Le bureau régional a collaboré avec l'Union africaine pour organiser à l'intention des représentants des gouvernements des États africains un forum de discussion dans le cadre duquel ils ont examiné, avec les partenaires sociaux, les moyens de répondre efficacement à la crise du COVID-19. Les programmes élaborés à la suite de ces discussions aident le Bureau à identifier les domaines dans lesquels des interventions ciblées sont nécessaires. Les partenariats avec les institutions financières internationales sont essentiels. Le bureau régional et la Banque mondiale sont par exemple convenus de favoriser la cohérence des politiques au moyen de programmes, messages, activités de sensibilisation et produits de diffusion des connaissances élaborés conjointement. Ils ont également décidé de travailler ensemble dans des domaines tels que la protection sociale, de manière à favoriser la collaboration entre leurs partenaires respectifs. Le bureau régional travaille avec la Banque mondiale et d'autres partenaires du système des Nations Unies à la promotion des synergies entre le développement, l'aide humanitaire et les opérations de consolidation de la paix, en particulier dans le but d'aider les États Membres à utiliser les transferts en espèces pour répondre aux besoins à court terme, tout en œuvrant à la consolidation et à la pérennisation des systèmes de protection sociale. Le bureau régional travaille également avec le PNUD pour élaborer des produits de diffusion des connaissances qui faciliteront l'identification des domaines où des réponses ciblées sont nécessaires, et pour améliorer l'accès aux initiatives de financement conjointes des Nations Unies. De nombreux pays d'Afrique bénéficient du Fonds d'affectation spéciale multipartenaires, notamment dans le domaine de la protection sociale. Le bureau régional a pu apporter les ajustements nécessaires aux programmes en vigueur et mobiliser des ressources supplémentaires pour soutenir les États Membres. L'oratrice salue la volonté des partenaires de développement d'agir dans des domaines prioritaires, tels que la protection sociale, ainsi que la souplesse dont ils ont fait preuve pour aider la région à mettre en place des solutions adaptées face aux répercussions de la pandémie de COVID-19.
- 392. Le Directeur général** remercie les mandants pour leurs commentaires, conseils et orientations, qui seront pris en compte par le Bureau. Il est particulièrement heureux de constater que la rapidité et la souplesse avec lesquelles le Bureau a répondu aux besoins de ses mandants dans le contexte de la pandémie de COVID-19 aient été reconnues. La publication «Observatoire de l'OIT: le COVID-19 et le monde du travail» a été un grand succès, tant par la contribution majeure qu'elle a apportée à l'analyse de l'impact de la pandémie que par la visibilité accrue qu'elle a donnée à l'action de l'Organisation. L'orateur se félicite que le cadre stratégique ait été bien accueilli.
- 393.** Répondant à l'observation formulée par le groupe des employeurs, le Directeur général admet que le cadre stratégique n'a pas été adopté par un organe de décision de l'OIT, mais il rappelle qu'aucun de ces organes n'a pu se réunir et que l'adoption du cadre était une nécessité, comme l'ont fait remarquer plusieurs mandants. Il souligne que le Bureau s'est employé à entretenir et à consolider tous ses partenariats. L'engagement et l'intérêt des partenaires de l'Organisation montrent combien le rôle que celle-ci joue dans la réponse à la pandémie de COVID-19 est important. L'orateur note que la nécessité de renforcer la coopération, la cohérence et les partenariats à l'échelle du système des

Nations Unies doit faire partie intégrante des discussions sur l'action à mener pour favoriser une reprise centrée sur l'humain (GB.340/HL/2). Il réaffirme que les effets du COVID-19 sur l'exécution du programme et budget pour 2020-21 seront examinés en mars 2021.

394. La porte-parole du groupe des travailleurs dit que son groupe soutient pleinement le travail que le BIT a accompli depuis le début de la pandémie et félicite le Bureau et les membres de son personnel. Le groupe des travailleurs remercie le Bureau pour les éclaircissements qu'il a apportés en réponse à ses interrogations.

395. Le porte-parole du groupe des employeurs insiste sur le fait que les discussions tenues lors du Sommet mondial de l'OIT sur le COVID-19 et le monde du travail, aussi constructives qu'elles aient été, n'avaient pas pour objet de lancer une réforme de la gouvernance à l'OIT. Le bureau du Conseil d'administration n'a à aucun moment été informé qu'un cadre autre que celui de la Déclaration du centenaire était à l'étude, auquel cas il aurait dû être consulté. L'OIE doit également être consultée sur toutes ces questions.

Décision

396. Le Conseil d'administration prend note des informations figurant dans le document GB.340/INS/18/6 et prie le Directeur général:

- a) **de tenir compte des orientations données pour guider l'action du Bureau et les mesures à prendre face à la crise actuelle liée au COVID-19;**
- b) **de fournir de plus amples informations concernant les effets du COVID-19 sur l'exécution du programme et budget pour 2020-21 à sa 341^e session (mars 2021).**

(GB.340/INS/18/6, paragraphe 77)

18.7. Septième rapport supplémentaire: nomination d'une directrice générale adjointe et d'une sous-directrice générale (GB.340/INS/18/7)

397. Le porte-parole du groupe gouvernemental exprime la profonde gratitude de son groupe à l'égard de Deborah Greenfield, la Directrice générale adjointe pour les politiques sortante, qui, au cours des trois dernières années, a œuvré sans relâche pour promouvoir l'OIT au sein du système des Nations Unies et donner à l'Organisation une ligne d'action claire pour faire face aux questions complexes soulevées par le monde du travail. Ses solutions réfléchies et innovantes ont permis au Conseil d'administration de parvenir à un consensus sur des sujets délicats. En outre, sa contribution au centenaire de l'OIT et aux travaux de la Commission normative sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail resteront dans les mémoires. Enfin, il ne faut pas oublier que sa nomination a marqué un progrès vers la parité des sexes au sein de la haute direction du BIT. L'orateur souhaite la bienvenue à la nouvelle Directrice générale adjointe, Martha Newton, déjà connue pour le travail qu'elle a accompli en qualité de cheffe de la délégation des États-Unis auprès de l'OIT. Il salue parmi ses nombreuses qualités ses compétences dans le domaine des politiques internationales du travail, sa grande expérience, son souci d'équité, son impartialité et ses talents de négociatrice.

398. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), le représentant du gouvernement du Japon félicite la nouvelle directrice régionale pour l'Asie et le Pacifique. Il évoque le rôle crucial que celle-ci a joué au sein du gouvernement du Japon,

notamment dans les domaines des questions de genre et des affaires internationales du travail et en qualité de représentante du gouvernement du Japon au Conseil d'administration du BIT. Le GASPAC attend de la nouvelle directrice régionale qu'elle joue un rôle de premier plan dans l'action qui sera menée pour reconstruire en mieux après la crise du COVID-19, et se réjouit de collaborer avec elle dans le cadre de la future Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, à laquelle il espère pouvoir discuter des questions touchant à l'emploi et à l'avenir du travail dans la région, y compris de la nécessité pour le bureau de l'OIT à Bangkok de fournir une assistance technique dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Pour conclure, l'orateur rend hommage à la directrice régionale sortante, Tomoko Nishimoto, dont il salue le dévouement et la diligence, qui ont été très bénéfiques pour la région.

399. Le Vice-président employeur souhaite la bienvenue à la nouvelle Directrice générale adjointe pour les politiques ainsi qu'à la nouvelle directrice régionale pour l'Asie et le Pacifique et les assure de la pleine coopération de son groupe dans le cadre du tripartisme.

400. La Vice-présidente travailleuse remercie la Directrice générale adjointe pour les politiques sortante, qui a œuvré sans relâche pour que l'OIT continue de jouer le rôle essentiel qui est le sien dans la défense de la justice sociale.

Décision

401. Le Conseil d'administration prend note de ces deux nominations, auxquelles le Directeur général a procédé après avoir dûment consulté le bureau du Conseil d'administration, et invite M^{me} Martha Newton et M^{me} Chihoko Asada-Miyakawa à faire et signer la déclaration de loyauté prescrite, conformément à l'article 1.4, alinéa b), du Statut du personnel.

(GB.340/INS/18/7, paragraphe 4)

18.8 Huitième rapport supplémentaire: rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Lesotho de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (GB.340/INS/18/8)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

402. À la lumière des conclusions figurant aux paragraphes 19, 23 et 24 du document GB.340/INS/18/8 concernant les questions soulevées dans la réclamation et compte tenu des recommandations du comité, le Conseil d'administration décide:

- a) d'approuver le rapport contenu dans le document GB.340/INS/18/8;**
- b) d'inviter les parties à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau au cours des douze prochains mois, dans la suite de celle déjà fournie à la fin des années quatre-vingt-dix et plus récemment en 2012-13, afin d'appuyer davantage la participation des partenaires sociaux dans le système de fixation des salaires minima au Lesotho ainsi que son fonctionnement effectif;**

- c) d'inviter le gouvernement à inclure dans le prochain rapport qu'il présentera à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des informations en rapport avec ses conclusions;
- d) de rendre public le rapport du comité et de déclarer close la procédure de réclamation.

(GB.340/INS/18/8, paragraphe 25)

19. Rapports du bureau du Conseil d'administration

19.1. Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933 (GB.340/INS/19/1)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

- 403.** Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/1, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.340/INS/19/1, paragraphe 5)

19.2. Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Cameroun de la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (GB.340/INS/19/2)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

- 404.** Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation n'est pas recevable.

(GB.340/INS/19/2, paragraphe 5)

19.3. Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Tunisie de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (GB.340/INS/19/3)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

- 405.** Au vu des informations contenues dans le document GB.340/INS/19/3, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.340/INS/19/3, paragraphe 5)

19.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (GB.340/INS/19/4)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

- 406.** Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.340/INS/19/4, paragraphe 5)

19.5. Cinquième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (GB.340/INS/19/5)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

- 407.** Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/5, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.340/INS/19/5, paragraphe 5)

19.6. Sixième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Mexique de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
(GB.340/INS/19/6)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

- 408.** Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/6, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.340/INS/19/6, paragraphe 5)

19.7. Septième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
(GB.340/INS/19/7)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

- 409.** Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/7, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.340/INS/19/7, paragraphe 5)

19.8. Huitième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
(GB.340/INS/19/8)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

- 410.** Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/8, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.340/INS/19/8, paragraphe 5)

19.9. Neuvième rapport: Suivi de la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (GB.340/INS/19/9)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

411. Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/9, et sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide:

- a) de reporter une nouvelle fois, dans l'attente du prochain examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) à sa 91^e session (novembre-décembre 2020) de la suite donnée à ses précédentes recommandations, la désignation d'un comité chargé d'examiner la dernière réclamation;
- b) d'examiner la désignation d'un comité tripartite lors de sa 341^e session (mars 2021).

(GB.340/INS/19/9, paragraphe 9)

19.10. Dixième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (GB.340/INS/19/10)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

412. Au vu des informations figurant dans le document GB.340/INS/19/10, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.340/INS/19/10, paragraphe 5)

20. Procédure de nomination des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

(L'examen de cette question a été reporté à la 341^e session (mars 2021).)

21. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions (GB.340/INS/21)

Décision

413. Par correspondance, le Conseil d'administration décide:

- a) d'approuver le programme de réunions officielles énumérées dans la première partie de l'annexe du document GB.340/INS/21;**
- b) de demander au Bureau de continuer d'examiner régulièrement la situation en consultation avec les mandants tripartites afin de mettre en œuvre le programme des réunions officielles en fonction de l'évolution des circonstances.**

(GB.340/INS/21, paragraphe 8)

Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance ¹²

- 414. Le groupe des employeurs** tient à préciser que la décision concernant la tenue éventuelle des réunions sectorielles supplémentaires énumérées à l'annexe du document GB.340/POL/4(Rev.1) n'a pas encore été prise. Comme indiqué à l'alinéa *d*) de la décision concernant les réunions sectorielles (GB.340/POL/4(Rev.1)), la décision d'inclure une neuvième réunion dans le programme des activités sectorielles devrait être examinée par les mandants tripartites dans le cadre des consultations décrites dans le document GB.340/INS/21.
- 415. Le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)** remercie le Bureau pour avoir préparé les documents et engagé des consultations concernant cette question de l'ordre du jour, qui est maintenant plus importante que jamais car, en raison de la pandémie de COVID-19, il est impossible de tenir les réunions comme initialement prévu. Il conviendrait d'examiner plus avant la manière dont les réunions sont organisées, tout en gardant à l'esprit l'objectif de chacune d'entre elles.
- 416.** D'une manière générale, le groupe des PIEM soutient la proposition du Bureau de tenir les réunions relatives au Conseil d'administration et aux mécanismes de contrôle sous une forme entièrement ou partiellement virtuelles, lorsque les circonstances l'imposent. Cette manière de procéder est importante et nécessaire au regard de la continuité des activités de l'OIT. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le rôle de l'OIT est devenu encore plus important, et il est impératif que l'Organisation veille à ce que ses travaux continuent de contribuer à la reprise mondiale après la pandémie de COVID-19.
- 417.** Les réunions virtuelles sont en train de rapidement faire partie de la «nouvelle normalité» au sein de l'OIT et dans le monde entier. Ce nouveau mode de fonctionnement devenant pratique courante, la participation de tous les mandants aux réunions doit être assurée sur un pied d'égalité, et les méthodes de travail propres aux réunions virtuelles doivent être continuellement améliorées afin d'être plus efficaces et plus efficientes.

¹² On trouvera le texte intégral de tous les commentaires dans leur langue originale sur la [page du site Web du Conseil d'administration](#) avec le texte de la décision.

- 418.** La 340^e session du Conseil d'administration au cours de laquelle l'OIT a tenu des discussions de fond sous la forme d'une réunion virtuelle est une première. À la lumière de cette expérience, il conviendrait de prendre des mesures pour accroître l'efficacité des réunions virtuelles en vue d'en améliorer les modalités lors de la 341^e session et de réunions futures.
- 419.** Lorsqu'il sera envisagé de reprendre les réunions en présentiel, dans un avenir relativement proche si tout va bien, il conviendra d'associer tous les groupes à cette réflexion, car les conditions de voyage et de sécurité ainsi que les conditions sanitaires peuvent varier d'un pays à l'autre. De ce point de vue, et compte tenu du fait qu'il existe de nombreuses réunions dont les dates et le format restent à déterminer, comme indiqué dans la deuxième partie de l'annexe, le groupe des PIEM soutient la proposition du Bureau de convoquer des consultations tripartites sur cette question, selon les modalités définies aux paragraphes 6 et 8 b).
- 420.** La 109^e session de la Conférence internationale du Travail ne pourra pas être reportée une nouvelle fois, la continuité des travaux de l'OIT devant être assurée et le programme et le budget devant être adoptés à cette occasion. Le groupe des PIEM espère sincèrement qu'il sera possible de la tenir en présentiel, mais il n'est pas certain que la situation le permette. Le groupe des PIEM a donc la conviction que la discussion doit commencer tôt en ce qui concerne les dispositions à prendre pour la session de la Conférence, et que la possibilité de la tenir virtuellement ne doit pas être exclue, eu égard notamment au fait que certaines questions doivent être traitées dans un délai précis. Au cas où la tenue d'une session virtuelle de la Conférence serait envisagée, il faudrait se pencher en détail sur la marche à suivre, notamment pour établir un programme et un ordre du jour efficaces et acceptables dans différents fuseaux horaires, tenir des élections et assurer une gestion rigoureuse du temps. Une telle discussion devrait commencer bien à l'avance, sur la base de l'expérience acquise lors de la 340^e session du Conseil d'administration.
- 421.** La Sixième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) est d'une importance cruciale pour le monde du travail, puisque ces travaux permettent de faire en sorte que les normes de l'OIT soient à jour, solides et pertinentes. Si le Conseil d'administration reporte la réunion à septembre 2021, une année s'écoulera sans recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et sans activités de suivi par le Bureau et les mandants. Le groupe des PIEM exhorte le Bureau à veiller à ce qu'une année ne soit pas perdue, et exhorte tous les mandants du Groupe de travail tripartite du MEN à adopter une approche novatrice et souple afin que ce groupe puisse poursuivre ses importants travaux.

Autres questions

Résolution concernant les questions relatives au travail maritime et la pandémie de COVID-19

- 422. La porte-parole du groupe des travailleurs** présente, en vertu de l'article 5.7 du Règlement du Conseil d'administration, un projet de résolution concernant les questions relatives au travail maritime et la maladie à coronavirus (COVID-19), qui est le fruit de négociations entre la Chambre internationale de la marine marchande et la Fédération internationale des ouvriers du transport. Elle s'excuse auprès du groupe gouvernemental de la soumission tardive de ce projet de résolution. Le groupe des travailleurs espérait pouvoir le présenter plus tôt au cours de la session, conjointement avec le groupe des employeurs, et en faire un exemple réussi du dialogue social sur une

question cruciale qui touche des travailleurs et des employeurs du monde entier. Cependant, comme le groupe des employeurs n'a pas encore achevé ses consultations, le groupe des travailleurs présente seul ce projet de résolution. L'oratrice regrette que, du fait de sa soumission tardive, le Conseil d'administration ne puisse pas adopter la résolution pendant la session en cours.

423. Il s'agit d'une question à la fois cruciale et urgente car, en raison des restrictions aux frontières et des restrictions de voyage mises en place par des gouvernements pour endiguer la pandémie de COVID-19, environ 400 000 gens de mer se trouvent piégés à bord des navires où ils travaillent. Ces mesures ont entravé la capacité du secteur maritime de veiller au respect des cycles nécessaires de changement d'équipage, dont dépendent la sécurité du transport maritime et la résilience des chaînes d'approvisionnement. De plus, pour chaque marin qui ne peut pas être rapatrié, il y en a un autre au chômage qui attend de rejoindre le navire, ce qui porte à 800 000 le nombre de gens de mer concernés. Selon les estimations, cette situation pourrait toucher jusqu'à un million de gens de mer d'ici à mars 2021 si une action concertée visant à atténuer cette crise n'est pas engagée. Étant donné que le secteur du transport maritime assure l'acheminement d'environ 90 pour cent des marchandises dans le monde, cela risque aussi d'avoir des incidences considérables sur l'économie mondiale. Les gens de mer en attente d'un rapatriement ont accompli leur période de service initialement prévue – certains servent à bord de navires depuis plus de dix-sept mois consécutifs, souvent sans avoir eu accès à un congé ou à des soins médicaux à terre. Des cas de désespoir absolu et même de suicide ont été signalés. Cet état de fait porte atteinte aux droits des gens de mer et aux dispositions de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), visant à protéger le travail décent et les conditions de vie des gens de mer. En outre, la fatigue en mer représente un risque immense pour la santé physique et mentale des gens de mer, mais aussi pour la sécurité de la navigation, et entraîne un risque accru d'incidents maritimes et de catastrophes environnementales. Les gouvernements sont certes en butte à des difficultés et se doivent de protéger la santé publique et leurs populations, mais trop peu a été fait pour remédier à cette situation. Les États du pavillon, les États du port et les États pourvoyeurs de main-d'œuvre ont tous des obligations interdépendantes à l'égard des gens de mer et sont tenus d'organiser, de faciliter ou de financer leur rapatriement. Le groupe des travailleurs exprime l'espoir que tous les groupes du Conseil d'administration soutiendront la résolution afin d'envoyer un message fort sur cette question en parlant d'une seule voix.

424. Le porte-parole du groupe des employeurs dit que le dialogue devrait toujours se fonder sur l'attention à la situation spécifique de chacun, le respect et la réciprocité. Le bureau du Conseil d'administration, bien qu'il ait tenu trois réunions, n'a pas eu connaissance de la question avant de recevoir le projet de résolution. Il est indispensable d'assurer le respect de la bonne gouvernance, même lorsqu'il s'agit de questions urgentes. Quoi qu'il en soit, le groupe des employeurs ne conteste pas la teneur du projet de résolution et s'est attaché à l'examiner en priorité. Après avoir entendu la Chambre internationale de la marine marchande, il a proposé de légères modifications au projet de résolution afin que celui-ci puisse être considéré comme une proposition conjointe du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. Le groupe des employeurs attend avec intérêt la tenue de consultations visant à définir un processus d'adoption urgente du projet de résolution après la session, compte tenu de l'importance de la question à l'examen.

425. Le président du groupe gouvernemental déclare que son groupe comprend parfaitement les difficultés rencontrées par les gens de mer dans le contexte de la

pandémie mondiale, qu'il est pleinement conscient de l'importance et de l'urgence de la question et qu'il participera de manière constructive à toute discussion. Cela étant, comme ils n'ont reçu le projet de résolution que deux jours avant la fin de la session, les gouvernements auront besoin de plus de temps pour réfléchir aux mesures qu'ils sont appelés à adopter, ainsi que pour consulter les ministères et les administrations publiques compétentes. Aussi, bien que le groupe gouvernemental ne soit pas en mesure d'approuver la résolution pendant la session, il s'engage à examiner la question le plus rapidement possible. L'orateur propose que le groupe de sélection définisse les étapes suivantes de l'examen du projet de résolution, qui pourraient consister en des discussions tripartites suivies par une forme ou une autre d'approbation par correspondance.

426. La porte-parole du groupe des travailleurs indique que son groupe convient pleinement que les gouvernements doivent disposer du temps nécessaire pour mener les consultations voulues. Le groupe des travailleurs collabore étroitement avec les partenaires sociaux du secteur du transport maritime et la question concerne autant les armateurs et les entreprises que les travailleurs. Les armateurs attendent l'accord du groupe des employeurs de manière à démontrer l'engagement fort dont font preuve les deux partenaires sociaux au sein du Conseil d'administration. Soucieux d'accélérer le processus compte tenu des circonstances inédites, le groupe des travailleurs acceptera exceptionnellement que le projet de résolution soit examiné par le groupe de sélection, et que des experts du secteur et des membres de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), participent au débat. L'engagement unanime du groupe gouvernemental est un signe prometteur que l'OIT pourra effectivement envoyer un message fort et d'une seule voix, message qui alimentera en outre les discussions menées dans d'autres institutions des Nations Unies et ailleurs dans le monde entier. Rappelant l'urgence de la situation, l'oratrice souhaite que la réunion du groupe de sélection et des membres de la Commission tripartite spéciale se tienne avant la fin du mois de novembre 2020 afin de permettre un vote par correspondance et de garantir la publication de la résolution début décembre au plus tard, avant l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une résolution sur les conséquences de la pandémie dans le secteur maritime.

427. Un représentant du Directeur général (Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR)) précise que, conformément au paragraphe 29 g) des dispositions spéciales pour la 340^e session ¹³, le Conseil d'administration, après avoir consulté le groupe de sélection, peut décider de soumettre une question pour décision à un vote par correspondance après la session. Des membres du Conseil d'administration ont exprimé le souhait de ne pas limiter les consultations aux seuls membres du groupe de sélection, mais d'y inclure aussi des experts des gouvernements, des experts employeurs et des experts travailleurs issus du secteur du transport maritime. Sous réserve que le Conseil d'administration en décide ainsi par consensus, le vote par correspondance semble être le moyen le plus approprié à mettre en œuvre.

428. Le porte-parole du groupe des employeurs indique que, étant donné que l'Organisation internationale des employeurs est le seul secrétariat du groupe des employeurs au sein de l'OIT, c'est à lui que toute question traitée par le Bureau doit être communiquée, plutôt que directement aux organisations d'entreprises. Il s'agit d'une question urgente qui est apparue avant la session en cours, aussi le Conseil d'administration aurait-il dû en être informé à l'avance. Néanmoins, il faut espérer que

¹³ GB.340/INS/1(Rev.1).

la résolution pourra être adoptée au plus vite afin que l'assistance nécessaire soit prêtée aux personnes concernées.

- 429. Le représentant du gouvernement du Panama**, s'exprimant également au nom du gouvernement des Philippines, déclare que, en tant que pays comptant respectivement le plus grand nombre de navires immatriculés et le plus grand nombre de gens de mer au monde, le Panama et les Philippines souhaitent remercier les pays qui ont œuvré à leurs côtés au rapatriement des marins. L'orateur invite les autres pays à unir leurs efforts pour mettre en place des mécanismes facilitant le rapatriement des gens de mer qui se retrouvent bloqués en raison de la pandémie de COVID-19. Depuis l'interruption des transports routiers et aériens, toutes les marchandises sont transportées par voie maritime. Les ports sont aussi restés ouverts pour garantir l'acheminement de l'aide humanitaire jusqu'aux pays de la région qui en ont le plus besoin.
- 430. Le Directeur général** note que les mandants s'accordent manifestement sur l'importance et l'urgence de la question à l'examen. Comme le projet de résolution est en effet peu susceptible de provoquer des divergences de vues notables entre les groupes, il pourra être traité par correspondance si le Conseil d'administration y consent.
- 431. Le porte-parole du groupe des employeurs** indique que les secrétariats ont déjà entamé des discussions et souscrivent à la procédure proposée par le Directeur général.
- 432. Le président du groupe gouvernemental** réaffirme que son groupe pourra participer rapidement et de manière constructive aux consultations tripartites en vue de trouver un accord sur le texte et le fond de la résolution. Le vote par correspondance constitue toutefois la dernière étape du processus d'adoption.

Décisions

- 433. Ayant reçu un projet de résolution concernant les questions relatives au travail maritime et la maladie à coronavirus (COVID-19) soumis conjointement par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs, le Conseil d'administration décide, eu égard à l'importance de cette problématique, de le renvoyer au groupe de sélection pour examen d'urgence, en consultation avec le bureau de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, en vue d'adopter par correspondance une résolution sur ces questions, si le groupe de sélection en décide ainsi.**
- 434. Suite aux consultations, le Conseil d'administration a adopté par correspondance, le 8 décembre 2020, la version révisée du projet de résolution (GB.340/Résolution (Rev.2)) proposée par le Groupe de sélection.**

Résumé des commentaires reçus par écrit pendant la période d'examen de cette question par correspondance ¹⁴

- 435.** Dans une déclaration à laquelle s'associent la Turquie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, la République de Moldova, l'Arménie et la Géorgie, **l'Union européenne (UE) et ses États membres** indiquent qu'ils sont favorables à l'adoption du projet de résolution de l'OIT.
- 436.** En mars 2020, l'UE a publié des lignes directrices dans lesquelles elle recommande que les travailleurs participant à la fourniture de biens ainsi que les travailleurs maritimes et

¹⁴ On trouvera le texte intégral de tous les commentaires dans leur langue originale sur la [page du site Web du Conseil d'administration](#), avec le texte de la décision.

de la navigation intérieure soient considérés comme des travailleurs essentiels. En octobre 2020, les États membres de l'UE ont adopté une recommandation relative à une approche coordonnée en réaction à la pandémie, en vue de faciliter la libre circulation des travailleurs essentiels, notamment les gens de mer.

- 437.** La coopération internationale est essentielle compte tenu de la dimension globale du transport maritime et des activités de pêche, et l'UE et ses États membres saluent donc les mesures prises par le Bureau, le bureau de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), les partenaires sociaux internationaux, l'Organisation maritime internationale (OMI) et les autres institutions et programmes des Nations Unies en vue de remédier à la situation. Ils remercient en outre le gouvernement de l'Indonésie d'avoir pris l'initiative de porter la question devant l'Assemblée générale des Nations Unies et se félicitent de l'adoption ultérieure, par consensus, de la résolution de l'Assemblée générale du 1^{er} décembre 2020, intitulée «Coopération internationale face aux difficultés connues par les gens de mer à cause de la pandémie de COVID-19 et en appui aux chaînes d'approvisionnement mondiales». L'UE et ses États membres soutiennent aussi pleinement le projet de résolution de l'OIT, car les mesures préconisées sont indispensables pour protéger la santé des centaines de milliers de gens de mer et de pêcheurs, prévenir les accidents et assurer le bon fonctionnement des chaînes d'approvisionnement mondiales.
- 438. Le Maroc** indique qu'il n'a aucune objection ni aucun commentaire concernant la version révisée de la résolution. Le gouvernement a pris des mesures pour faciliter le travail des gens de mer et prévenir la contamination, notamment la prolongation des certificats délivrés conformément à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée (Convention STCW de 1978) expirés; la diffusion aux armateurs d'une note sur la dématérialisation du traitement des enregistrements des mouvements des gens de mer via une application numérique; et la décentralisation et la dématérialisation de la délivrance des certificats STCW. Le service central des gens de mer gère un service de traitement rapide via courriel des demandes d'autorisation de changement d'équipage pour les gens de mer marocains et étrangers et des demandes d'accès des gens de mer aux soins médicaux à terre dans tous les ports du pays.
- 439. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** fait remarquer que les efforts internationaux déployés collectivement ont à juste titre porté en priorité sur la continuité du fonctionnement des chaînes d'approvisionnement mondiales en vue d'assurer la résilience des économies nationales. La possibilité pour les gens de mer d'accéder à des soins médicaux à terre est un aspect essentiel du projet de résolution de l'OIT. Bien qu'il soit conscient que les gouvernements souhaitent protéger leur population nationale, le gouvernement du Royaume-Uni exhorte les États à prendre des mesures immédiates pour préserver la santé physique et mentale des gens de mer et de leur famille, protéger l'environnement marin et protéger l'économie mondiale et les chaînes d'approvisionnement. Chaque État, qu'il soit un importateur ou un exportateur net, est tributaire des gens de mer pour la fourniture de biens et de services essentiels. Le gouvernement du Royaume-Uni salue l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 1^{er} décembre 2020 et exprime l'espoir que le Conseil d'administration adoptera le projet de résolution de l'OIT.
- 440. Les États-Unis d'Amérique** se rallient au consensus sur le projet de résolution. Le gouvernement a résolument engagé les États à prendre des mesures décisives en vue de faciliter les changements d'équipage et a appuyé l'adoption de résolutions comparables au sein de l'OMI et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a reconnu

l'importance des gens de mer en leur accordant le statut de travailleurs essentiels dès le début de la pandémie; a, à de nombreuses reprises, réussi à faciliter les changements d'équipage et le rapatriement des gens de mer; et a respecté ses obligations internationales de garantir l'accès aux soins médicaux d'urgence en vue de remédier aux graves conséquences du COVID-19 sur la communauté des gens de mer, tout en prenant en compte les préoccupations sanitaires des États côtiers.

- 441.** Selon l'interprétation du gouvernement des États-Unis, l'expression «les entreprises multinationales et les entreprises nationales» a la même portée que le terme «entreprises» employé dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La résolution n'est pas contraignante et ne crée donc aucune obligation juridique pour les États, pas plus qu'elle n'impose les obligations énoncées dans la MLC, 2006, aux États qui le l'ont pas ratifiée. Le gouvernement des États-Unis espère que, en appelant l'attention de la communauté internationale sur le sort des gens de mer, la résolution pourra encourager l'adoption de mesures destinées à les aider.

Les droits syndicaux au Soudan

- 442. La porte-parole du groupe des travailleurs** exprime les vives inquiétudes de son groupe concernant la violation des droits syndicaux au Soudan. Nous avons été informés que, le 14 décembre 2019, un décret du Conseil souverain du Soudan a dissout tous les syndicats et associations professionnelles du pays, y compris la Fédération des syndicats de travailleurs du Soudan (SWTUF). En conséquence, les responsables et les membres de cette dernière et de ses organisations affiliées se sont vu interdire de conduire des activités syndicales et, le 25 mars 2020, le Conseil souverain a saisi les biens et les avoirs de la SWTUF. Deux dirigeants syndicaux, M. Abbas Mohammed Ahmed Habib Allah et M. Tarek Mahmoud, respectivement président et secrétaire général du Syndicat national de l'éducation, ont été arrêtés et détenus pendant deux jours pour avoir refusé de remettre les biens et avoirs du syndicat au comité de travailleurs désigné par le gouvernement, avant d'être libérés sous caution.
- 443.** Depuis, des centaines de travailleurs du secteur public, parmi lesquels des syndicalistes, ont été sommairement licenciés par le gouvernement du Soudan, qui a fermé la porte au dialogue social, refusant de coopérer avec la SWTUF et ses affiliés. Les travailleurs ont été gravement touchés par la dissolution de la fédération et de ses organisations affiliées et par l'interdiction de leurs activités. Leurs conditions de travail et de vie par exemple se sont gravement détériorées.
- 444.** Le groupe des travailleurs demande donc au gouvernement du Soudan d'annuler immédiatement la décision de dissoudre la SWTUF; de s'abstenir d'imposer des comités directeurs chargés d'administrer et de gérer les syndicats et les associations professionnelles; d'assurer le retrait immédiat des forces de police de tous les locaux syndicaux; d'ordonner la restitution de tous les avoirs de la SWTUF; et de mettre fin au licenciement, aux poursuites, à l'intimidation et au harcèlement des responsables et des membres des syndicats. Le groupe des travailleurs demande également au gouvernement de respecter le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans ingérence des pouvoirs publics, et d'engager un véritable dialogue social avec la SWTUF et ses organisations affiliées.

Clôture de la session

- 445. Le Directeur général** remercie tous ceux qui ont permis la tenue de la 340^e session du Conseil d'administration sous une forme virtuelle, comprenant combien il était crucial

pour la vie institutionnelle de l'Organisation que la session du Conseil d'administration ait lieu, après les interruptions des mois précédents, et que les questions importantes soient traitées dans des conditions satisfaisantes. Cela a pu se faire grâce à l'engagement et à la participation extraordinaires des membres du Conseil d'administration. Le Directeur général remercie également les présidents des différentes séances, qui ont guidé les membres dans des conditions tout à fait inhabituelles avec un savoir-faire exceptionnel, ainsi que ses collègues du Bureau, qui ont géré les moyens techniques et mis en place des mécanismes procéduraux complexes qui ont permis aux travaux de se dérouler de façon aussi satisfaisante.

- 446. La porte-parole du groupe des travailleurs** remercie toutes les personnes qui ont contribué par leur travail et leur participation active à la session. Malgré les dispositions qui en ont permis le bon déroulement du point de vue des procédures, une réunion virtuelle a ses limites, notamment l'absence d'espace de négociation informel pour les consultations. Convenant avec le Directeur général de l'importance de la tenue de cette session, ne serait-ce que pour montrer que l'OIT fonctionne, qu'elle est réellement nécessaire et capable de s'acquitter de son mandat, l'oratrice exprime l'espoir que le Conseil d'administration pourra tenir une réunion en présentiel en mars 2021, ou peu de temps après.
- 447. Un membre employeur de la Colombie**, notant que deux séances ont été dirigées par un président suppléant, demande au Conseiller juridique des précisions sur les fonctions attachées à la présidence. Conformément au paragraphe 2.2.5 du Règlement du Conseil d'administration et au paragraphe 19 des [dispositions spéciales applicables à la 340^e session](#), le Président doit normalement assurer la présidence de toutes les séances et, en son absence, seul un membre titulaire ou adjoint du Conseil d'administration peut se voir confier cette fonction. Le Conseil d'administration ayant élu Président le ministre du Travail et de l'Emploi de l'Inde, l'orateur s'interroge sur la validité de l'attribution de la présidence à un autre représentant du gouvernement de l'Inde qui n'est pas membre du Conseil d'administration, plutôt qu'à l'un des vice-présidents ou à un membre d'un autre pays.
- 448. Le Conseiller juridique** rappelle que, en vertu du paragraphe 2.2.5 du Règlement du Conseil d'administration, le Président peut attribuer à un membre titulaire ou adjoint les fonctions nécessaires pour présider un segment particulier et ajoute que, en vertu du paragraphe 19 des dispositions spéciales applicables à la 340^e session, le Président disposait d'une plus grande latitude dans la mesure où il pouvait aussi confier la présidence à un représentant d'un membre titulaire ou adjoint pour une séance ou une question particulière à l'ordre du jour. Rappelant que l'Inde dispose d'un membre titulaire au sein du Conseil d'administration, l'orateur déclare que rien ne s'opposait à ce que le Président élu du Conseil d'administration attribue au représentant permanent de son propre pays les fonctions nécessaires pour présider une séance, ce qu'il a fait et annoncé la veille de la séance concernée, conformément au paragraphe 2.2.5 du Règlement du Conseil d'administration et au paragraphe 19 des dispositions spéciales.
- 449. Le porte-parole du groupe des employeurs** convient que les réunions virtuelles compliquent effectivement les travaux et note que certaines séances ont été meilleures que d'autres; il est regrettable en effet que l'on n'ait pas consacré plus de temps aux consultations en vue de parvenir à un consensus sur la décision relative à la République bolivarienne du Venezuela. Des leçons peuvent toutefois en être tirées pour que des améliorations soient apportées lors des futures réunions. En dépit des conditions et des discussions difficiles, la session du Conseil d'administration s'est globalement bien déroulée, et certaines décisions importantes ont été prises pour faire en sorte que l'OIT

aille de l'avant en menant une action utile et qu'elle aide le monde en tant que seule organisation respectant le dialogue social et le tripartisme. Bien qu'il préfère les réunions où les participants sont physiquement réunis, l'orateur reconnaît que l'un des avantages de cette session virtuelle est qu'elle a incité les participants à faire preuve de concision et de concentration. Il remercie les personnes qui ont présidé les différentes séances et salue la détermination du Bureau à s'adapter aux nouvelles méthodes de travail.

- 450. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement du Canada remercie tous ceux qui ont contribué à l'organisation et au bon déroulement de la toute première session virtuelle du Conseil d'administration malgré les difficultés logistiques. Elle remercie également les partenaires sociaux et les autres gouvernements pour les efforts constructifs qu'ils ont consentis en vue de parvenir à un consensus. Bien que les membres de son groupe aient été frustrés par l'absence de contacts directs, ils ont apprécié l'esprit dans lequel les participants ont pris part à la session virtuelle pour faire en sorte que l'important travail de gouvernance de l'Organisation puisse se poursuivre. Ensemble, les membres du Conseil d'administration ont réussi à faire avancer les travaux de l'OIT.
- 451. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement du Japon applaudit le travail des personnes qui ont participé à l'organisation et à la conduite de la session du Conseil d'administration. Il salue au nom de son groupe les efforts qui ont été faits par les autres groupes pour apporter une contribution constructive aux discussions et aux consultations tripartites approfondies. Grâce au consensus que ces consultations ont contribué à dégager, les avancées ont été nombreuses. L'orateur souhaite que la collaboration se poursuive lors de la 341^e session du Conseil d'administration.
- 452. Un représentant du gouvernement du Brésil** se joint aux remerciements adressés par les orateurs précédents à tous ceux qui ont travaillé sans ménager leur peine pour rendre possible la session virtuelle du Conseil d'administration. Toutefois, il ne partage pas l'optimisme du Directeur général et des autres intervenants quant à l'évaluation de cette première session virtuelle, son gouvernement étant déçu par ce qui s'est passé lors des discussions relatives à la République bolivarienne du Venezuela. Le Brésil a appuyé la tenue d'une session virtuelle du Conseil d'administration, moyennant des dispositions et règles de procédures spéciales, pour permettre l'adoption de décisions urgentes et nécessaires devant avoir un effet sur le monde du travail. Le Conseil d'administration a échoué à cet égard. Le Brésil n'a pas souscrit aux dispositions et règles de procédure spéciales dans le seul but qu'elles soient détournées, et il s'insurge contre l'idée qu'on puisse s'abriter derrière des procédures pour éviter d'être tenu pour responsable de graves violations des droits des travailleurs. Il y avait d'autres options possibles pour que des décisions puissent être prises sur des questions délicates et urgentes. Les membres devraient bien réfléchir aux enseignements à en tirer et revenir en mars prêts à prendre les décisions qui s'imposent depuis longtemps.
- 453. Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** reconnaît que la session du Conseil d'administration a été compliquée à mener et il salue le travail difficile de ceux qui l'ont rendue possible. Convenant avec le Directeur général de l'importance de la tenue de cette session, et malgré le problème majeur qui s'est posé lors des discussions relatives à la République bolivarienne du Venezuela, il assure que son gouvernement est heureux qu'elle ait eu lieu. Il regrette que les employeurs et les travailleurs, qui l'avaient demandé pourtant, n'aient pas eu la possibilité de s'exprimer lors des discussions consacrées à la République bolivarienne du Venezuela. Cela est d'autant plus regrettable que l'un des groupes a en fait proposé une solution qui aurait

pu faire l'objet d'un consensus et régler la question dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

- 454.** Pour cette session virtuelle, le Bureau s'était fixé pour objectif de reproduire autant que possible les caractéristiques d'une réunion en présentiel, mais malheureusement certaines règles et certains résultats n'ont pas été tels qu'ils l'auraient été si les participants avaient été physiquement réunis. Nous nous sommes trouvés dans une situation où les règles ont permis à un pays de bloquer le consensus, et même à un autre de bloquer un vote, ce qui semble incompatible avec le mandat démocratique de l'Organisation. L'orateur espère vivement que les règles seront revues ou modifiées si le Conseil d'administration devait tenir une autre session virtuelle à l'avenir.
- 455. Le Président** remercie les membres du Conseil d'administration, le Directeur général et son équipe ainsi que les membres du Bureau qui ont aidé et guidé le Président tout au long de la session. Le Conseil d'administration a mené ses travaux dans des conditions très difficiles, mais l'expérience acquise pendant cette session sera extrêmement utile si le Conseil d'administration doit tenir une autre session virtuelle à l'avenir.